

Ministère
de la Sécurité
publique



Guide des pratiques policières

2.2 Surveillance du territoire

2.2 Surveillance du territoire

- 2.2.1 Collision
- 2.2.2 Prise en charge suite à l'arrestation d'une personne par un contrôleur routier pour une infraction criminelle
- 2.2.3 Utilisation du cinémomètre
- 2.2.4 Prise de possession et remisage d'un véhicule routier pour un motif de sécurité routière
- 2.2.5 Capacité de conduite affaiblie (alcool, drogue, combinaison d'alcool et de drogue)
Annexe B – Conditions d'utilisation du dispositif pouvant mesurer le taux d'alcool dans l'organisme du conducteur et empêcher la mise en marche du véhicule routier
- 2.2.6 Intervention en matière de protection de la jeunesse
Annexe A – Article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse
- 2.2.7 Intervention auprès des adolescents
 - 2.2.7.1 Intervention auprès des adolescents – En vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA)
Annexe A – Cadre et conditions d'application des mesures extrajudiciaires par les policiers
 - 2.2.7.2 Intervention auprès des adolescents – En vertu du Code de procédure pénale
- 2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé
Annexe B – Aide-mémoire lors d'intervention auprès de personnes présentant une déficience intellectuelle, un problème de santé mentale ou un trouble du spectre de l'autisme
Annexe C – Fiche d'observation des policiers
Annexe D – Autorisation à divulguer des renseignements nominatifs à un autre organisme
Annexe F – Signalement à un corps de police d'un manquement à une ordonnance
Annexe G – Arrêté ministériel
Annexe H – Coordonnées des hôpitaux désignés
- 2.2.9 Événement impliquant le décès d'une personne survenu dans des circonstances obscures ou violentes et des enfants âgés de moins de six ans
Annexe A – Définitions
Annexe B – Formulaire – Constat de décès – Mort évidente
- 2.2.9.1 Découverte de corps, de restes humains ou d'ossements
- 2.2.10 Disparition, fugue, évasion, enlèvement d'une personne
 - 2.2.10.1 Disparition et fugue
Annexe E – Autorisation de divulgation aux médias : Fugue, disparition, enlèvement
 - 2.2.10.2 Enlèvement d'une personne
Annexe D – Autorisation de divulgation aux médias : Fugue, disparition, enlèvement

- 2.2.10.3 Évasion et liberté illégale
- 2.2.11 Prise d’otage, personne barricadée, tireur embusqué ou tireur actif
Annexe A – Opération filet II et III – Grille de validation et aide-mémoire
- 2.2.12 Infractions d’ordre sexuel
Annexe A – Trousses médicosociales et médicolécales
 - 2.2.12.1 Exploitation sexuelle des enfants sur Internet
Annexe C – Formulaire Demande de renseignements sur la juridiction territoriale, l’existence de documents ou de données à l’appui
- 2.2.13 Violence familiale
 - 2.2.13.1 Violence conjugale
Annexe A – Prévenir l’homicide du partenaire intime – Aide-mémoire
Annexe B – Autorisation de divulgation de renseignements personnels à un autre organisme
Annexe C – Récupération des effets personnels
 - 2.2.13.2 Violence intrafamiliale
Annexe A – Formulaire d’autorisation à divulguer des renseignements personnels à un autre organisme
- 2.2.14 Conduite d’un véhicule de police en déplacement d’urgence
Annexe B – Libellés des articles prévus à l’article 378 du Code de la sécurité routière
Annexe C – Modèle provincial sur la conduite d’un véhicule de police
- 2.2.15 Pratique supprimée et intégrée à 2.2.8 – Intervention auprès d’une personne dont l’état mental est perturbé
- 2.2.16 Intervention en cas d’incendie
Annexe A – Document 1 – Consentement à la recherche des causes et circonstances d’un incendie survenu dans des lieux et propriétés privés
Annexe A – Document 2 – Autorisation de conservation et de disposition des biens
Annexe B – Processus de recherche des causes et la tenue d’une enquête policière à la suite d’un incendie
- 2.2.17 Événement impliquant des matières dangereuses
- 2.2.18 Appel à la bombe, objet suspect, explosion
- 2.2.19 Événement impliquant un animal
- 2.2.20 Objet suspecté de contenir des agents chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires (CBRN)
Annexe A – Zones d’intervention lors de contamination
Annexe B – Tableau des signes et symptômes
- 2.2.21 Protection de scène de crime
- 2.2.22 Patrouille de sentiers en véhicules hors route

2.2.23

2.2.23.1 Immunité diplomatique ou consulaire

2.2.23.2 Ressortissants étrangers

Annexe A – Accords bilatéraux en matière d’infractions au Code de la sécurité routière

Annexe B – Coordonnées des organismes de référence

2.2.24 Intervention lors d’un accident ferroviaire

Annexe A – Protocole d’enquête sur les incidents ferroviaires au Canada

2.2.25 Maltraitance envers les personnes âgées

Annexe A – Terminologie sur la maltraitance envers les personnes âgées

Annexe C – Mandat de protection, régimes de protection et ressources d’aide

Annexe D – Autorisation à divulguer des renseignements nominatifs à un autre organisme

2.2.26 Intimidation d’une personne associée au système judiciaire

2.2.27 Possession personnelle de cannabis

Annexe B – Aide-mémoire possession personnelle cannabis

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 25 novembre 1996, 15 juin 2015, 30 novembre 2016
Sujet: 2.2.1 Collision	

A. DÉFINITIONS

- A.1 **Collision** : Événement au cours duquel un préjudice corporel est causé à une personne ou un dommage est causé à une propriété, un bien, impliquant ou causé par un véhicule routier ou un véhicule hors route en mouvement et survenant sur tout chemin ou terrain incluant les surfaces gelées comme les lacs et les rivières.
- A.2 **Véhicule routier et hors route** : véhicule motorisé tel que défini au Code de la sécurité routière.
- A.3 **Blessures graves** : blessures physiques ou psychologiques nécessitant une hospitalisation ou une période d'observation à l'hôpital.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

B.1 Le policier doit rédiger un **rapport d'accident (R-1)** lorsqu'une collision :

- a causé des blessures;
ou
- a donné lieu à un délit de fuite qui nécessite un déplacement policier;
ou
- a causé des dommages matériels de plus de 2000 \$ **et** :
 - implique un véhicule lourd qui n'est pas un autobus urbain;
ou
 - est survenu sur une route dont le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) est responsable;
ou
 - est survenu dans les 100 mètres donnant accès à une route dont le MTMDET est responsable.

Dans tous les autres cas, la pertinence de rédiger ce rapport est laissée à la discrétion du corps de police.

B.2 Le policier effectue un croquis dans les cas de collision suivants :

- mortelle;
- causant des blessures.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 25 novembre 1996, 15 juin 2015, 30 novembre 2016
Sujet: 2.2.1 Collision	

Dans tous les autres cas, la pertinence de dresser un croquis est laissée à la discrétion du corps de police.



- B.4 Le policier qui corrige toute information erronée, incomplète ou manquante dans un rapport d'accident (R-1) achemine un corrigé du rapport d'accident (R-1) à la SAAQ dans les meilleurs délais.
- B.5 Le policier doit rédiger un **rapport d'enquête** dans tous les cas de collision :
- mortelle;
 - causant des blessures graves;
 - susceptible de donner lieu à des poursuites criminelles ou pénales.

C. PRATIQUES D'APPLICATION

- C.1 Le policier rendu sur les lieux d'une collision :
- a) stationne le véhicule de police, les feux clignotants ou pivotants allumés, en un endroit sécuritaire et à une distance raisonnable des véhicules impliqués (périmètre de sécurité);
 - b) demande assistance si nécessaire;
 - c) signale le danger à l'aide de l'équipement prévu à cette fin;
 - d) dirige la circulation;
 - e) protège la scène lorsque des constatations précises doivent être faites;
 - f) évalue la situation (collision mortelle, gravité des blessures, etc.) et lorsque nécessaire, requiert auprès de l'officier responsable le personnel formé en enquête de scène de collision;
 - g) obtient les versions des personnes impliquées et des témoins afin de déceler si une infraction a été commise au Code criminel, au Code de la sécurité routière ou à toute autre loi et prend les mesures appropriées;
 - h) fait libérer la voie dès que possible.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 25 novembre 1996, 15 juin 2015, 30 novembre 2016
Sujet: 2.2.1 Collision	

C.2 Le policier appelé sur les lieux d'une **collision impliquant le bris de fils électriques** :

- a) empêche toute personne, y compris les services ambulanciers, de s'approcher avant l'arrivée des employés d'Hydro-Québec;
- b) s'assure que le bureau local d'Hydro-Québec a été avisé de l'événement et de l'endroit précis de celui-ci;
- c) s'abstient de manipuler ou de toucher les fils ou tout autre objet en contact avec ces derniers, en particulier un véhicule, et empêche quiconque de le faire avant l'intervention d'Hydro-Québec;
- d) inscrit le numéro du poteau ou du lampadaire à la section 1 (dommages à la propriété ou commentaires) du rapport d'accident (R-1).

C.3 Le policier appelé sur les lieux d'une **collision pour lequel aucun rapport n'est requis** peut :

- a) remettre un formulaire « constat amiable » aux parties si l'une ou l'autre en fait la demande et s'assurer de l'échange des renseignements entre celles-ci ainsi que de la bonne compréhension du formulaire;
- b) enregistrer l'événement au système approprié rapport quotidien d'activités.

C.4 Le policier appelé sur les lieux d'une **collision causant des blessures** :

- a) porte assistance aux personnes impliquées;
- b) demande l'assistance nécessaire pour le transport des blessés;
- c) prend note du nom du centre hospitalier où ils sont transportés;
- d) vérifie auprès du centre hospitalier leur état afin de connaître la gravité des blessures et ajuste son intervention, le cas échéant;
- e) avise, au besoin, les organismes concernés (CNESST, MTMDET, etc.).

C.5 Le policier appelé sur les lieux d'une **collision mortelle** :

- a) fait appel à l'officier responsable afin d'obtenir l'assistance du personnel formé en enquête de scène de collision;
- b) protège et demeure sur la scène de la collision jusqu'à l'arrivée des services spécialisés;
- c) identifie toute personne susceptible d'établir les causes et circonstances de la collision et obtient leur version;
- d) fait constater le décès par un médecin et obtient de celui-ci un constat de décès, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas de mort évidente (voir pratique policière 2.2.9 *Événement*

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 25 novembre 1996, 15 juin 2015, 30 novembre 2016
Sujet: 2.2.1 Collision	

impliquant le décès d'une personne survenu dans des circonstances obscures ou violentes et des enfants âgés de moins de six ans);

- e) avise immédiatement le coroner au 1-888-CORONER (267-6637) et inscrit dans son rapport la date et l'heure de l'appel ainsi que le numéro de dossier donné par le coroner;
- f) après constatation du décès et si possible avant le transport du cadavre, fouille la victime en présence d'un témoin, prend possession et dresse l'inventaire :
 - des articles nécessaires à l'enquête et des effets personnels de la victime;
 - des documents émis par les gouvernements (permis de conduire, certificats et cartes diverses) qu'il annexe au rapport d'enquête;
- g) s'assure du transport du cadavre;
- h) avise ou fait aviser par un autre policier de son organisation, en personne si possible, les membres de la famille de la victime dans les plus brefs délais;
- i) remet aux membres de la famille de la victime un inventaire des documents émis par les gouvernements qu'il a récupérés, précisant les numéros d'identification de ces documents;
- j) entreprend des procédures légales s'il y a lieu.

C.6 Le policier appelé sur les lieux d'un **délit de fuite** :

- a) obtient la description la plus complète possible du véhicule en fuite et de ses occupants, ainsi que la direction qu'il a prise;

De plus, dans les cas de délit de fuite ayant causé des blessures ou la mort :

- b) diffuse ces renseignements aux corps de police des territoires avoisinants ainsi qu'aux douaniers s'il y a lieu, pour surveillance spéciale;
- c) examine les lieux afin de recueillir des indices permettant d'identifier le véhicule en fuite;
- d) inscrit le véhicule en cause au fichier des véhicules de délit au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ).

C.7 Le policier appelé sur les lieux d'une **collision impliquant un train** (voir pratique policière 2.2.24 *Intervention lors d'un incident ferroviaire*).

C.8 Le policier appelé sur les lieux d'une **collision impliquant un animal** (voir pratique policière 2.2.19 *Événement impliquant un animal*).

C.9 Le policier appelé sur les lieux d'une **collision impliquant le véhicule d'un corps de police** (se réfère aux directives établies par le corps de police impliqué).

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 25 novembre 1996, 15 juin 2015, 30 novembre 2016
Sujet: 2.2.1 Collision	

D. CONSIDÉRATIONS

- D.1 Le policier rédige un rapport d'événement dans le cas d'un délit de fuite criminel.
- D.2 Le policier ne doit pas émettre d'opinion sur la responsabilité d'une personne à l'occasion d'une collision ni l'inscrire sur le rapport d'accident (R-1).
- D.3 Le Guide de rédaction du rapport d'accident de véhicules routiers détermine la façon de remplir le rapport d'accident (R-1).

E. SOURCES

- E.1 Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2), notamment les articles :
4 (définition de véhicule routier);
166.1 à 176 (obligations en cas d'accident).
- E.2 Véhicules hors route (Loi sur les véhicules hors route)
Code criminel (L.R.C., ch. C-46), l'article :
252 (défaut d'arrêter lors d'un accident).
- E.3 Règlement sur le rapport d'accident (RLRQ, chapitre C-24.2, r. 4.02), les articles :
1 et 2 (formule).
- E.4 Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (RLRQ, chapitre R 02),
notamment les articles :
34 (devoir d'un médecin);
44 (devoir du coroner ou de l'agent de la paix).
- E.5 Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres,
objets et documents (RLRQ, chapitre R-02., r. 1.001), notamment les articles :
2 (identification);
5 (constatation du décès, mort évidente).
- E.6 Guide de rédaction du rapport d'accident de véhicules routiers, Société de l'assurance
automobile du Québec
- E.7 Déclaration uniforme de la criminalité (DUC)

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 14 janvier 2002
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 21 janvier 2018
Sujet : 2.2.2 Prise en charge suite à l'arrestation d'une personne par un contrôleur routier pour une infraction criminelle	

A. DÉFINITIONS

- A.1* **SAAQ** : Société de l'assurance automobile du Québec.
- A.2* **Contrôle routier Québec (CRQ)** : agence gouvernementale d'application de la loi qui est rattachée à la SAAQ. Elle a pour mandat de surveiller et de contrôler le transport routier des personnes et des biens au Québec.
- A.3* **Contrôleur routier** : agent de la paix qui a pour mission d'assurer la surveillance et le contrôle du transport des personnes et des biens ainsi que de prévenir et réprimer les infractions aux lois et règlements. Il est responsable de l'application de 11 lois et 30 règlements. Également nommé constable spécial en vertu d'une entente, tel que décrit au paragraphe A.5.
- A.4* **Corps de police concerné** : corps de police ayant juridiction sur le territoire où l'intervention est effectuée par le contrôleur routier.
- A.5* **Entente concernant la nomination des contrôleurs routiers à titre de constables spéciaux en vertu de l'article 519.69 du Code de la sécurité routière (Entente)** : entente conclue entre la SAAQ et le ministère de la Sécurité publique pour que les contrôleurs routiers puissent agir comme constables spéciaux, notamment lorsqu'ils appliquent la Loi concernant les transports routiers effectués par des entreprises extraprovinciales ou qu'ils constatent une infraction au Code criminel dans l'exercice de leurs fonctions.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1* Le contrôleur routier intervient en premier lieu dans le but de faire cesser la commission d'infraction criminelle lors de flagrants délits.
- B.2* En vertu de l'Entente, le contrôleur routier en sa qualité de constable spécial et dans l'exercice de ses fonctions, peut arrêter sans mandat une personne qu'il trouve en train de commettre une des infractions criminelles suivantes :
- capacité de conduite affaiblie et défaut ou refus de fournir un échantillon;
 - conduite dangereuse;
 - défaut d'arrêter lors d'un accident et de fournir de l'aide;
 - délit de fuite;
 - possession et trafic de stupéfiants;

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 14 janvier 2002
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 21 janvier 2018
Sujet : 2.2.2 Prise en charge suite à l'arrestation d'une personne par un contrôleur routier pour une infraction criminelle	

- possession et usage d'arme à feu;
- proférer des menaces;
- intimidation;
- harcèlement criminel;
- voies de fait;
- vol;
- recel;
- méfaits;
- faux;
- utilisation de faux;
- fraude.

B.3 Le contrôleur routier livre à un policier, dans les plus brefs délais, la personne ainsi arrêtée.

B.4 Le corps de police concerné prend charge, de cette personne et prend toutes les dispositions appropriées aux circonstances.

B.5 Le contrôleur routier remet, dans les plus brefs délais, au corps de police concerné, un rapport circonstancié d'événement, collabore à l'enquête policière et au processus judiciaire.

C. PRATIQUES D'APPLICATION

C.1 Le policier à qui un contrôleur routier livre une personne arrêtée :

a) s'assure auprès de celui-ci :

- des motifs de l'arrestation;
- que, lors de l'arrestation, il a informé la personne arrêtée des motifs de son arrestation, de son droit à l'assistance d'un avocat et de son droit au silence;

Note : De plus, dans le cas d'un jeune contrevenant, de son droit de communiquer avec un avocat ou un proche.

- qu'il a donné, le cas échéant, l'ordre de se soumettre aux tests de dépistage appropriés.

b) applique toutes les procédures habituelles en matière d'arrestation;

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 14 janvier 2002
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 21 janvier 2018
Sujet : 2.2.2 Prise en charge suite à l'arrestation d'une personne par un contrôleur routier pour une infraction criminelle	

- c) recueille les effets personnels saisis par le contrôleur routier, le cas échéant;
- d) recueille, dans les meilleurs délais, les rapports rédigés par le contrôleur routier;
- e) prend charge du transport et du dépôt d'accusations, de la détention, ou de la remise en liberté de l'individu;
- f) s'entend avec le contrôleur routier sur les dispositions à prendre concernant le véhicule en cause, et ce, en conformité avec les politiques en vigueur.

D. CONSIDÉRATIONS

- D.1* Dans le cas d'une prise d'échantillon d'haleine par appareil de détection approuvé (ADA), le CRQ fournit au service de police une copie du Relevé d'utilisation – Appareil de détection d'alcool approuvé, du Registre d'entretien de l'appareil et le certificat de l'analyste de la solution ayant servi lors du dernier étalonnage de l'appareil.
- D.2* Selon les dispositions de la présente, lors d'une arrestation, le contrôleur routier utilise les formulaires de CRQ. Le corps de police peut fournir au besoin des formulaires complémentaires.
- D.3* Les frais pouvant découler de l'application de la présente pratique sont assumés par chacune des parties impliquées.

E. SOURCES

- E.1* **Code de la sécurité routière** (RLRQ, chapitre C-24.2), notamment les articles :
 - 519.67 (compétences contrôleur routier);
 - 519.69 (entente);
 - 519.70 (pouvoir inspection véhicule et chargement);
 - 519.71 (pouvoir contrôleur routier en entreprise).
- E.2* **Loi sur la police** (RLRQ, chapitre P-13.1), notamment les articles :
 - 105 (constables spéciaux);
 - 107 (acte de nomination).

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 14 janvier 2002
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 21 janvier 2018
Sujet : 2.2.2 Prise en charge suite à l'arrestation d'une personne par un contrôleur routier pour une infraction criminelle	

E.3 Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46), notamment l'article :
495(1) b) (arrestation sans mandat).

E.4 Entente concernant la nomination des contrôleurs routiers à titre de constables spéciaux en vertu de l'article 519.69 du Code de la sécurité routière.

F. ANNEXES

F.1 Aucune.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 6 novembre 1995
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 15 novembre 2011 29 novembre 2018
Sujet : 2.2.3 Utilisation du cinémomètre	

A. DÉFINITIONS

- A.1 **Cinémomètre** : appareil, autre que l'indicateur de vitesse du véhicule, servant à mesurer à distance la vitesse des véhicules.
- A.2 **Intercepteur** : policier qui procède à l'interception d'un véhicule contrevenant.
- A.3 **Opérateur qualifié (opérateur)** : personne qui a réussi une formation reconnue par l'École nationale de police du Québec (ENPQ) pour utiliser un cinémomètre et qui se requalifie selon les normes de l'ENPQ.
- A.4 **Opération cinémomètre** : intervention policière, impliquant un ou plusieurs policiers, au cours de laquelle un contrôle de vitesse est effectué au moyen d'un cinémomètre.
- A.5 **Vêtement de sécurité à haute visibilité (VSHV)** : article vestimentaire (dossard, manteau, salopette, etc.) qui permet d'être plus facilement visible à distance.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1 Le cinémomètre est utilisé et manipulé par un opérateur qualifié.
- B.2 L'opérateur est responsable de toute opération de détection de vitesse et il a la légitimité d'y mettre fin en tout temps s'il considère qu'elle n'est plus sécuritaire. Toute opération cinémomètre doit être effectuée conformément aux enseignements de l'ENPQ.
- B.3 Lors d'une opération cinémomètre, l'opérateur doit porter le VSHV selon la Norme CSA Z96-15.
- B.4 Pour les autres cas, chaque corps de police établit des directives sur le port du VSHV pour l'interception d'un véhicule.

C. PRATIQUES D'APPLICATION

- C.1 L'opérateur :



GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 6 novembre 1995
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 15 novembre 2011 29 novembre 2018
Sujet : 2.2.3 Utilisation du cinémomètre	

[REDACTED]

C.2 L'intercepteur :

- a) suit les instructions de l'opérateur;
- b) porte le VSHV en tout temps;
- c) en attente de l'interception, se place de façon à assurer en tout temps sa sécurité en se tenant à l'extérieur des voies libres à la circulation;
- d) prévoit un espace suffisant pour que le conducteur intercepté puisse ranger son véhicule de façon sécuritaire;
- e) s'assure que les voies sont libres et sécurisées avant de s'y engager.

C.2.1 L'intercepteur à pied :

[REDACTED]

D. CONSIDÉRATIONS

D.1 Le corps de police peut établir des procédures spécifiques conformément à la formation de l'ENPQ.

D.2 Le corps de police s'assure du bon fonctionnement des cinémomètres.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 6 novembre 1995
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 15 novembre 2011 29 novembre 2018
Sujet : 2.2.3 Utilisation du cinémomètre	

D.3 Le corps de police doit respecter les normes établies pour les cinémomètres de type Doppler par Innovation, sciences et développement économique Canada (Industrie Canada) (CNR-210).

D.4 Le corps de police s'assure de respecter les normes CSA Z96-15 concernant le VSHV.

D.6 Le corps de police s'assure de respecter l'article 4.1 de la Loi sur la radiocommunication (Industrie Canada).

E. SOURCES

E.1 **Code de la sécurité routière** (RLRQ, chapitre C-24.2), notamment les articles :
299, 328, 328.1, 328.2 et 329 (limites de vitesse et distance entre les véhicules)
303.2 C.s.r. (limites de vitesse dans les zones de travaux)

E.2 **Loi sur la santé et la sécurité au travail**, (RLRQ, chapitre S-2.1), notamment les articles :
49 (obligations du travailleur)
51 (obligations de l'employeur)

E.3 **Règlement sur la santé et la sécurité du travail**, (RLRQ, chapitre S-2.1, r. 13)

E.4 **Norme CSA Z96-15**, Vêtements de sécurité à haute visibilité

E.5 **CNR-210**, Appareils radio exempts de licence : matériel de catégorie I

E.6 **Loi sur la radiocommunication** (Industrie Canada) (L.R.C. (1985), ch. R-2)

F. ANNEXES

F.1 Aucune

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 23 mars 1998
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 21 juin 2016
Sujet: 2.2.4 Prise de possession et remisage d'un véhicule routier pour un motif de sécurité routière	

A. DÉFINITIONS

- A.1 **Déplacement d'un véhicule** : Prise de possession momentanée d'un véhicule routier pour l'application d'une loi ou d'un règlement, excluant le remisage et la saisie de celui-ci.
- A.2 **Remisage d'un véhicule** : Prise de possession d'un véhicule routier, par un policier, afin d'acheminer le véhicule dans un endroit désigné par l'autorité compétente ou au plus proche endroit convenable.
- A.3 **Saisie d'un véhicule** : Prise de possession et mise en fourrière d'un véhicule routier par un policier pour une période prévue par une loi ou un règlement lors de la commission de certaines infractions.
- A.4 **Saisie administrative** : Prise de possession et mise en fourrière immédiate d'un véhicule routier, par un policier, aux frais du propriétaire et au nom de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), pour une durée prévue par une loi ou un règlement s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction désignée a été commise au Code de la sécurité routière (CSR), aux dispositions du Code criminel (C.cr.) ou à la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (LPECVL).
- A.5 **Fourrière** : lieu déterminé par une municipalité ou la SAAQ pour recevoir les véhicules routiers remisés ou saisis en conformité avec l'application des lois existantes.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1 Le policier peut **prendre possession** d'un véhicule routier ou **procéder à son remisage** :
- lorsqu'une loi ou un règlement le prévoit expressément;
 - lorsque la sécurité du public l'exige;
 - lorsque la situation ne peut être réglée par aucun autre moyen approprié;
 - lorsqu'il y a motif raisonnable de croire qu'une infraction a été commise;
 - avec le consentement du propriétaire.

Dès que le remisage n'est plus justifié pour des motifs administratifs ou opérationnels, le véhicule doit être remis dans les meilleurs délais à son propriétaire ou à une personne autorisée par celui-ci ou selon toute autre disposition prévue par une loi ou un règlement.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 23 mars 1998
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 21 juin 2016
Sujet: 2.2.4 Prise de possession et remisage d'un véhicule routier pour un motif de sécurité routière	

- B.2 Le policier peut faire **déplacer et remiser** au plus proche endroit approprié, aux frais de son propriétaire, un **véhicule routier abandonné** :
- a) sur un chemin public;
 - b) sur un chemin privé ouvert à la circulation publique;
 - c) sur un chemin ou un terrain privé où le public est autorisé à circuler;
 - d) sur un chemin ou un terrain privé où le public n'est pas autorisé à circuler, lorsque le propriétaire de ce lieu en demande le déplacement à un policier.
- B.3 La Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec précisent que les véhicules sans moteur ou à l'état de rebut laissés dans des lieux publics sont présumés abandonnés et sans maître s'ils ne sont pas réclamés dans les dix jours.
- B.4 Les inscriptions et les radiations doivent être faites conformément aux conditions du Manuel des politiques et des procédures du Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ).

C. PRATIQUES D'APPLICATION

C.1 Intervention du policier nécessitant un remorquage

- a) Stationne le véhicule de police de façon sécuritaire afin d'assurer la protection des intervenants et des usagers de la route;
- b) avise de sa position;



- d) évalue la situation et détermine le type de prise de possession à effectuer (déplacement, remisage ou saisie de véhicule, véhicule abandonné, volé);

Selon le cas :

- e) demande assistance;
- f) intervient auprès des occupants du véhicule;
- g) effectue les démarches pour localiser le propriétaire;
- h) procède à un examen visuel et à un inventaire complet du contenu du véhicule en rédigeant le formulaire approprié;
- i) remplit et remet les documents applicables au conducteur;

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 23 mars 1998
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 21 juin 2016
Sujet: 2.2.4 Prise de possession et remisage d'un véhicule routier pour un motif de sécurité routière	

- j) fait remorquer le véhicule dans un endroit désigné par l'autorité compétente ou au plus proche endroit convenable;
- k) effectue toutes autres démarches qu'il juge appropriées.

C.1.1 Intervention du policier sur les lieux d'un véhicule abandonné

- a) S'il parvient à rejoindre le propriétaire, l'informe que l'abandon d'un véhicule constitue une infraction et que son véhicule pourrait être remis à ses frais;
- b) lorsque le propriétaire du véhicule est inconnu ou introuvable :

[REDACTED]

C.1.2 Intervention du policier sur les lieux d'un véhicule routier volé

[REDACTED]

Lorsqu'il y a contestation quant à l'identité du propriétaire, le corps de police dispose du véhicule routier selon la décision du tribunal.

C.1.3 Intervention du policier sur les lieux d'un véhicule faisant l'objet d'une saisie administrative

[REDACTED]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 23 mars 1998
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 21 juin 2016
Sujet: 2.2.4 Prise de possession et remisage d'un véhicule routier pour un motif de sécurité routière	

D. CONSIDÉRATIONS

- D.1 Sous réserve du principe d'orientation B.1, le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule accidenté ou en panne a la responsabilité du remorquage et du remisage de son véhicule.
- D.2 Lors d'un examen visuel d'inventaire d'un véhicule, un policier qui découvre la présence d'éléments de preuve se réfère aux pratiques policières 2.4.1.1 *Perquisitions en vertu du Code criminel* et 2.4.1.2 *Perquisitions en vertu du Code de procédure pénale*.
- D.3 Si une saisie au C.cr. est applicable, elle a préséance sur toute autre saisie administrative.

Note. — *Le policier peut également saisir un véhicule hors route en vertu de certains articles prévus au CSR ou à la Loi sur les véhicules hors route.*

E. SOURCES

- E.1 Code de la sécurité routière (R.L.R.Q., chapitre 24.2), notamment les articles :
- 4 (définitions);
 - 209.1 (saisie et mise en fourrière d'un véhicule routier – conduite sans permis de conduire approprié);
 - 209.2 (saisie et mise en fourrière d'un véhicule routier – conduite pendant sanction);
 - 209.3 (procès-verbal de saisie);
 - 209.5 (avis à la SAAQ);
 - 390 (déplacement et remisage d'un véhicule routier mal stationné);
 - 391 véhicule « abandonné »;
 - 392 (déplacement et remisage d'un véhicule routier abandonné sur un chemin ou un terrain ouvert à la circulation publique);
 - 393 (recherche du propriétaire);
 - 394 (déplacement et remisage d'un véhicule routier abandonné sur un chemin ou un terrain où le public n'est pas autorisé à circuler);
 - 437 et 438 (remorquage);
 - 526 (remisage-vérification mécanique);
 - 636.2 (prise de possession d'un véhicule).
- E.2 Loi sur les cités et villes (R.L.R.Q., chapitre C-19), notamment l'article :
- 461 (véhicules présumés abandonnés).

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 23 mars 1998
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 21 juin 2016
Sujet: 2.2.4 Prise de possession et remisage d'un véhicule routier pour un motif de sécurité routière	

E.3 Code municipal du Québec (R.L.R.Q., chapitre C-27.1), notamment l'article :
693 (véhicules présumés abandonnés).

E.4 Guide pratique Saisie de véhicule et suspension de permis ou du droit d'en obtenir un, SAAQ.

Note. —*Pour les saisies et remisages de véhicules routiers effectués en vertu du Code criminel, voir le sujet Perquisitions 2.4.1.*

E.5 Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (R.L.R.Q., chapitre P-30.3).

E.6 Formulaire C-6122(15-10), SAAQ.

E.7 Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q. c. V-1.2), notamment les articles :
1 (véhicules visés par la loi);
38 (pouvoirs de l'agent de la paix);
39 (saisie).

F. ANNEXES

F.1 Aucune.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 2 février 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 23 août 2012, 30 novembre 2012, 15 octobre 2018, 12 décembre 2018
Sujet : 2.2.5 Capacité de conduite affaiblie (alcool, drogue, combinaison d'alcool et de drogue) Deuxième série de modifications de C-46	

A. DÉFINITIONS

- A.1 **Agent évaluateur** : policier qui possède les qualifications établies par règlement pour agir à titre d'agent évaluateur.
- A.2 **Analyste** : personne désignée par le procureur général ou qui fait partie d'une catégorie de personnes désignées par celui-ci en vertu des alinéas 320.4b) (ii) ou de l'alinéa 320.4c) du Code criminel (C.cr.).
- A.3 **Appareil de détection approuvé (ADA)** : instrument approuvé par le procureur général du Canada conçu pour déceler la présence d'alcool dans le sang d'une personne.
- A.4 **Bateau** : s'entend notamment d'un aéroglisseur.
- A.5 **Conduire** : a) dans le cas d'un véhicule moteur, le manœuvrer ou en avoir la garde ou le contrôle;
b) dans le cas d'un bateau ou d'un aéronef, le piloter ou aider à son pilotage, ou en avoir la garde ou le contrôle;
c) dans le cas de matériel ferroviaire, participer au contrôle immédiat de son déplacement ou en avoir la garde ou le contrôle, notamment à titre de cheminot ou de substitut de celui-ci au moyen du contrôle à distance.
- A.6 **Épreuves de coordination des mouvements (ECM)** : épreuves de coordination des mouvements normalisées prévues au Règlement sur l'évaluation des facultés de conduite (drogues et alcool).
- A.7 **Éthylomètre approuvé** : instrument approuvé par le procureur général du Canada destiné à recueillir un échantillon de l'haleine d'une personne et à en faire l'analyse pour établir son alcoolémie.
- A.8 **Matériel de détection des drogues approuvé (MDDA)** : Matériel — approuvé par le procureur général du Canada conçu pour déceler la présence d'une drogue dans l'organisme d'une personne.
- A.9 **Médecin qualifié** : Personne qui a le droit d'exercer la médecine en vertu des lois de la province.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 2 février 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 23 août 2012, 30 novembre 2012, 15 octobre 2018, 12 décembre 2018
Sujet : 2.2.5 Capacité de conduite affaiblie (alcool, drogue, combinaison d'alcool et de drogue) Deuxième série de modifications de C-46	

A.10 **Motifs raisonnables de croire (MRC)** : Motifs objectivement et subjectivement justifiables qui permettent à un agent de la paix de croire qu'une personne a commis une infraction criminelle.

A.11 **Motifs raisonnables de soupçonner (MRS)** : Motifs objectivement discernables qui, évalués en fonction de l'ensemble des circonstances, permettent à un agent de la paix de soupçonner la présence d'alcool ou de drogue dans l'organisme de la personne.

A.12 **Moyen de transport** : Véhicule à moteur, bateau, aéronef ou matériel ferroviaire.

A.13 **Technicien qualifié** : Dans le cas d'un échantillon d'haleine, toute personne désignée par le procureur général comme étant qualifiée pour manipuler un éthylomètre approuvé. Dans le cas d'un échantillon de sang, toute personne désignée par le procureur général, ou qui fait partie d'une catégorie désignée par celui-ci, comme étant qualifiée pour prélever un échantillon de sang pour l'application du C.cr.

A.14 **Test de dépistage** : Tests effectués à l'aide d'un ADA ou des ECM ou du MDDA en vertu du C. cr.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

B.1 Dans le cadre de ses fonctions, le policier peut intercepter un véhicule pour vérifier la capacité de conduire d'un conducteur en vertu :

- du C. cr. (pour les moyens de transport);
- du Code de la sécurité routière (C.s.r.) (pour les véhicules routiers);
- de la Loi sur les véhicules hors route (L.v.h.r.);
- de la Common Law.

Note. — *Ce pouvoir peut s'exercer en tout lieu. Par contre, pour les fins d'application du C.s.r. ou de la L.v.h.r., ce pouvoir s'exerce aux endroits prévus par ces lois.*

B.3 Le C.s.r. prévoit, dans certaines situations, des conditions spécifiques visant l'alcoolémie de certains conducteurs.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 2 février 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 23 août 2012, 30 novembre 2012, 15 octobre 2018, 12 décembre 2018
Sujet : 2.2.5 Capacité de conduite affaiblie (alcool, drogue, combinaison d'alcool et de drogue) Deuxième série de modifications de C-46	

B.4 Tout au long de son intervention, le policier consigne par écrit les faits ainsi que ses observations et constatations. Il doit considérer les délais occasionnés par ses démarches d'enquête et doit être en mesure de les expliquer ainsi que ses décisions.

B.5 Bien que la personne détenue doive être informée des motifs de sa détention, son droit de recourir sans délai aux services d'un avocat est suspendu si le policier est en mesure de procéder immédiatement à un test de dépistage.

C. PRATIQUES D'APPLICATION

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 2 février 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 23 août 2012, 30 novembre 2012, 15 octobre 2018, 12 décembre 2018
Sujet : 2.2.5 Capacité de conduite affaiblie (alcool, drogue, combinaison d'alcool et de drogue) Deuxième série de modifications de C-46	

[REDACTED]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 2 février 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 23 août 2012, 30 novembre 2012, 15 octobre 2018, 12 décembre 2018
Sujet : 2.2.5 Capacité de conduite affaiblie (alcool, drogue, combinaison d'alcool et de drogue) Deuxième série de modifications de C-46	

[REDACTED]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 2 février 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 23 août 2012, 30 novembre 2012, 15 octobre 2018, 12 décembre 2018
Sujet : 2.2.5 Capacité de conduite affaiblie (alcool, drogue, combinaison d'alcool et de drogue) Deuxième série de modifications de C-46	

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 2 février 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 23 août 2012, 30 novembre 2012, 15 octobre 2018, 12 décembre 2018
Sujet : 2.2.5 Capacité de conduite affaiblie (alcool, drogue, combinaison d'alcool et de drogue) Deuxième série de modifications de C-46	



D. CONSIDÉRATIONS

D.1 Avis de récidive

Le policier signifie au prévenu un avis de récidive lorsqu'il constate que ce dernier a déjà été déclaré coupable d'une ou plusieurs des infractions suivantes :

- Art. 253(1)a) [Conduite / garde ou contrôle avec capacité affaiblie]
- Art. 253(1)b) [Conduite / garde ou contrôle avec plus de 80 mg d'alcool dans le sang]
- Art. 253(3)a) [Concentration de drogue illégale dans les deux heures suivant la fin de la conduite]
- Art. 253(3)c) [Alcoolémie et concentration de drogue illégale dans les deux heures suivant la fin de la conduite]
- Art. 254(5) [Omission ou refus d'obtempérer à un ordre donné en vertu de l'article 254]
- Art. 255(2) [Conduite / garde ou contrôle avec capacité affaiblie causant des lésions corporelles]
- Art. 255(2.1) [Conduite / garde ou contrôle avec plus de 80 mg d'alcool dans le sang causant des lésions corporelles]
- Art. 255(2.2) [Omission ou refus de fournir un échantillon : lésions corporelles]
- Art. 255(3) [Conduite / garde ou contrôle avec capacité affaiblie causant la mort]
- Art. 255(3.1) [Conduite / garde ou contrôle avec plus de 80 mg d'alcool dans le sang causant la mort]
- Art. 255(3.2) [Omission ou refus de fournir un échantillon : mort]
- Art. 259(4) [Conduite pendant interdiction]
- Art. 320.13(2) [Conduite dangereuse causant des lésions corporelles]
- Art. 320.13(3) [Conduite dangereuse causant la mort]
- Art. 320.14(1)a) [Conduite avec capacité affaiblie]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 2 février 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 23 août 2012, 30 novembre 2012, 15 octobre 2018, 12 décembre 2018
Sujet : 2.2.5 Capacité de conduite affaiblie (alcool, drogue, combinaison d'alcool et de drogue) Deuxième série de modifications de C-46	

- Art. 320.14(1)b) [Alcoolémie égale ou supérieure à 80 mg dans les deux heures suivant la fin de la conduite]
- Art. 320.14(1)c) [Concentration de drogue illégale dans le sang dans les deux heures suivant la fin de la conduite]
- Art. 320.14(1)d) [Alcoolémie et concentration de drogue illégale dans les deux heures suivant la fin de la conduite]
- Art. 320.14(2) [Infraction à 320.14 causant des lésions corporelles]
- Art. 320.14(3) [Infraction à 320.14 causant la mort]
- Art. 320.15(1) [Omission ou refus d'obtempérer à un ordre donné en vertu des articles 320.27 ou 320.28]
- Art. 320.15(2) [Omission ou refus d'obtempérer et accident entraînant des lésions corporelles]
- Art. 320.15(3) [Omission ou refus d'obtempérer et accident entraînant la mort]
- Art. 320.16(2) [Omission de s'arrêter à la suite d'un accident entraînant des lésions corporelles]
- Art. 320.16(3) [Omission de s'arrêter à la suite d'un accident entraînant la mort]
- Art. 320.18(1) [Conduite durant l'interdiction]

D.2 Conduite durant l'interdiction

L'infraction de conduite durant l'interdiction du C.cr. s'entend à la fois d'une interdiction de conduire un moyen de transport en vertu du C.cr. et d'une interdiction qui en découle en vertu d'une loi provinciale, telle que le C.s.r. ou la L.v.h.r. Le policier privilégie l'infraction criminelle.

D.3 Antidémarrreur éthylométrique

Le policier qui constate la présence d'un antidémarrreur éthylométrique installé dans un véhicule peut exiger que le conducteur et titulaire d'un permis restreint délivré en vertu du C.s.r. (article 76.1.1) fasse la démonstration de son bon fonctionnement (voir conditions d'utilisation du contrat à l'annexe B). Le refus ou l'échec de cette démonstration constitue une infraction criminelle de conduite pendant l'interdiction qui découle d'une loi provinciale ou du C.cr.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 2 février 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 23 août 2012, 30 novembre 2012, 15 octobre 2018, 12 décembre 2018
Sujet : 2.2.5 Capacité de conduite affaiblie (alcool, drogue, combinaison d'alcool et de drogue) Deuxième série de modifications de C-46	

D.4 Saisie de véhicule à titre de bien infractionnel



D.5 Certificat d'analyste

Le certificat produit par un analyste, un technicien qualifié ou un médecin qualifié ne peut être reçu en preuve à moins que la personne accusée ait reçu copie dudit certificat et qu'elle ait été avisée dans un délai raisonnable de l'intention de la poursuivante de l'utiliser au cours du procès.

E. SOURCES

E.1 Charte canadienne des droits et libertés, Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982.

E.2 Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46), notamment les articles :

2 (définitions d'agent de la paix, bien infractionnel et de véhicule à moteur);

4(6.1) (signification);

320.14 (capacité de conduite affaiblie);

320.11 (définitions d'agent évaluateur, éthylomètre approuvé, analyste, appareil de détection approuvé, matériel de détection de drogues approuvé, médecin qualifié, technicien qualifié);

320.27 (Vérification de la présence d'alcool ou de drogue – MRS);

320.28 (1) (prélèvement d'échantillons d'haleine ou de sang);

320.28 (2) (évaluation);

320.28 (1) et (3) (contrôle pour vérifier la présence d'alcool);

320.28 (4) (prélèvement de substances corporelles);

320.28 (7) (limite fixée par un médecin qualifié ou un technicien);

320.15 (omission ou refus d'obtempérer);

320.38 (règlements);

320.29 (mandat ou télémandat pour l'obtention d'échantillons de sang);

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 2 février 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 23 août 2012, 30 novembre 2012, 15 octobre 2018, 12 décembre 2018
Sujet : 2.2.5 Capacité de conduite affaiblie (alcool, drogue, combinaison d'alcool et de drogue) Deuxième série de modifications de C-46	

320.28 (8) (deuxième échantillon de sang);
320.3 (analyse du sang pour déceler les drogues);
320.23 Ordonnance d'interdiction;
487.1(1) (télémandat);
489(2) (saisie à titre de bien infractionnel);
495 (arrestation).

E.3 Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2), notamment les articles :

64.1 (conditions d'utilisation d'un antidémarrreur éthylométrique);
76.1.1 (permis restreint / antidémarrreur éthylométrique);
76.2 (conduite pendant une sanction);
98 (respect des conditions du permis);
106.1 (sanction);
202.1 (suspension des permis);
202.1.1 (application);
202.2 (interdiction de conduire sous l'effet d'alcool);
202.2.1 (véhicule lourd, véhicule d'urgence ou taxi);
202.2.1.3 (interdiction de conduire sous l'effet du cannabis ou d'une autre drogue

██████████
202.3 (raison de soupçonner la présence d'alcool, de cannabis ou d'une autre drogue dans l'organisme et ordre);
202.4 (suspension immédiate);
202.4.1 (suspension immédiate);
202.5 (omission d'obtempérer à un ordre);
202.6 (remisage);
202.7 (avis à la SAAQ de toute suspension);
209.1 (saisie du véhicule);

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 2 février 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 23 août 2012, 30 novembre 2012, 15 octobre 2018, 12 décembre 2018
Sujet : 2.2.5 Capacité de conduite affaiblie (alcool, drogue, combinaison d'alcool et de drogue) Deuxième série de modifications de C-46	

209.2.1 (saisie de 30 jours et remisage);

209.2.1.1 (saisie de 90 jours et remisage);

636 (immobilisation d'un véhicule routier);

636.2 (prise de possession, conduite et remisage).

E.4 Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2), notamment l'article :
38 (pouvoirs du policier).

E.5 Règlement sur l'évaluation des facultés de conduite (drogues et alcool), DORS/2008-196

E.6 Règlement sur les concentrations de drogue dans le sang (DORS/2018-149)

F.2 Annexe B – Contrat d'utilisation antidémarrreur éthylométrique.

Sujet : 2.2.5 Capacité de conduite affaiblie (alcool, drogue, combinaison d'alcool et de drogue)

CONDITIONS D'UTILISATION DU DISPOSITIF POUVANT MESURER LE TAUX D'ALCOOL DANS L'ORGANISME DU CONDUCTEUR ET EMPÊCHER LA MISE EN MARCHÉ DU VÉHICULE ROUTIER

Définition: Dans le présent écrit on entend par «dispositif» : un dispositif agréé par la Société de l'assurance automobile du Québec, installé dans un véhicule routier par Lebeau Vitres d'autos, une division de Belron Canada Inc., et qui peut mesurer le taux d'alcool dans l'organisme du conducteur et empêcher la mise en marche du véhicule.

Le titulaire d'un permis nécessitant l'usage d'un antidémarréur éthylométrique doit respecter les conditions d'utilisation telles qu'établies par la Société:

1. La personne qui prend en location le dispositif, ci-après désignée le « locataire», doit suivre le calendrier d'entretien et de collecte de données contenu dans le contrat de location;
2. Le locataire doit suivre les consignes apparaissant sur l'écran du dispositif;
3. Le locataire s'engage à n'utiliser la fonction d'urgence du dispositif que dans les cas de force majeure;
4. Le locataire ne peut enlever ou faire enlever, modifier ou faire modifier, mettre ou faire mettre hors d'usage le dispositif dont est muni le véhicule routier décrit au contrat de location;
5. Le locataire s'engage à ne pas tenter de contourner le dispositif;
6. Le locataire doit démontrer l'état de fonctionnement du dispositif sur demande d'un agent de la paix;
7. Le locataire est responsable des dommages causés au dispositif par le fait d'un tiers ou d'un quelconque objet;
8. Les données recueillies par le dispositif sont présumées provenir de l'utilisation qu'en fait le locataire, à défaut par lui de faire une preuve contraire;
9. Le locataire devra conserver les rapports produits durant le temps de sa participation au programme et les fournir à la SAAQ sur demande;
10. Le locataire s'engage à ne pas conduire un véhicule routier s'il y a quelque présence d'alcool dans son organisme.

Je suis informé-e et j'accepte qu'un manquement de ma part à l'une des conditions énumérées précédemment a comme conséquence d'exclure ma participation au Programme d'antidémarrateurs éthylométriques du Québec, et par le fait même entraînera la suspension, la révocation ou l'annulation du permis qui m'a été délivré par la SAAQ.

Selon le Code de la sécurité routière, le titulaire d'un permis nécessitant l'usage d'un antidémarrateur éthylométrique, qui conduit un véhicule routier qui n'est pas muni d'un tel dispositif ou qui n'en respecte pas les conditions d'utilisation est réputé conduire sans permis valide. Le contrevenant est passible d'une amende et le véhicule utilisé peut être saisi et gardé en fourrière pendant 30 jours et ce, aux frais du propriétaire.

Utilisation des données recueillies du dispositif détecteur d'alcool

init.

Tout renseignement, incluant les taux d'alcoolémie, enregistrés lors des essais et/ou rapport me concernant relatifs à ma participation au Programme d'antidémarrateurs du Québec pourront être utilisés aux fins de l'application du Code de la sécurité routière ainsi qu'être divulgués aux autorités policières, aux fins de l'application du *Code Criminel*.

Protection des renseignements personnels

init.

Le personnel autorisé de la Société de l'assurance automobile du Québec traite confidentiellement les renseignements personnels qui lui sont confiés. Ils sont indispensables pour appliquer la Loi sur l'assurance automobile et le Code de la sécurité routière. La Société les communique à ses mandataires, de même qu'à certains ministères et organismes, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Ils peuvent aussi servir à des fins de statistiques, d'étude, de sondage, d'enquête ou de vérification. Omettre de les fournir peut entraîner un refus du service demandé. Vous pouvez les consulter ou les rectifier. Pour plus d'information, adressez-vous aux services à la clientèle ou consultez la Politique de confidentialité de la Société au www.saaq.gouv.qc.ca.

Nom (en majuscules)

No de programme

Signature

Date

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire
Sujet : 2.2.6 Intervention en matière de protection de la jeunesse	En vigueur le : 14 avril 1997 Révisée le : 4 mai 2009, 31 mai 2011
<p>A. <u>DÉFINITIONS</u></p> <p>Au sens de la Loi sur la protection de la jeunesse :</p> <p>A.1 <u>Enfant</u> : personne âgée de moins de 18 ans.</p> <p>A.2 <u>Parents</u> : le père et la mère d'un enfant ou toute autre personne agissant comme titulaire de l'autorité parentale, le cas échéant.</p> <p>A.3 <u>Entente multisectorielle</u> : engagement des ministères, dont celui de la Sécurité publique, des établissements et des organismes touchés afin d'agir de façon concertée dans les situations où des enfants sont victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique et lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que leur sécurité ou leur développement est compromis ou qu'un crime a été commis à leur endroit.</p> <p>B. <u>PRINCIPES D'ORIENTATION</u></p> <p>B.1 La sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis notamment lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux (voir annexe A).</p> <p>B.2 La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis :</p> <ul style="list-style-type: none">a) s'il quitte sans autorisation son propre foyer, une famille d'accueil ou une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier alors que sa situation n'est pas prise en charge par le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ);b) s'il est âgé de moins de 16 ans et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison;c) si ses parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable, alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis un an. <p>B.3 Lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité d'un enfant ou son développement est compromis pour l'un des motifs prévus aux paragraphes suivants ou qu'un crime a été commis à son endroit, l'entente multisectorielle s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les enfants victimes d'abus sexuels commis par leurs parents ou par des personnes adultes ou mineures, qu'elles aient ou non une relation d'autorité avec eux;b) les enfants victimes de mauvais traitements physiques de la part de leurs parents ou de personnes adultes, qu'elles aient ou non une relation d'autorité avec eux;c) les enfants dont la santé physique est menacée par une absence de soins de la part de leurs parents ou d'adultes ayant une relation d'autorité avec eux.	

B.4 Lorsque l'entente multisectorielle s'applique, le corps de police remet systématiquement l'enregistrement de l'entrevue effectuée avec l'enfant victime au DPJ. Il s'assure de lui faire signer le protocole et le joint au dossier opérationnel (voir le protocole à l'annexe B).

C. PRATIQUES D'APPLICATION

C.1 Le policier qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis doit :

a) signaler sans délai la situation au DPJ.

C.2 Lorsque le DPJ évalue des risques de gestes violents, le policier lui prête l'assistance requise.

C.3 Le policier peut pénétrer dans un lieu pour rechercher un enfant et le remettre au DPJ :

a) avec l'autorisation écrite d'un juge de paix;

b) ou sans autorisation, lorsqu'il y a urgence, notamment :

- en cas de péril immédiat;

- s'il y a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et qu'il y a un risque que celui-ci disparaisse.

D. CONSIDÉRATIONS

D.1 Lorsque le DPJ reçoit un signalement où l'entente multisectorielle s'applique, il rapporte la situation au corps de police.

D.2 Le DPJ peut communiquer un renseignement confidentiel au corps de police lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables.

D.3 Le corps de police peut convenir avec le DPJ d'un protocole de collaboration.

E. **SOURCES**

E.1 *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34.1), révisée en juillet 2007, les articles :

1 (définition « d'enfant »);

35.1 (enquêtes);

35.2 (autorisation d'amener);

35.3 (autorisation de pénétrer dans un lieu);

38 (sécurité ou développement considéré compromis);

38.1 (sécurité ou développement peut être considéré comme compromis);

39 (signalement obligatoire);

72.7 (transmission d'information par le DPJ) ;

72.8 (communication de renseignements confidentiels).

E.2 *Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*, Gouvernement du Québec, 2001, Québec, 41 pages.

F. **ANNEXES**

F.1 Annexe A : Article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Sujet 2.2.6 : Intervention en matière de protection de la jeunesse

38. Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré **comme compromis** lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux. On entend par :

a) abandon : lorsque les parents d'un enfant sont décédés ou n'en n'assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que, dans ces deux situations, ces responsabilités ne sont pas assumées, compte tenu des besoins de l'enfant, par une autre personne;

b) négligence :

1° lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux :

- i. soit sur le plan physique, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources;
- ii. soit sur le plan de la santé, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale;
- iii. soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement appropriés ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour assurer sa scolarisation;

2° lorsqu'il y a un risque sérieux que les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux de la manière prévue au sous-paragraphe 1°;

c) mauvais traitements psychologiques : lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale;

d) abus sexuels :

1° lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

e) abus physiques :

1° lorsque l'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels ou d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

f) troubles de comportement sérieux : lorsque l'enfant, de façon grave ou continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 5 septembre 1997
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 1 ^{er} avril 2003, 25 avril 2014, 26 janvier 2016
Sujet: 2.2.7 Intervention auprès des adolescents 2.2.7.1 En vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA)	

A. DÉFINITIONS

- A.1 **Adolescent** : toute personne âgée d'au moins 12 ans qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans au moment où elle commet une infraction.
- A.2 **Directeur provincial** : au Québec, le Directeur provincial (DP) prévu dans la LSJPA est le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ).
- A.3 **Mesure extrajudiciaire** : mesure appliquée par le policier dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. À cet égard, il a trois choix, celui *de ne prendre aucune autre mesure, de donner un avertissement* ou de faire un *renvoi* à un programme ou un organisme communautaire.
- A.4 **Organismes de justice alternative du Québec (OJA)** : organisme à but non lucratif qui vise à promouvoir la collaboration de la communauté dans l'administration de la justice pour les mineurs.
- A.5 **Sanction extrajudiciaire** : sanction appliquée par le Directeur aux poursuites criminelles et pénales (DPCP) et le DP.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1 L'intervention policière auprès de l'adolescent se fait en conformité avec le Cadre et conditions d'application des mesures extrajudiciaires par les policiers [REDACTED]
- B.2 Le policier analyse la problématique de l'adolescent impliqué dans la commission d'une infraction afin de choisir la mesure appropriée et de l'inciter à ne pas récidiver. Ainsi, le policier peut, dans l'intérêt de l'adolescent, décider d'appliquer des mesures extrajudiciaires et de ne pas dénoncer une infraction criminelle commise par celui-ci, en tenant compte toutefois de la nécessité d'assurer la protection de la société.
- Note.* — *Les mesures extrajudiciaires doivent être justes et proportionnelles afin de « responsabiliser » l'adolescent face à l'acte délictueux qu'il a commis.*
- B.3 Le recours aux mesures extrajudiciaires vise notamment les objectifs suivants :
- a) sanctionner et corriger rapidement et efficacement le comportement délictueux de l'adolescent sans avoir recours aux tribunaux;

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 5 septembre 1997
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 1 ^{er} avril 2003, 25 avril 2014, 26 janvier 2016
Sujet: 2.2.7 Intervention auprès des adolescents 2.2.7.1 En vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA)	

- b) inciter l'adolescent à reconnaître et à réparer les dommages causés à la victime et à la collectivité;
- c) respecter les droits et libertés de l'adolescent et tenir compte de la gravité de l'infraction.

B.4 Il faut éviter les cascades de mesures (plusieurs mesures extrajudiciaires) qui peuvent retarder la prise en charge des situations par le tribunal et permettre à un adolescent de se cristalliser dans ses comportements délinquants, avec un fort sentiment d'impunité, ce qui rendra l'intervention ultérieure moins efficace.

B.5 Il n'y a pas de gradation à respecter dans le choix de la mesure extrajudiciaire. La bonne mesure au bon moment demeure la pierre angulaire des interventions.

B.6 L'enfant de moins de 12 ans n'est jamais réputé avoir commis une infraction quelle qu'elle soit. Dans un tel cas, le dossier est clos par le policier. Cependant, le policier :

- a) avise la mère, le père ou toute autre personne agissant comme titulaire de l'autorité parentale de la nature de l'infraction;
- b) signale l'infraction au DP lorsqu'il a raison de croire que la sécurité ou le développement de l'enfant peut être compromis (voir sujet 2.2.6).

B.7 Le droit à la vie doit avoir préséance sur les droits avec lesquels il peut entrer en conflit; ainsi, il serait justifiable de passer outre le caractère confidentiel de certains renseignements dans les cas où, par exemple, la vie ou l'intégrité physique d'une personne serait menacée.

C. PRATIQUES D'APPLICATION

C.1 En vertu de la LSJPA, le policier qui constate ou est informé de la commission d'une infraction criminelle commise par un adolescent a la possibilité :

- a) d'appliquer les mesures extrajudiciaires; ou,
- b) de dénoncer l'infraction commise par l'adolescent.

C.2 Arrestation, détention et interrogatoire d'un adolescent

Le policier informe l'adolescent, des motifs de son arrestation ou de sa détention ainsi que de son droit à l'assistance d'un avocat, en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension. Il doit, en plus de ce qui précède, l'informer qu'il est possible qu'il soit assujéti à une peine applicable aux adultes.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 5 septembre 1997
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 1 ^{er} avril 2003, 25 avril 2014, 26 janvier 2016
Sujet: 2.2.7 Intervention auprès des adolescents 2.2.7.1 En vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA)	

Dans la mise en garde qu'il lui fait avant de l'interroger, le policier a l'obligation d'informer l'adolescent :

- a) de son droit de garder le silence;
- b) que toute déclaration faite par lui pourra servir de preuve;
- c) de son droit de consulter un avocat et celui de consulter* son père ou sa mère ou, en leur absence, un autre parent adulte ou, le cas échéant, un autre adulte de son choix;
- d) de son droit de faire sa déclaration en présence de son avocat et d'une personne de son choix* parmi celles prévues ci-dessus.

* Cette personne ne peut être le coaccusé de l'adolescent ou faire l'objet d'une enquête à l'égard de l'infraction reprochée à l'adolescent.

Si l'adolescent choisit de ne pas consulter un avocat ainsi qu'un de ses parents ou une autre personne qui peut en tenir lieu, il doit y renoncer par écrit et signer le formulaire prévu à cette fin (voir annexe B). Cette renonciation ne peut être verbale à moins qu'elle ne soit enregistrée sur bande audio ou vidéo.

C.3 Mesures extrajudiciaires

Le policier peut appliquer l'une des trois mesures extrajudiciaires si l'infraction commise est :

- a) Vol de moins de 500 \$* (art. 334 b) C.cr.);
- b) Recel de moins de 500 \$* (art. 355 b) C.cr.);
- c) Méfait de moins de 500 \$* (art. 430 (4) C.cr.);
- d) Obtenir une chose de moins de 500 \$* par faux semblant (art. 362 (1) b) C.cr.);
- e) Obtention frauduleuse d'aliments et de logement (art. 364 (1) C.cr.);
- f) Voies de fait (art. 265 Ccr) (art. 266 b) C.cr.) (sans gravité ni conséquence pour la victime);
- g) Proférer des menaces d'endommager des biens/de tuer ou blesser un animal (art. 264.1 (1) b) c) (3) C.cr.);
- h) Participation à un attroupement illégal (art. 66 C.cr.) (sauf événement politique contexte international);
- i) Troubler la paix (art. 175 C.cr.);

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 5 septembre 1997
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 1 ^{er} avril 2003, 25 avril 2014, 26 janvier 2016
Sujet: 2.2.7 Intervention auprès des adolescents 2.2.7.1 En vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA)	

- j) Fausse alerte (art. 437 C.cr.);
 - k) Intrusion de nuit (art. 177 C.cr.);
 - l) Complot (art. 465 (1) d) C.cr.) – Tentative (art. 463 c) C.cr.) et complicité après le fait lié à l'une des infractions mentionnées ci-dessus.
- * *Le montant inscrit de 500 \$ est à titre indicatif seulement.*

C.4 Conditions d'admissibilité

Pour bénéficier d'une mesure extrajudiciaire, l'adolescent doit rencontrer les **conditions** suivantes :

- a) le délit fait partie de la liste à C.3;
- b) il admet sa participation au délit reproché.

C.5 Application des mesures extrajudiciaires

C.5.1 Facteurs à considérer : Dans sa prise de décision quant au choix de la mesure extrajudiciaire, le policier tient compte, des **facteurs** suivants :

- a) L'adolescent reconnaît-il le caractère inapproprié de son geste?;
- b) L'adolescent s'engage-t-il à ne pas récidiver?;
- c) Quelle est l'attitude de l'adolescent son âge et sa situation familiale?;
- d) Quelle est l'opinion de la personne victime (dans la mesure du possible)?;
- e) Y a-t-il des antécédents ainsi que des mesures et interventions antérieures?;
- f) L'adolescent a-t-il déjà réparé les torts?;
- g) L'adolescent est-il membre ou est-il associé à un groupe commettant des infractions, un gang de rue, ou une organisation criminelle? (**si oui** : la rédaction d'une demande d'intenter des procédures est suggérée);
- h) Les circonstances du délit : y avait-il de l'organisation, de la planification? (dans l'affirmative, il est préférable qu'une demande d'intenter des procédures soit transmise au procureur).

Il n'avait pas, lors de la perpétration ou la planification de l'infraction, un ou des complices adultes. L'adolescent pourrait toutefois bénéficier d'une mesure

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 5 septembre 1997
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 1 ^{er} avril 2003, 25 avril 2014, 26 janvier 2016
Sujet: 2.2.7 Intervention auprès des adolescents 2.2.7.1 En vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA)	

extrajudiciaire s'il était accompagné d'un jeune adulte au moment de la commission de l'infraction et qu'il s'agit d'une infraction pour laquelle on ne judiciaireiserait pas le jeune adulte.

C.5.2 Le policier peut :

a) ne prendre aucune autre mesure

Infraction qui relève davantage de l'insouciance que d'une mauvaise foi. Ne prendre aucune autre mesure se réalise par une intervention minimale. À la suite de son intervention, le policier considère qu'aucune action supplémentaire n'est nécessaire.

[REDACTED]

b) donner un avertissement

L'avertissement se réalise par une intervention verbale du policier. L'intervention vise à sensibiliser l'adolescent aux conséquences de l'infraction qu'il a commise et à le réprimander de sa conduite.

[REDACTED]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 5 septembre 1997
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 1 ^{er} avril 2003, 25 avril 2014, 26 janvier 2016
Sujet: 2.2.7 Intervention auprès des adolescents 2.2.7.1 En vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA)	

c) faire un renvoi à un programme ou à un organisme communautaire

Le renvoi se réalise par la participation de l'adolescent à un programme dont l'application est gérée par un Organisme de justice alternative. L'intervention vise à responsabiliser l'adolescent afin de l'aider à ne plus commettre d'infraction.



C.6 Judiciarisation, mise en liberté et détention préventive

Le policier qui décide de dénoncer une infraction criminelle commise par un adolescent procède par sommation sauf dans les cas suivants :

- a) dans le cas de crimes graves et si le DP l'autorise, l'adolescent est détenu jusqu'à sa comparution;
- b) si la situation le permet, il est remis en liberté sur promesse assortie de conditions jointe à

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 5 septembre 1997
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 1 ^{er} avril 2003, 25 avril 2014, 26 janvier 2016
Sujet: 2.2.7 Intervention auprès des adolescents 2.2.7.1 En vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA)	

une promesse de comparaître ou à un engagement à comparaître.¹

Dans les deux cas mentionnés ci-dessus, un avis est donné aux parents dans les meilleurs délais.

- c) Le policier ne détient pas un adolescent dans un poste de police; il peut toutefois le garder au poste pendant le temps requis pour compléter l'enquête. Il doit alors informer son père, sa mère ou toute autre personne agissant comme titulaire de l'autorité parentale (conformément à C.7) et le DP.
- d) Dès que son enquête est terminée, le policier peut demander au DP d'autoriser la détention préventive d'un adolescent et de désigner un lieu de détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal, lorsque cette dernière ne peut avoir lieu immédiatement.

La détention préventive d'un adolescent est justifiée lorsque l'intérêt public l'exige, comme dans le cas d'un adulte.

C.7 Avis aux parents

a) Forme de l'avis

L'avis est fait :

- par écrit dans les cas de remise en liberté sur promesse, engagement ou citation à comparaître;
- soit verbalement, soit par écrit lorsque l'adolescent est détenu sous garde à la suite de son arrestation.

Lorsque l'avis est fait par écrit, il peut être envoyé par service de messagerie² ou signifié personnellement au destinataire.

¹



² Service de messagerie : Service de courrier recommandé ou certifié, de même que tout autre service de messagerie fournissant une preuve de livraison.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 5 septembre 1997
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 1 ^{er} avril 2003, 25 avril 2014, 26 janvier 2016
Sujet: 2.2.7 Intervention auprès des adolescents 2.2.7.1 En vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA)	

Note. — *L'avis aux parents est donné en vertu de l'article 26 de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents et a pour but, entre autres choses, de s'assurer que les personnes qui détiennent l'autorité parentale soient conscientes de l'intervention et s'assurent de son suivi.*

b) Contenu de l'avis

L'avis contient :

- le nom de l'adolescent en cause;
- l'indication de l'accusation portée contre lui ainsi que les date, heure et lieu de la comparution;
- une mention faisant état du droit de l'adolescent aux services d'un avocat.

Note. — *Lorsqu'un adolescent est arrêté et détenu jusqu'à sa comparution, le fonctionnaire responsable doit, dans les meilleurs délais, donner ou faire donner au père ou à la mère de l'adolescent un avis, verbal ou écrit, de l'arrestation, de ses motifs et du lieu de détention.*

c) Destinataire de l'avis

L'avis est donné :

- au père ou à la mère, ou, lorsque ni l'un ni l'autre ne semble disponible ou qu'il est impossible de les joindre;
- à un parent adulte connu de l'adolescent et susceptible de l'aider, ou, à défaut;
- à un autre adulte connu de l'adolescent et susceptible de l'aider et que le policier ou le fonctionnaire responsable estime approprié;
- en cas de doute sur la personne à aviser, le policier ou le fonctionnaire responsable demande à un juge du tribunal pour adolescents ou à un juge de paix, en cas de non disponibilité du premier, de déterminer celle-ci.

C.8 Intervention en milieu scolaire

Lorsque l'intervention a lieu en milieu scolaire, le policier qui arrête et amène avec lui un adolescent, doit aviser le responsable de l'établissement scolaire ou son représentant dans les meilleurs délais.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 5 septembre 1997
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 1 ^{er} avril 2003, 25 avril 2014, 26 janvier 2016
Sujet: 2.2.7 Intervention auprès des adolescents 2.2.7.1 En vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA)	

Le policier qui effectue une intervention (interrogatoire, fouille, perquisition, arrestation) auprès d'un adolescent doit aviser la personne mentionnée ci-haut si l'adolescent n'est pas sous la garde de ses parents.

Note. — *Cet avis ne découle pas de la loi mais du Cadre de référence – Présence policière dans les établissements scolaires » et a pour but :*

- a) *d'informer le responsable de l'établissement scolaire ou son représentant de ce qui se passe dans son établissement;*
- b) *de l'informer de la présence ou de l'absence de l'adolescent;*
- c) *de s'assurer une meilleure collaboration avec les intervenants des milieux.*

C.9 Publication de l'identité d'un enfant ou d'un adolescent

Il est interdit de publier le nom d'un adolescent ou tout autre renseignement de nature à révéler qu'il a fait l'objet de mesures prises sous la LSJPA. Par ailleurs, il est interdit de publier le nom d'un enfant ou d'un adolescent ou tout autre renseignement de nature à révéler le fait qu'il a été victime d'une infraction commise par un adolescent ou qu'il a témoigné dans le cadre de la poursuite d'une telle information.

Exceptionnellement, le policier peut faire publier, aux fins d'enquête, le nom ou tout renseignement permettant d'établir l'identité d'un adolescent recherché, après avoir obtenu l'autorisation d'un juge du tribunal pour adolescents; cette autorisation est valide pour cinq jours consécutifs et peut être demandée **uniquement** si les trois conditions suivantes sont **réunies** :

- a) l'adolescent a commis un acte criminel;
- b) il y a des raisons de croire qu'il est dangereux pour autrui;
- c) la publication est nécessaire pour procéder à son arrestation.

C.10 Communication de renseignements

Le policier peut communiquer des renseignements :

- a) à toute personne dont la communication s'impose pour la conduite de son enquête relative à une infraction qui aurait été commise par l'adolescent;
- b) à un professionnel ou toute autre personne chargée de surveiller l'adolescent ou de s'en occuper, notamment au représentant d'une commission scolaire, d'une école ou tout autre établissement d'enseignement ou de formation quand il s'agit de faire en sorte que

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 5 septembre 1997
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 1 ^{er} avril 2003, 25 avril 2014, 26 janvier 2016
Sujet: 2.2.7 Intervention auprès des adolescents 2.2.7.1 En vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA)	

l'adolescent se conforme à toute décision rendue par un tribunal, ou pour assurer la sécurité du personnel, des étudiants ou d'autres personnes, selon le cas;

- c) avec l'autorisation du tribunal, aux personnes mentionnées dans l'ordonnance, lorsque la communication est nécessaire parce que l'adolescent a été déclaré coupable d'une infraction comportant des lésions corporelles graves, qu'il pourrait causer un préjudice considérable à autrui et que la communication vise à l'empêcher de causer un tel préjudice.

Note. — Cette autorisation n'est plus valide quand les délais prévus pour la non-communication s'appliquent.

D. CONSIDÉRATIONS

- D.1 Le corps de police s'assure du respect des règles concernant la non-communication et la destruction des dossiers.

E. SOURCES

- E.1 Code criminel (L.R.C., c. C-46), l'article :
13 (infraction commise par un enfant de moins de 12 ans).
- E.2 Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (L.C. 2002, ch. 1), notamment les articles :
2 (définitions);
3 (déclaration de principes);
4 (principes spécifiques aux mesures extrajudiciaires);
5 (objectifs spécifiques aux mesures extrajudiciaires);
6 (mesures extrajudiciaires);
25 (droit à l'avocat);
26 (avis aux parents);
28 et suivants (détention provisoire);
61 et suivants (peine applicable aux adultes);
110, 111 (interdiction de publication);
119 (accès aux dossiers et délais);
125 (communication de renseignements);

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 5 septembre 1997
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 1 ^{er} avril 2003, 25 avril 2014, 26 janvier 2016
Sujet: 2.2.7 Intervention auprès des adolescents 2.2.7.1 En vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA)	

128 (destruction des dossiers et interdiction d'utilisation);
140 (application du Code criminel);
146, 147 (régime de preuve et admissibilité des déclarations).

- E.3 Prévention du crime chez les jeunes et déjudiciarisation - Guide pour la police, Institut canadien de recherche sur le droit et la famille et Solliciteur général Canada, mai 1996.
- E.4 Programme de mesures de rechange autorisé par le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux, autorisation du 7 janvier 1994, conformément au décret 788-84 du gouvernement du Québec.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS

CADRE ET CONDITIONS D'APPLICATION DES MESURES EXTRAJUDICIAIRES PAR LES POLICIERS

1. PRÉAMBULE

Le travail des policiers auprès des adolescents dès les premières manifestations de la délinquance aura une influence directe sur le devenir de l'adolescent et sur la sécurité publique. La Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA) prévoit que les policiers exercent un important pouvoir discrétionnaire dans l'application de ce qui est appelé *Les mesures extrajudiciaires*.

Ce cadre balise les conditions d'ouverture et les modalités d'application qui doivent être suivies par le policier lors de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

Le recours aux mesures extrajudiciaires, dans les limites prescrites par le présent document, est une bonne façon de prévenir la récurrence de la délinquance juvénile.

1.1 Outre les principes énoncés dans la LSJPA, que l'on retrouve en annexe, les principes suivants doivent être pris en compte dans les décisions des policiers relativement aux mesures extrajudiciaires:

- Il est important de prendre les mesures adéquates au moment opportun, soit une orientation qui permettra de prévenir la récidive.
- Il n'y a pas de gradation à respecter dans le choix de la mesure extrajudiciaire. La bonne mesure au bon moment demeure la pierre angulaire des interventions.
- Il faut éviter les cascades de mesures (plusieurs mesures extrajudiciaires) qui peuvent retarder la prise en charge des situations par le tribunal et permettre à un adolescent de se cristalliser dans ses comportements délinquants, avec un fort sentiment d'impunité, ce qui rendra l'intervention ultérieure moins efficace.
- Les mesures extrajudiciaires appliquées par les policiers sont réputées suffisantes pour faire face à la délinquance commune¹. De plus, elles permettent une intervention rapide après la commission du délit (voir liste) ce qui peut mettre un frein à la récidive.
- Les mesures extrajudiciaires appliquées par les policiers ne peuvent suffire à prévenir la récurrence de la délinquance distinctive². En conséquence, elles ne devraient pas être appliquées en cas de récidive puisqu'une évaluation criminologique pourrait être nécessaire.
- En tout temps, peu importe la mesure choisie par le policier, les parents doivent être informés.
- Le choix de la mesure extrajudiciaire par le policier (aucune autre mesure, avertissement ou renvoi) doit être guidé par son évaluation des besoins du jeune pour prévenir la récidive.

Note. — Dans tous les cas, le policier doit procéder à la lecture des droits de l'adolescent.

1. Délinquance commune : Apparaît chez tous les garçons autour du milieu de l'adolescence, se matérialise à travers un nombre limité d'infractions bénignes, constitue un simple dérapage lié au test des limites sociales propres à l'adolescence, une délinquance qui se résorbera d'elle-même.

2. Délinquance distinctive : Délinquance plus lourde en gravité et en nombre qui traduit des déficits sociaux et psychologiques chez le sujet. Délinquance qui ne se résorbe pas d'elle-même, nécessite une intervention d'encadrement, de contrôle et d'aide. (Notions élaborées par Marcel Fréchette et Marc Le Blanc)

1.2 Distinction entre les mesures extrajudiciaires appliquées par les policiers et les sanctions extrajudiciaires appliquées par le Directeur provincial (DP)

Bien que les principes et objectifs généraux des mesures extrajudiciaires et des sanctions extrajudiciaires soient les mêmes, l'article 6 LSJPA vise l'application des mesures par les policiers et l'article 10 de la LSJPA vise l'application par le directeur provincial, ce qui entraîne des modalités d'application différentes.

Mesures extrajudiciaires appliquées par le policier	Sanctions extrajudiciaires appliquées par le DP et le DPCP
Aucune autre mesure, avertissement ou renvoi	
<p>6. (1) LSJPA L'agent de police détermine s'il est préférable, compte tenu des principes énoncés à l'article 4 LSJPA (voir annexe), plutôt que d'engager des poursuites contre l'adolescent à qui est imputée une infraction ou de prendre d'autres mesures sous le régime de la présente loi, de ne prendre aucune autre mesure, de lui donner soit un avertissement, soit une mise en garde dans le cadre de l'article 7 ou de le renvoyer, si l'adolescent y consent, à un programme ou organisme communautaire susceptible de l'aider à ne pas commettre d'infractions.</p>	<p>10(1) LSJPA Le recours à une sanction extrajudiciaire n'est possible que dans les cas où la nature et le nombre des infractions antérieures commises par l'adolescent, la gravité de celle qui lui est reprochée ou toute autre circonstance aggravante ne permettent pas le recours à l'avertissement, à la mise en garde ou au renvoi visés aux articles 6, 7 ou 8.</p>
Modalités de la discrétion policière	Modalités d'application du DP
<ul style="list-style-type: none"> Le policier évalue la situation conformément au contenu du Cadre d'application; Il choisit la mesure appropriée (ne prendre aucune autre mesure, avertissement ou renvoi) ou une demande d'intenter des procédures (voir la colonne de droite); ■ [REDACTED] ● S'il décide d'un renvoi : ■ [REDACTED] Il réfère à un organisme de justice alternative (OJA) pour l'application de la mesure. 	<ul style="list-style-type: none"> Le procureur reçoit la demande d'intenter des procédures; Le procureur évalue la preuve et réfère, s'il y a lieu, au Programme de sanctions extrajudiciaires; Le procureur réfère le dossier au directeur provincial pour évaluation et orientation; Le délégué à la jeunesse évalue le cas conformément au Manuel de référence sur l'application de la LSJPA; Le directeur provincial oriente le dossier (arrêt de l'intervention, référence au procureur pour judiciarisation, entente pour l'application d'une sanction); Application et suivi de l'entente conformément à l'Entente-Cadre; En cas d'échec de la sanction, référence au procureur pour judiciarisation.

1.3 Certains effets liés à l'application des mesures extrajudiciaires

- Permet aux policiers ■ [REDACTED]
- La mesure ne peut être mise en preuve dans les procédures judiciaires devant les tribunaux pour établir le comportement délictueux de l'adolescent.
- En cas d'échec de la mesure, aucune autre conséquence ne peut être entreprise à l'endroit de l'adolescent.

1.4 Coordination des mesures extrajudiciaires

Lors de l'élaboration du cadre d'application, il a été décidé de mettre en place des comités régionaux (comité quadripartite : policier, procureur, représentant d'un OJA et du Centre jeunesse), coordonnés par le directeur provincial, qui doit voir à l'application des mesures extrajudiciaires appliquées par les policiers.

2. GUIDE POUR L'EXERCICE DE LA DISCRÉTION DANS L'APPLICATION DES MESURES EXTRAJUDICIAIRES

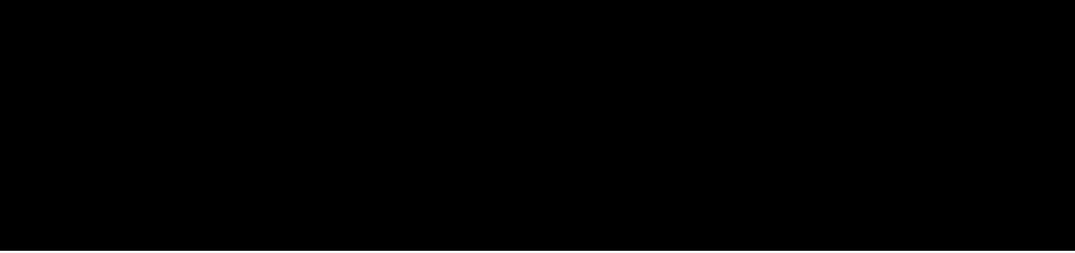
2.1 Liste des délits donnant ouverture aux mesures extrajudiciaires :

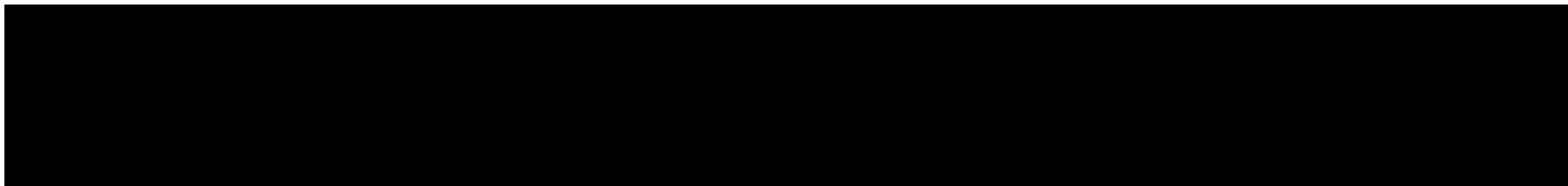
- Vol de moins de 500 \$ (art. 334 b) Ccr.);
 - Recel de moins de 500 \$ (art. 355 b) Ccr);
 - Méfait de moins de 500 \$ (art. 430 (4) Ccr);
- } Le montant inscrit de 500 \$ est à titre indicatif seulement
- Obtenir une chose de moins de 500 \$ par faux semblant (art. 362 (1) b) Ccr);
 - Obtention frauduleuse d'aliments et de logement (art. 364 (1) Ccr);
 - Voies de fait (art. 265 Ccr) (art. 266 b) Ccr) (sans gravité ni conséquence pour la victime);
 - Proférer des menaces d'endommager des biens/de tuer ou blesser un animal (art. 264.1 (1) b) c) (3) Ccr);
 - Participation à un attroupement illégal (art. 66 Ccr) (sauf événement politique contexte international);
 - Troubler la paix (art. 175 Ccr);
 - Fausse alerte (art. 437 Ccr);
 - Intrusion de nuit (art. 177 Ccr);
 - Complot (art. 465 (1) d) Ccr) – Tentative (art. 463 c) Ccr) et complicité après le fait lié à l'une des infractions mentionnées ci-dessus.

2.2 Conditions préalables :

- Le délit fait-il partie de la liste?
- 

2.3 Facteurs à considérer :





2.4 Objectifs poursuivis par la mesure :

- Permet d'intervenir rapidement et efficacement afin de corriger le comportement;
- Paraît suffisante pour faire répondre l'adolescent de ses actes délictueux;
- Est de nature à conscientiser l'adolescent.

3. APPLICATION D'UNE MESURE EXTRAJUDICIAIRE

Si vous êtes convaincus que l'application d'une mesure extrajudiciaire est la meilleure décision, voici les choix qui s'offrent à vous :

AUCUNE AUTRE MESURE

AUCUNE AUTRE MESURE (DJU, statut de dossier O)

Infraction qui relève davantage de l'insouciance que d'une mauvaise foi. Ne prendre aucune autre mesure se réalise par une intervention minimale. Suite à son intervention, le policier considère qu'aucune action supplémentaire n'est nécessaire.



AVERTISSEMENT

AVERTISSEMENT (AVR)

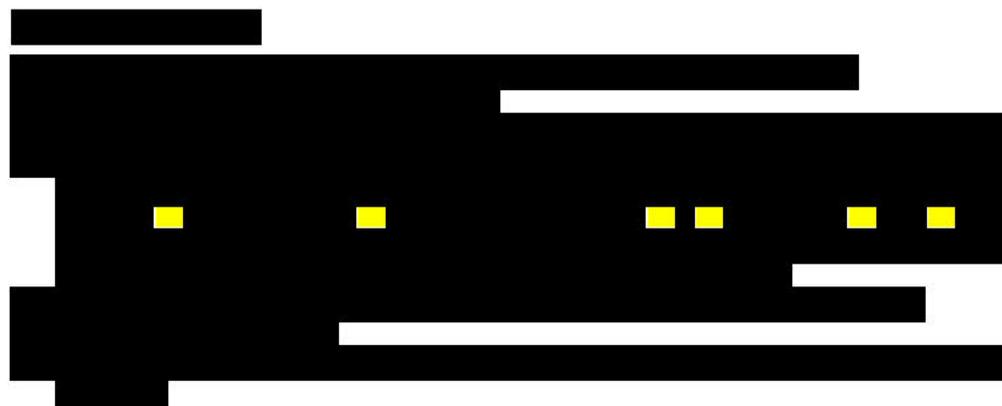
L'avertissement se réalise par une intervention verbale du policier. L'intervention vise à sensibiliser l'adolescent aux conséquences de l'infraction qu'il a commise et à le réprimander de sa conduite.



RENOI

RENOI (RNV)

Le renvoi se réalise par la participation de l'adolescent à un programme dont l'application est gérée par un Organisme de justice alternative. L'intervention vise à responsabiliser l'adolescent afin de l'aider à ne plus commettre d'infraction.



4. DEMANDE D'INTENTER DES PROCÉDURES

Si vous n'êtes pas convaincus que l'application d'une mesure extrajudiciaire est la meilleure décision, une demande d'intenter des procédures sera préparée et transmise au bureau des procureurs pour décision et orientation du dossier.

Sanctions extrajudiciaires

Judiciarisation

Évaluation de la situation par un délégué à la jeunesse.

ANNEXE

3. (1) Les principes suivants s'appliquent à la présente loi :

- a) le système de justice pénale pour adolescents vise à protéger le public de la façon suivante :
 - (i) obliger les adolescents à répondre de leurs actes au moyen de mesures proportionnées à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité,
 - (ii) favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents ayant commis des infractions,
 - (iii) contribuer à la prévention du crime par le renvoi des adolescents à des programmes ou à des organismes communautaires en vue de supprimer les causes sous-jacentes à la criminalité chez ceux-ci;
- b) le système de justice pénale pour les adolescents doit être distinct de celui pour les adultes, être fondé sur le principe de culpabilité morale moins élevée et mettre l'accent sur :
 - (i) leur réadaptation et leur réinsertion sociale,
 - (ii) une responsabilité juste et proportionnelle, compatible avec leur état de dépendance et leur degré de maturité,
 - (iii) la prise de mesures procédurales supplémentaires pour leur assurer un traitement équitable et la protection de leurs droits, notamment en ce qui touche leur vie privée,
 - (iv) la prise de mesures opportunes qui établissent clairement le lien entre le comportement délictueux et ses conséquences,
 - (v) la diligence et la célérité avec lesquelles doivent intervenir les personnes chargées de l'application de la présente loi, compte tenu du sens qu'a le temps dans la vie des adolescents;
- c) les mesures prises à l'égard des adolescents, en plus de respecter le principe de la responsabilité juste et proportionnelle, doivent viser à :
 - (i) renforcer leur respect pour les valeurs de la société,
 - (ii) favoriser la réparation des dommages causés à la victime et à la collectivité,
 - (iii) leur offrir des perspectives positives, compte tenu de leurs besoins et de leur niveau de développement, et, le cas échéant, faire participer leurs père et mère, leur famille étendue, les membres de leur collectivité et certains organismes sociaux ou autres à leur réadaptation et leur réinsertion sociale,
 - (iv) prendre en compte tant les différences ethniques, culturelles, linguistiques et entre les sexes que les besoins propres aux adolescents autochtones et à d'autres groupes particuliers d'adolescents;

- d) des règles spéciales s'appliquent aux procédures intentées contre les adolescents. Au titre de celles-ci :
- (i) les adolescents jouissent, et ce, personnellement, de droits et libertés, notamment le droit de se faire entendre dans le cadre des procédures conduisant à des décisions qui les touchent — sauf la décision d'entamer des poursuites — et de prendre part à ces procédures, ces droits et libertés étant assortis de mesures de protection spéciales,
 - (ii) les victimes doivent être traitées avec courtoisie et compassion, sans qu'il ne soit porté atteinte à leur dignité ou à leur vie privée, et doivent subir le moins d'inconvénients possible du fait de leur participation au système de justice pénale pour les adolescents,
 - (iii) elles doivent aussi être informées des procédures intentées contre l'adolescent et avoir l'occasion d'y participer et d'y être entendues,
 - (iv) les père et mère de l'adolescent doivent être informés des mesures prises, ou des procédures intentées, à l'égard de celui-ci et être encouragés à lui offrir leur soutien.

Note marginale : Souplesse d'interprétation

(2) La présente loi doit faire l'objet d'une interprétation large garantissant aux adolescents un traitement conforme aux principes énoncés au paragraphe (1).

Déclaration de principes

4. Outre les principes énoncés à l'article 3, les principes suivants s'appliquent à la présente partie :

- a) le recours aux mesures extrajudiciaires est souvent la meilleure façon de s'attaquer à la délinquance juvénile;
- b) le recours à ces mesures permet d'intervenir rapidement et efficacement pour corriger le comportement délictueux des adolescents;
- c) il est présumé que la prise de mesures extrajudiciaires suffit pour faire répondre les adolescents de leurs actes délictueux dans le cas où ceux-ci ont commis des infractions sans violence et n'ont jamais été déclarés coupables d'une infraction auparavant;
- d) il convient de recourir aux mesures extrajudiciaires lorsqu'elles suffisent pour faire répondre les adolescents de leurs actes délictueux et, dans le cas où la prise de celles-ci est compatible avec les principes énoncés au présent article, la présente loi n'a pas pour effet d'empêcher qu'on y ait recours à l'égard d'adolescents qui en ont déjà fait l'objet ou qui ont déjà été déclarés coupables d'une infraction.

Création : 2003
Mise à jour : 2014, 2015 et 2019

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 1 ^{er} avril 2003
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 25 avril 2014, 2 avril 2019
Sujet: 2.2.7 Intervention auprès des adolescents 2.2.7.2 En vertu du Code de procédure pénale	

A. DÉFINITIONS

A.1 Aucune.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

B.1 Champ d'application et pouvoirs d'arrestation

Infraction et âge du contrevenant	Pouvoirs d'arrestation
À une loi provinciale ou à un règlement provincial ou municipal – Code de procédure pénale – Moins de 14 ans	<ul style="list-style-type: none">• Le jeune contrevenant ne peut être poursuivi bien qu'il puisse être arrêté.• Cependant, le policier :<ul style="list-style-type: none">– avise la mère, le père ou toute autre personne agissant comme titulaire de l'autorité parentale de la nature de l'infraction;– signale l'infraction au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) seulement lorsqu'il a raison de croire que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis (voir sujet 2.2.6).
À une loi provinciale ou à un règlement provincial ou municipal – Code de procédure pénale – 14 ans et plus et moins de 18 ans	<ul style="list-style-type: none">• Comme pour un adulte, le policier peut procéder à l'arrestation sans mandat d'un jeune contrevenant si :<ul style="list-style-type: none">– le jeune contrevenant, informé de l'infraction alléguée contre lui, refuse de déclarer ses nom et adresse;– l'arrestation est le seul moyen de mettre un terme à la perpétration de l'infraction.• Le policier doit remettre le jeune contrevenant en liberté dès que celui-ci s'est identifié ou que sa détention n'est plus nécessaire pour empêcher la reprise ou la continuation dans l'immédiat de l'infraction.• Le policier doit confier à la garde du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) le jeune contrevenant qu'il ne peut remettre en liberté.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 1 ^{er} avril 2003
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 25 avril 2014, 2 avril 2019
Sujet: 2.2.7 Intervention auprès des adolescents 2.2.7.2 En vertu du Code de procédure pénale	

C. PRATIQUES D'APPLICATION

- C.1 Le policier ne peut exiger de cautionnement d'un défendeur âgé de moins de 18 ans.
- C.2 Le policier confie au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) un défendeur âgé de moins de 18 ans qu'il a arrêté sans mandat et qu'il ne peut remettre en liberté en vertu des articles 74 ou 75 du Code de procédure pénale; il en va de même pour un défendeur âgé de moins de 18 ans qui est arrêté en vertu d'un mandat d'emprisonnement.
- C.3 Le policier signifie un double du constat d'infraction aux parents d'un défendeur âgé de moins de 18 ans, sauf si ceux-ci sont inconnus ou introuvables ou s'il s'agit d'une infraction relative au stationnement d'un véhicule.
- C.4 Aucune amende dont est passible un défendeur âgé de moins de 18 ans ne peut excéder 750 \$ pour les infractions liées au Code de la sécurité routière ou la Loi sur les véhicules hors route ou 500 \$ pour les autres infractions pénales.

D. CONSIDÉRATIONS

- D.1 Aucune.

E. SOURCES

- E.1 Code de procédure pénale (RLRQ, chapitre 25.1), notamment les articles :
 - 5 (infraction commise par un enfant âgé de moins de 14 ans);
 - 6 (infraction commise par une personne âgée de moins de 18 ans);
 - 28 (signification aux parents d'une personne âgée de moins de 18 ans);
 - 48 (arrestation d'un témoin âgé de moins de 18 ans);
 - 51 (cautionnement d'un témoin âgé de moins de 18 ans);
 - 76 (cautionnement d'un défendeur âgé de moins de 18 ans);
 - 88 (défendeur âgé de moins de 18 ans arrêté sans mandat);
 - 159 (signification d'un constat d'infraction aux parents d'une personne âgée de moins de 18 ans);
 - 233 (amende à une personne âgée de moins de 18 ans, montant maximal);
 - 356 et 357 (mandat d'emprisonnement visant un défendeur âgé de moins de 18 ans, qui doit être confié au DPJ).

F. ANNEXES

- F.1 Aucune.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017, 11 octobre 2019
Sujet : 2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

Deux principales lois encadrent l'intervention policière auprès des personnes dont l'état mental est perturbé :

- la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (RLRQ, chapitre P-38.001) (ci-après désignée P-38.001), qui énonce les règles juridiques de la garde d'une personne. Les autres dispositions légales applicables à la garde et à l'évaluation psychiatrique qui servent à déterminer la nécessité d'une telle garde se trouvent dans le Code civil du Québec et le Code de procédure civile.

- le Code criminel lorsqu'une infraction est commise

Dans tous les cas où la Loi P-38.001 ou une ordonnance judiciaire ne prévoit pas le rôle et les pouvoirs du policier, celui-ci peut s'appuyer sur les **fondements de la Common Law** qui reconnaît le pouvoir général d'un agent de la paix d'intervenir pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité publique et la protection de la vie et des biens.

A. DÉFINITIONS

A.1 Commission d'examen des troubles mentaux (CETM) : fait partie du Tribunal administratif du Québec. Elle exerce des attributions conférées par le Code criminel. La CETM a pour mission de rendre ou de réviser des décisions, qui sont exécutoires au même titre que celles d'un tribunal judiciaire, relativement aux accusés jugés inaptes à subir leur procès ou non responsables criminellement pour cause de troubles mentaux.

A.2 Crise : état de déséquilibre temporaire dans lequel la personne est envahie par des émotions intenses. La personne en état de crise peut se sentir menacée par l'intensité des émotions qu'elle vit, ce qui induit un état de détresse.

A.3 Dangereusité : probabilité élevée d'un passage à l'acte dangereux associé à un état mental. Parler de danger suppose la possibilité d'un dommage considérable à l'intégrité de la personne ou d'autrui. À l'extrême degré de gravité, le danger suppose une menace à la vie, comme dans les cas de suicide ou d'homicide.

A.3.1 Danger grave et immédiat

Grave : plus l'atteinte envisagée à l'intégrité de la personne ou d'autrui est importante, étendue, multiple et/ou irréversible, plus le danger est grave; c'est le cas notamment lorsque la vie de la personne ou d'autrui est menacée.

Immédiat : plus le temps utile pour contrer ce grave danger se rétrécit, plus le danger est immédiat. C'est le cas d'une situation d'urgence qui requiert une action immédiate

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017, 11 octobre 2019
Sujet : 2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

pour protéger la personne ou autrui ou si le danger risque de se produire avant qu'une procédure judiciaire pour obtenir une ordonnance de garde provisoire en vue d'une évaluation psychiatrique soit menée à terme.

- A.4 **Danger grave et non immédiat** : désigne une situation de danger grave qui peut se produire dans un futur lointain ou rapproché. Il s'agit d'un état de danger suffisamment grave pour qu'un tiers croit en la nécessité de faire subir une évaluation psychiatrique à la personne qu'il considère dangereuse pour elle-même ou pour autrui, même si celle-ci refuse.
- A.5 **Délire agité** : état d'excitation physiologique et mentale extrême, caractérisé par une agitation, de l'hyperthermie, de l'agressivité, une endurance et une force exceptionnelle sans fatigue apparente.
- A.6 **Désescalade** : communication axée sur la diminution progressive d'une crise ou d'une tension dont l'objectif vise à rétablir l'équilibre, à restaurer la prévisibilité du comportement de l'individu et à résoudre de façon pacifique la situation, tout en tenant compte des considérations tactiques.
- A.7 **Garde préventive** : garde ordonnée par un médecin dans un établissement de santé (ES), sans autorisation judiciaire, pour une période maximale de 72 heures, suite à une situation de danger grave et immédiat (article 7 de la loi P-38.001).
- A.8 Ordonnances rendues par un tribunal en matière civile**

Ordonnance de garde provisoire en ES pour évaluation psychiatrique : garde ordonnée par le tribunal afin de faire subir à la personne visée une évaluation psychiatrique à la demande d'un médecin ou d'un intéressé, en présence de motifs sérieux de croire que la personne représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental (article 27 du Code civil du Québec).

Ordonnance de garde en ES : garde ordonnée par le tribunal à la suite d'une évaluation psychiatrique, autorisant la garde d'une personne pour une période déterminée, en présence de motifs sérieux de croire que la personne est dangereuse et que sa garde est nécessaire (article 30 du Code civil du Québec).

Ordonnance d'autorisation de soins : autorisation de dispenser les soins médicaux nécessaires à une personne inapte à donner son consentement lorsque cette dernière refuse de recevoir ces soins (article 16 du Code civil).

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017, 11 octobre 2019
Sujet : 2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

A.9 Ordonnances et décisions rendues par un tribunal ou par la CETM en matière criminelle

Ordonnance d'évaluation psychiatrique : contraint un accusé à subir une évaluation psychiatrique parce que la preuve de son état mental est nécessaire pour rendre une décision aux fins de la loi, comme pour déterminer son aptitude à subir un procès ou sa responsabilité criminelle.

Décision de traitement par un tribunal judiciaire pour un accusé inapte : force un accusé inapte à subir un traitement pour une période déterminée pour le rendre apte à subir son procès.

Décision de libération inconditionnelle : libération sans condition d'un accusé déclaré non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux lorsque ce dernier ne représente pas un risque important pour la sécurité du public.

Décision de libération conditionnelle : libération sous réserve de conditions d'un accusé déclaré inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux.

Décision de détention dans un hôpital : détention dans un hôpital sous réserve ou non de modalités d'un accusé déclaré inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux.

A.10 Personne dont l'état mental est perturbé : une personne qui manifeste un dysfonctionnement psychologique, permanent ou temporaire, tel que des bouleversements émotifs ou intellectuels anormalement intenses, un dysfonctionnement comportemental marqué, des altérations de la pensée, du jugement ou de l'humeur ainsi que des comportements associés à un état de détresse.

A.11 Service d'aide en situation de crise (SASC) : service désigné pour intervenir dans les situations de crise, suivant les plans d'organisation de services en santé mentale prévus dans les lois sur les services de santé et les services sociaux. Leur mandat en vertu de la loi P-38.001 est d'estimer la dangerosité d'une personne en lien avec son état mental.

A.12 Tiers : le titulaire de l'autorité parentale, le tuteur, le mandataire, le curateur, le conjoint, un proche parent ou une personne démontrant un intérêt particulier pour la personne, notamment le psychiatre, le médecin ou le travailleur communautaire.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017, 11 octobre 2019
Sujet : 2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1 Une personne dont l'état mental est perturbé possède les mêmes droits que tout citoyen. Les devoirs du policier envers celle-ci sont les mêmes qu'à l'égard de quiconque.
- B.2 La base de l'intervention et l'étendue des pouvoirs policiers vont varier selon les situations suivantes :
- a) amener la personne qui représente un danger grave et immédiat en vue que soit évaluée la nécessité de sa mise sous garde préventive dans un ES (article 8 de la Loi P-38.001);
 - b) l'exécution d'une ordonnance rendue par un tribunal en vertu du Code civil;
 - c) la personne quitte un ES pendant qu'elle fait l'objet d'une garde préventive ou en contravention à une ordonnance civile;
 - d) la commission d'une infraction criminelle ou pénale;
 - e) le non-respect ou l'exécution d'une décision ou d'une ordonnance d'évaluation prononcée par le tribunal de juridiction criminelle ou la CETM en vertu du Code criminel.
- B.3 La communication doit être favorisée dans toute intervention pour tenter d'apaiser la personne et de désamorcer la crise (désescalade).
- B.4 La loi P-38.001 est une loi d'exception qui permet au policier d'amener dans un ES, à la demande d'un tiers ou d'un SASC, sans autorisation judiciaire et contre son gré, une personne dont l'état mental présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui (article 8 de la Loi P-38.001).

C. PRATIQUES D'APPLICATION

- C.1 Il est essentiel que le policier établisse dès le départ les fondements légaux de son intervention. Il peut être appelé à intervenir en matière civile, criminelle ou pénale.
- C.2 Le policier réfère à l'aide-mémoire [REDACTED] afin d'adapter son intervention.
- C.3 Le policier consulte les banques de données policières qui lui sont accessibles afin de valider, entre autres, la présence d'ordonnances criminelles ou civiles [REDACTED]
- C.4 Le policier consulte le Registre canadien des armes à feu en direct (RCAFED) et le Fichier d'immatriculation des armes à feu du Québec (FIAF), afin de vérifier si la personne possède un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu et s'il a des armes à feu enregistrées.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017, 11 octobre 2019
Sujet : 2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

Également, le policier demande à la victime ou un témoin, s'il y a des armes à feu sur les lieux ou ailleurs et pour lesquelles il a accès.

Le policier saisit les armes à feu, les munitions, le permis et les enregistrements. Il fait rapport de la saisie au juge de paix magistrat (Cour du Québec) ou à un juge de la cour municipale dans les plus brefs délais (dans les 30 jours) et complète une demande d'ordonnance d'interdiction préventive d'arme à feu.

Le policier fait un signalement lors d'une saisie ou lorsque nécessaire au bureau du Contrôleur des armes à feu au numéro 514-598-4584 (numéro réservé aux policiers).

C.5 Dès qu'un policier effectue une intervention, elle doit être documentée par un rapport d'événement.

C.6 Intervention en matière civile

C.6.1 La personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui en vertu de la loi P-38.001

- a) L'article 8 de la Loi P-38.001 autorise l'agent de la paix à amener la personne à l'ES contre son gré et sans autorisation judiciaire, dans les deux situations suivantes :
- à la demande d'un intervenant du SASC, qui estime que l'état mental de cette personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui;
 - à la demande d'un tiers, lorsqu'aucun intervenant d'un SASC n'est disponible, en temps utile, pour évaluer la situation. Dans ce cas, l'agent doit avoir des motifs sérieux de croire que l'état mental de la personne concernée présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui.

- c) Le policier qui amène une personne dans un ES (article 8) doit l'informer de ce fait, du lieu où elle est amenée et de son droit de communiquer immédiatement avec ses proches et un avocat.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017, 11 octobre 2019
Sujet : 2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

[REDACTED]

L'article 8 de la Loi P-38.001 précise que l'ES où la personne est amenée doit la **prendre en charge dès son arrivée** et la faire examiner par un médecin, lequel peut la mettre sous garde préventive. C'est donc l'ES qui doit la prendre en charge et non le médecin.

C.6.1.1 Établissement de santé

- a) Le policier transmet au personnel de l'ES toutes les informations pertinentes obtenues au cours de son intervention ainsi que le numéro d'événement (voir annexe C).

Note : Il revient à l'ES de faire exercer le droit à l'avocat et aux proches (article 15).

- b) Selon la Loi P-38.001, l'ES doit prendre la personne en charge dès son arrivée et la faire examiner par un médecin, ou doit immédiatement diriger celle-ci auprès d'un autre établissement.
- c) La prise en charge se fait habituellement au triage, à moins d'une entente contraire. Le policier demeure responsable de la garde de la personne jusqu'à ce qu'elle soit prise en charge.
- d) Seul le médecin peut décider si la personne doit être placée ou non sous garde préventive, à la suite de l'évaluation de son état.
- e) Le personnel de l'ES n'est pas tenu d'informer les policiers lorsqu'une personne sous sa garde est libérée et obtient son congé, à moins que celle-ci doive être détenue autrement que sous le régime de la loi P-38.001. À ce moment, l'article 13 prévoit que l'ES doit prendre les moyens requis pour confier cette personne à un responsable du lieu de détention ou du lieu d'hébergement approprié (comme, par exemple, un centre jeunesse, un établissement de détention ou un poste de police).

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017, 11 octobre 2019
Sujet : 2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

C.6.1.2 La personne a quitté sans autorisation un ES lors d'une garde préventive

Le policier :

- a) obtient de l'ES le maximum d'information sur la personne et son état de dangerosité afin de préparer son intervention. Il demande l'heure à laquelle a été instaurée la garde préventive et le nom du médecin.
- b) organise des recherches et ramène la personne à l'ES. Aucun mandat d'entrée n'est nécessaire.

Si la **personne est non localisée**, le policier poursuit des recherches et s'assure qu'une inscription soit faite au CRPQ et le dossier est traité comme une personne disparue. Lorsqu'elle est localisée, le policier fait rayer l'inscription.



C.6.2 La personne présente un danger grave et non immédiat pour elle-même ou pour autrui en vertu de la loi P-38.001

Le policier :

- a) informe le tiers de la possibilité de présenter une requête à un juge de la Cour du Québec à la Chambre civile, pour que la personne soit gardée provisoirement dans un ES afin d'y subir un examen psychiatrique;
- b) encourage la personne qui présente un danger en raison de son état mental à consulter, dès que possible, son équipe traitante et/ou à se rendre dans un ES et lui fournit des références pouvant lui venir en aide rapidement (lignes d'écoute, centres de crise, organismes communautaires);
- c) dirige le tiers vers des organismes compétents, offrant des services de soutien aux proches de personnes, afin de recevoir l'assistance nécessaire;
- d) à moins d'un protocole d'entente, lorsqu'il y a partage de renseignements nominatifs concernant un tiers, une autorisation à divulguer des renseignements à un autre organisme doit être signée (voir annexe D).

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017, 11 octobre 2019
Sujet : 2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

C.6.3 Exécution d'ordonnances civiles



C.6.3.1 L'exécution d'une ordonnance émise par un tribunal en vertu du Code civil (garde provisoire pour évaluation psychiatrique ou autorisation de soins)

Le policier :

- a) prend connaissance de l'ordonnance et s'assure qu'elle est toujours en vigueur;
- b) vérifie que l'ordonnance lui accorde le pouvoir d'amener la personne contre son gré à l'établissement désigné. Si aucun pouvoir ne lui est accordé, il ne peut exécuter l'ordonnance. Il peut alors indiquer au demandeur de s'adresser à nouveau au tribunal afin que ce pouvoir lui soit accordé et inscrit à l'ordonnance;
- c) n'a pas à évaluer l'état mental de la personne ni le fait qu'elle présente un danger ou non puisque l'ordonnance en a déjà décidé;
- d) procède à l'évaluation du risque en s'informant, notamment, des conditions particulières et de l'état de la personne (âge, prise de médicaments, personne violente, armée, etc.). Utilise le formulaire prévu à l'annexe E;
- e) fait compléter le formulaire *Signalement à un corps de police d'un manquement à une ordonnance* (annexe F) par le demandeur. S'il est impossible de l'obtenir, obtient le maximum d'informations et les inscrit à son rapport. Il procède tout de même à l'intervention;
- f) au moment de l'intervention, informe la personne de la raison de son intervention, du lieu où elle est amenée et de son droit de communiquer immédiatement avec ses proches et un avocat. Lorsque possible, il montre l'ordonnance à la personne;
- g) favorise la communication pour obtenir la collaboration de la personne ou utilise la force nécessaire et appropriée si la personne refuse d'être transportée;

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017, 11 octobre 2019
Sujet : 2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

- h) procède au transport de la personne à l'établissement désigné. Il peut juger du moyen le plus approprié, selon les circonstances. Les ambulanciers sont mis à contribution, notamment si l'intervention se fait à l'égard d'une personne agressive ou en état de crise, car la sécurité des personnes l'exige. Dans ce cas, le policier assiste les ambulanciers dans leur travail et escorte l'ambulance.

Si la **personne est non localisée**, le policier poursuit des recherches et s'assure qu'une inscription soit faite au CRPQ, à titre de personne d'intérêt policier (PIP).

Lorsqu'elle est localisée, le policier fait rayer l'inscription.



C.6.3.2 La personne quitte un ES en contravention à une ordonnance de garde émise par un tribunal en vertu du Code civil (garde provisoire pour évaluation psychiatrique ou garde en établissement ou autorisation de soins)

Le policier :

- a) procède à l'évaluation du risque en s'informant, notamment, des conditions particulières et de l'état de la personne (âge, prise de médicaments, personne violente, armée, etc.). Utilise le formulaire prévu à l'annexe E;
- b) fait compléter le formulaire *Signalement à un corps de police d'un manquement à une ordonnance* (annexe F) par le demandeur. S'il est impossible de l'obtenir, obtient le maximum d'informations quant au manquement et les inscrit à son rapport. Il procède tout de même à l'intervention;
- c) organise des recherches. Si la seule infraction commise est l'évasion, il peut exercer son pouvoir discrétionnaire puisqu'il s'agit de circonstances particulières et ramener la personne à l'établissement désigné.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017, 11 octobre 2019
Sujet : 2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

Si la **personne est non localisée**, le policier poursuit des recherches et s'assure qu'une inscription soit faite au CRPQ et le dossier est traité comme une personne disparue.

Lorsqu'elle est localisée, le policier fait rayer l'inscription.



C.7 Intervention en matière criminelle et pénale

C.7.1 La personne a commis une infraction

C.7.1.1 Danger grave et immédiat

Lorsque le policier considère que la personne présente un **danger grave et immédiat** pour elle-même ou pour autrui, l'amène dans un ES en vertu de la Common Law (voir section C.5.1) :

- si la personne est détenue pour fin d'enquête ou suite à une arrestation, il assure la garde de celle-ci à l'ES;
- si la personne est libérée par sommation, promesse ou citation à comparaître, il n'a aucune obligation d'assurer la surveillance de cette dernière, mais doit s'assurer de sa prise en charge par l'ES.

Note. — *Dans certains cas, lorsqu'une comparution devant un juge de paix est nécessaire et que l'état de la personne requiert qu'elle soit amenée à un ES, les policiers peuvent faire comparaître la personne par voie téléphonique à cet ES.*

C.7.1.2 S'il s'agit d'une infraction mineure

Le policier :

- a) rédige un rapport d'événement afin d'assurer un suivi approprié en cas de récidive, même lorsqu'il exerce son pouvoir discrétionnaire;
- b) réfère aux ressources d'aide appropriées;
- c) à moins d'un protocole d'entente, lorsqu'il y a partage de renseignements nominatifs concernant un tiers, une autorisation à

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017, 11 octobre 2019
Sujet : 2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

divulguer des renseignements à un autre organisme doit être signée (voir annexe D).

C.7.1.3 Demande d'évaluation de l'état mental lors du dépôt d'une demande d'intenter des procédures

Le policier qui entretient un doute quant à l'état mental de la personne :

- a) en informe le poursuivant afin que celui-ci évalue la pertinence de présenter à la cour une requête pour évaluation de son aptitude à comparaître ou de sa responsabilité criminelle (art.672.12 du C.Cr);
- b) inscrit dans le rapport une description détaillée de l'intervention et de l'état de la personne (prévenu agressif, violent, problèmes d'alcool, de drogue ou de médicaments, dépression, instabilité, problèmes connus en santé mentale, etc.).

C.7.2 Arrestation d'un accusé qui ne respecte pas (ou qui est sur le point de ne pas respecter) une condition prévue à une décision ou à une ordonnance d'évaluation de l'état mental (tribunal et CETM)

C.7.2.1 Lorsque la demande d'intervention provient de l'équipe traitante, le policier :

- a) prend connaissance de l'ordonnance ou de la décision et s'assure qu'elle est toujours en vigueur;
- b) fait compléter le formulaire *Signalement à un corps de police d'un manquement à une ordonnance* (annexe F) par le demandeur;
- c) vérifie que l'accusé n'a pas respecté ou est sur le point de ne pas respecter une modalité ou une condition de l'ordonnance ou de la décision;
- d) recueille auprès de la personne qui signale le manquement (demandeur) toutes les informations pertinentes;
- e) procède à l'évaluation du risque en s'informant, notamment, des conditions particulières et de l'état de l'accusé (âge, prise de médicaments, personne violente, armée, etc.). Utilise le formulaire prévu à l'annexe E;
- f) lorsque l'accusé est localisé, il peut l'arrêter sans mandat, en tout lieu au Canada, en vertu de l'article 672.91 du C.cr. Les règles relatives au

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017, 11 octobre 2019
Sujet : 2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

mandat d'entrée s'appliquent lorsque l'arrestation s'effectue dans une maison d'habitation;

g) livre la personne au lieu mentionné dans l'ordonnance.



Si la **personne est non localisée**, le policier poursuit des recherches et s'assure qu'une inscription soit faite au CRPQ et que le dossier est traité comme une personne disparue.

Lorsqu'elle est localisée, le policier fait rayer l'inscription.

C.7.2.2 Lorsque le non-respect de la condition est constaté au cours d'une patrouille ou est signalé par un citoyen, le policier :

- a) vérifie au CRPQ que l'accusé n'a pas respecté une condition de la décision de la CETM;
- b) demande une déclaration au demandeur;
- c) en l'absence d'un demandeur (lorsque constaté sur patrouille), consigne par écrit dans son rapport les faits et observations du manquement en détails;
- d) contacte l'ES désigné dans la décision (inscrit au CRPQ) pour l'informer du manquement (voir annexe H pour coordonnées des ES) et vérifie si la personne doit être conduite à l'ES. Il complète la fiche d'observation (annexe C);

***Note.** — Il est possible que l'ES demande au policier de libérer la personne. Dans ce cas, il prend note de toutes les informations nécessaires à sa remise en liberté.*

- e) livre la personne à l'ES désigné ou remet l'accusé en liberté par sommation, promesse ou citation à comparaître ou la détient jusqu'à la comparution devant un juge de paix dans les 24 heures, dans les cas suivants (art. 672.92 C.cr.) :

– Si des motifs d'intérêt public le justifient :

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017, 11 octobre 2019
Sujet : 2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

- de procéder à son identification;
 - d'établir les conditions de la décision ou de l'ordonnance d'évaluation;
 - d'empêcher qu'une autre infraction soit commise;
 - d'empêcher l'accusé de contrevenir à la décision ou à l'ordonnance d'évaluation ou d'omettre de s'y conformer;
- que l'accusé fait l'objet d'une décision ou d'une ordonnance d'évaluation d'un tribunal ou de la commission d'examen d'une autre province;
- que, si l'accusé est remis en liberté, celui-ci se soustraira à l'obligation de comparaître devant un juge de paix.

Lors d'une comparution devant un juge de paix, remplir le formulaire prévu à l'annexe I pour soumettre la demande au procureur.

C.7.3 Arrestation d'un accusé qui a commis un manquement à une décision de détention de la CETM (évasion)

Le policier :

- a) prend connaissance de la décision et s'assure qu'elle est toujours en vigueur;
- b) fait compléter le formulaire *Signalement à un corps de police d'un manquement à une ordonnance* (voir annexe F) par le demandeur;
- c) recueille auprès de la personne qui signale le manquement toutes les informations pertinentes et situations particulières;
- h) procède à l'évaluation du risque en s'informant, notamment, des conditions particulières et de l'état de l'accusé (âge, prise de médicaments, personne violente, armée, etc.). Utilise le formulaire prévu à l'annexe E;
- i) lorsque l'accusé est localisé, il peut l'arrêter sans mandat, en tout lieu au Canada, en vertu de l'article 672.91 du C.cr. Les règles relatives au mandat d'entrée s'appliquent lorsque l'arrestation s'effectue dans une maison d'habitation;
- f) livre la personne à l'ES désigné;

Si la **personne est non localisée**, le policier poursuit des recherches et s'assure qu'une inscription soit faite au CRPQ (évasion).

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017, 11 octobre 2019
Sujet : 2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

Lorsqu'elle est localisée, le policier fait rayer l'inscription.

C.7.4 Mandat d'amener devant la CETM

La CETM peut émettre un mandat d'amener à l'égard d'un accusé (art. 672.85). Le policier exécute ce mandat au plus tard la journée de l'audience, sinon il devient caduc (non valide). Si l'accusé se trouve dans une maison d'habitation, les règles relatives au mandat d'entrée s'appliquent.

Le policier :

- a) obtient une copie du mandat d'amener;
- b) effectue les recherches nécessaires afin de localiser la personne;
- c) amène la personne à l'endroit, l'heure et la date indiqués sur le mandat d'amener. Il demeure avec la personne jusqu'au début de l'audience ou aussi longtemps que le requiert la CETM;
- d) rédige un rapport d'événement.

Si la **personne est non localisée** : le policier informe la CETM des démarches effectuées, ce qui met fin à l'intervention. Aucune inscription n'est faite au CRPQ.

C.8 Intervention en matière de délire agité

C.8.1 Signes et symptômes

Habituellement, la personne en état de délire agité résiste violemment à son arrestation ou à sa détention; elle est capable d'une force surhumaine et se débat avec énergie même après avoir été maîtrisée.

La personne en état de délire agité présente, aussi, un ou plusieurs des comportements ou signes suivants :

- extrêmement violent, agressif;
- attiré par la lumière, par un son fort;
- sudation excessive;
- force surhumaine;
- en activité physique constante ou presque;

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017, 11 octobre 2019
Sujet : 2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

- nu, habillé de manière inadéquate;
- propos incohérent, cri, grognement animal;
- indifférent à la présence ou à un ordre du policier;
- tente de se refroidir, chaud au toucher;
- très tolérant, insensible à la douleur;
- attiré par ou détruit le verre et les surfaces réfléchissantes;
- respiration rapide, halètement;
- semble infatigable malgré l'effort intense.

C.8.2 Une personne en état de délire agité, pendant ou après un excès d'agressivité ou un effort physique intense, risque de décéder subitement et de façon imprévisible ou de subir des complications médicales sérieuses.

C.8.3 Le policier qui reconnaît les symptômes du délire agité chez une personne la traite comme un cas d'urgence médicale et prend les mesures préventives suivantes :

- fait appel à des ressources policières additionnelles et au service ambulancier;
- évite d'utiliser les techniques de contrainte par la douleur, par exemple, par coups frappés ou points de pression;
- une fois que la personne est immobilisée, évite d'appliquer une pression sur son dos et la place immédiatement en position latérale de sécurité afin d'éviter l'asphyxie positionnelle;
- surveille les signes vitaux pendant et après l'intervention;
- informe le responsable du personnel ambulancier et médical que la personne semble en état de délire agité et l'assiste au besoin.

C.8.4 Le policier applique le Modèle national de l'emploi de la force en tenant compte des particularités du délire agité (voir pratique policière 2.1.1 Emploi de la force).

D. CONSIDÉRATIONS

D.1 Le corps de police s'assure de connaître les SASC, les ressources communautaires ainsi que les ES de la région. Il peut convenir avec eux d'un protocole de collaboration.

D.2 Le corps de police vérifie si la personne est sous curatelle.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017, 11 octobre 2019
Sujet : 2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

E. SOURCES

- E.1 Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-42), notamment les articles :
- 79 (centres visés);
 - 80 (mission d'un CLSC);
 - 81 (mission d'un centre hospitalier).
- E.2 Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, RLRQ, chapitre P-38.001, 1997 L.Q., ch. 75, notamment les articles :
- 7 (garde préventive ordonnée par un médecin);
 - 8 (amené contre son gré une personne dans un établissement de santé);
 - 13 (obligation de l'établissement de santé lors de la cessation de garde, mais détention ou hébergement obligatoire);
 - 14 (information à transmettre et responsabilité de la garde);
 - 15 (prise en charge par un établissement);
 - 23 (obligation de l'établissement de santé).
- E.3 Code criminel, notamment les articles :
- 529.1b) (mandat d'entrée);
 - 672.11 (ordonnance d'évaluation);
 - 672.54 (décisions);
 - 672.57 (mandat de dépôt);
 - 672.85 (présence de l'accusé devant la CETM);
 - 672.9 (exécution en tout lieu au Canada d'un mandat livré contre l'accusé);
 - 672.91 (arrestation sans mandat en tout lieu au Canada);
 - 672.92 (remise en liberté, maintien de la détention et comparution).
- E.4 Code de procédure pénale (RLRQ, chapitre C-25.1), notamment les articles :
- 213 (incapacité mentale);
 - 214 (ordonnance d'examen psychiatrique).

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017, 11 octobre 2019
Sujet : 2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

E.5 Code civil du Québec, notamment les articles :

10 (droit à l'intégrité);

11 (consentement aux soins);

16 (ordonnance de soins);

26 (consentement à la garde en établissement);

27 (garde préventive en vertu de la loi P-38.001 et garde provisoire pour évaluation psychiatrique);

30 (garde en établissement à la suite d'une évaluation psychiatrique).

E.6 Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01), notamment les articles :

33 (compétence de la Cour supérieure);

38 (compétence de la Cour du Québec);

395 (procédure relative aux demandes d'ordonnances de soins);

396 et 397 (procédure relative aux demandes d'ordonnances de garde en établissement en vue ou à la suite d'une évaluation psychiatrique et exécution de ces ordonnances par un agent de la paix).

E.7 Loi sur la police (RLRQ, chapitre P-13.1), les articles :

48, 50 et 69 (mission et compétences des policiers).

E.8 Charte des droits et libertés de la personne (Québec) (RLRQ, chapitre C-12), l'article :

2 (droit au secours et secours à une personne dont la vie est en péril).

E.9 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (communication de renseignements nominatifs).

E.10 Guide opérationnel en santé mentale, loi P.38-001 et ordonnances (Sûreté du Québec).

E.11 Cadre de référence en matière d'application sur la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui.

E.12 Rapport de perquisition sans mandat en matière d'armes à feu et autres armes (SJ-812, ministère de la Justice du Québec).

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 8 janvier 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 7 avril 2017, 11 octobre 2019
Sujet : 2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé	

F. ANNEXES

[REDACTED]

F.2 Annexe B : Aide-mémoire lors d'intervention auprès des personnes présentant une déficience intellectuelle, un problème de santé mentale ou un trouble du spectre de l'autisme

F.3 Annexe C : Fiche d'observation des policiers

F.4 Annexe D : Autorisation à divulguer des renseignements nominatifs à un autre organisme

[REDACTED]

F.6 Annexe F : Signalement à un corps de police d'un manquement à une ordonnance

F.7 Annexe G : Arrêté ministériel

F.8 Annexe H : Coordonnées des hôpitaux désignés

[REDACTED]

Sujet : 2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé**Aide-mémoire lors d'intervention auprès de personnes présentant une déficience intellectuelle, un problème de santé mentale ou un trouble du spectre de l'autisme**

Déficience Intellectuelle	Problème de santé mentale	Trouble du spectre de l'autisme
État permanent Quotient intellectuel inférieur à la moyenne Difficulté de compréhension et de traitement de l'information Peut présenter une difficulté de langage Propos parfois incohérents ou inadéquats en regard de la situation Il peut être difficile de capter son attention Peut avoir de la difficulté à s'orienter dans le temps et dans l'espace	Maladie Apparaît à n'importe quel moment de la vie et à n'importe qui Se guérit ou se contrôle par la médication ou par la thérapie Déséquilibre émotif, peut avoir beaucoup d'anxiété Peut altérer la pensée et les émotions Peut avoir des troubles paniques La personne peut être désorganisée et avoir des idées suicidaires	État permanent Difficulté majeure à entrer en relation Méconnaissance des conventions sociales pouvant mener à des situations étranges Langage et comportement stéréotypés et répétitifs (sujets de conversation récurrents) Tolère difficilement les imprévus et les contacts physiques Hypersensibilité ou hyposensibilité des sens Compréhension erronée des expressions ou des comportements sociaux

Sujet : 2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé

Fiche d'observation des policiers

1- Renseignements sur l'identité de la personne			
Nom de famille	Prénom	Date de naissance	
Adresse (numéro, rue, appartement)		Ville	

2- Renseignements sur l'intervention			
Date et heure		Endroit	
Année	Mois	Jour	Heure
<input type="checkbox"/> Résidence privée <input type="checkbox"/> Ami(e)/famille <input type="checkbox"/> Endroit public <input type="checkbox"/> Place d'affaires <input type="checkbox"/> Autre, précisez :			
Motif d'intervention policière			
Demandée par			
<input type="checkbox"/> Personne en crise <input type="checkbox"/> Proche <input type="checkbox"/> Témoin <input type="checkbox"/> Intervenant <input type="checkbox"/> Policier <input type="checkbox"/> Autre, précisez :			
Nature de l'intervention			
<input type="checkbox"/> Demande d'aide de la personne <input type="checkbox"/> Vérification de l'état de santé/dangerosité <input type="checkbox"/> Désordre/infraction			
Observation des policiers			
État physique apparent		État mentale apparent	
<input type="checkbox"/> Bon <input type="checkbox"/> Négligé, malpropre <input type="checkbox"/> Habillement inadéquat		<input type="checkbox"/> Calme <input type="checkbox"/> Mutisme <input type="checkbox"/> Détresse, crise <input type="checkbox"/> Impulsivité, agressivité <input type="checkbox"/> Confusion (spatiale, temporelle) <input type="checkbox"/> Hallucinations (visuelles, auditives)	
Intoxication suspectée		État des lieux	
<input type="checkbox"/> Alcool <input type="checkbox"/> Médication <input type="checkbox"/> Drogue <input type="checkbox"/> Inconnu		<input type="checkbox"/> Adéquat <input type="checkbox"/> Délabré <input type="checkbox"/> Présence d'éléments de danger (précisez dans la section remarques)	
Propos (verbatim) <input type="checkbox"/> Suicidaires <input type="checkbox"/> Homicidaires <input type="checkbox"/> Autres...précisez			
Transport à l'établissement de santé		Support social	
<input type="checkbox"/> Volontaire <input type="checkbox"/> Non-volontaire <input type="checkbox"/> Ambulance <input type="checkbox"/> Policiers		<input type="checkbox"/> Famille <input type="checkbox"/> Amis/proches <input type="checkbox"/> Isolement <input type="checkbox"/> Inconnu	
Remarques et autres éléments de dangerosité			
Établissement de santé			

3- Renseignements sur l'identité des policiers		
Nom	Signature	Matricule
Accompagnateur	Signature	Matricule

Année	No carte d'appel	Année / Mois / Jour	No d'événement
		/ /	

Note : Ce document est une fiche d'observations policières. Il ne constitue pas une estimation de la dangerosité en vertu de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui.

AUTORISATION À DIVULGUER DES RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS À UN AUTRE ORGANISME

Numéro de dossier de la cour (si applicable)									

Numéro d'événement (dossier)									

1. ÉVÉNEMENT

Nature de l'événement	Date (aaaa-mm-jj)
-----------------------	-------------------

CONTEXTE

<input type="checkbox"/> Crime contre la propriété	<input type="checkbox"/> Scolaire	<input type="checkbox"/> Violence conjugale	<input type="checkbox"/> Voisinage / connaissance
<input type="checkbox"/> Santé mentale	<input type="checkbox"/> Travail	<input type="checkbox"/> Violence intrafamiliale	<input type="checkbox"/> Autre (précisez) :

2. PERSONNE ACCORDANT L'AUTORISATION

<input type="checkbox"/> Victime	<input type="checkbox"/> Proche de la victime (parent, ami)	<input type="checkbox"/> Témoin	<input type="checkbox"/> Autre (précisez) :
----------------------------------	---	---------------------------------	---

Nom, prénom	Sexe <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F	Date de naissance (aaaa-mm-jj) (optionnel)
-------------	---	--

Adresse (numéro, rue, appartement, ville, village ou municipalité)	Code postal
--	-------------

Téléphone 1	<input type="checkbox"/> Domicile <input type="checkbox"/> Travail <input type="checkbox"/> Cellulaire	Heure propice (h min)
	<input type="checkbox"/> Autre (précisez) :	entre et

Téléphone 2	<input type="checkbox"/> Domicile <input type="checkbox"/> Travail <input type="checkbox"/> Cellulaire	Heure propice (h min)
	<input type="checkbox"/> Autre (précisez) :	entre et

Courriel

3. AUTORISATION

Je soussigné(e), autorise le service de police à divulguer, à l'organisme :

Nom de l'organisme

les renseignements nominatifs mentionnés ci-dessus me concernant, tels que consignés au présent formulaire. Cette divulgation a pour seul but de permettre à un intervenant de l'organisme précité d'entrer en communication avec moi afin de me proposer une offre de service.

J'ai bien compris la portée de la présente autorisation.

J'accepte que mes renseignements nominatifs mentionnés ci-dessus soient transmis à l'organisme ci-haut spécifié.

Cette autorisation est valide pour une période de 90 jours à compter de la date de ma signature.

Je peux en tout temps, durant cette période, retirer cette autorisation en remettant, à un représentant du service de police, un avis écrit à cet effet auquel j'aurai joint une copie de cette autorisation.

Signature de la personne	Date (aaaa-mm-jj)
--------------------------	-------------------

Nom, prénom du policier (en caractères d'imprimerie)	Matricule	Unité	Téléphone
--	-----------	-------	-----------

Signature	Date (aaaa-mm-jj)
-----------	-------------------

CONSENTEMENT DU TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE (dans le cas d'une personne mineure)

Nom, prénom	Lien <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Père <input type="checkbox"/> Tuteur
-------------	---

Signature	Date (aaaa-mm-jj)
-----------	-------------------

4. REFUS DE DIVULGUER

Je refuse que mes renseignements nominatifs mentionnés ci-dessus soient transmis à l'organisme ci-haut spécifié (sauf si une loi le prévoit).

Signature de la personne	Date (aaaa-mm-jj)
--------------------------	-------------------

Nom, prénom du policier (en caractères d'imprimerie)	Matricule	Unité	Téléphone
--	-----------	-------	-----------

Signature	Date (aaaa-mm-jj)
-----------	-------------------

(2013-01-30)

3- PERSONNE CONCERNÉE

DÉCOUPÉ

Sujet : 2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé**Signalement à un corps de police d'un manquement à une ordonnance**

Date : _____ N° d'événement : _____

Destinataire	Expéditeur
Nom du corps de police :	Nom de l'établissement de santé :
Téléphone :	Téléphone :
Télécopieur :	Télécopieur :
Courriel :	Courriel :

Identification de la personne	
Nom :	Téléphone :
Prénom :	Adresse connue :
Date de naissance :	
Lieux fréquentés :	

Types d'ordonnance			
Ordonnances criminelles	<i>cocher</i>	Ordonnances civiles	<i>cocher</i>
Ordonnance de libération conditionnelle de la Commission d'examen des troubles mentaux (CETM) ou du tribunal <i>Numéro d'ordonnance SAS-</i>		Garde en établissement	
Ordonnance de détention de la CETM <i>numéro d'ordonnance SAS-</i>		Garde préventive	
Évaluation psychiatrique (aptitude ou inaptitude) <i>Numéro d'ordonnance</i>		Garde provisoire pour évaluation psychiatrique	
		Ordonnances de soins (autorisation de traitement ou d'hébergement)	

Description du manquement ou de l'évasion
<input type="checkbox"/> Manquement <input type="checkbox"/> Évasion

Description de l'état de la personne, problèmes particuliers, antécédents de violence

Démarches effectuées par l'hôpital afin de retrouver la personne

6. Identification du médecin ou du responsable de l'établissement	
Nom du médecin ou du responsable de l'établissement :	Téléphone :
	Télécopieur :

En conséquence, nous requérons l'intervention des policiers afin de localiser cette personne et qu'elle soit traitée conformément aux différentes dispositions légales.

Signature : _____

*****À retourner complété au corps de police avec une copie de l'ordonnance.**

Note : *Veillez communiquer avec le corps de police par téléphone préalablement à l'envoi du formulaire.*

Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01, a. 78, 1^{er} al., par. 2.1^o)

Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse
(2016, chapitre 28, a. 47)

1. L'article 14 du Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4) est remplacé par le suivant :

« **14.** Outre les renseignements énumérés à l'article 8.1.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), la facture détaillée remise par un pharmacien doit faire mention des renseignements suivants :

1^o en ce qui concerne le coût :

a) le montant assuré par la Régie, par une assurance collective ou par un régime d'avantages sociaux, lequel correspond à la somme des honoraires professionnels du pharmacien pour chaque service rendu et, le cas échéant, au coût de chaque médicament ou fourniture ainsi qu'au coût de la marge bénéficiaire du grossiste;

b) le montant représentant l'excédent entre le coût d'un médicament et le montant maximum de paiement couvert par les garanties du régime général, le cas échéant;

c) le montant de l'ordonnance, lequel correspond à la somme des montants prévus aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1^o;

2^o en ce qui concerne la contribution qui est exigée d'une personne lors du paiement du coût des services pharmaceutiques, des médicaments ou des fournitures :

a) le montant de la franchise;

b) le montant de la coassurance;

c) le montant total de la contribution, lequel correspond à la somme des montants prévus aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2^o;

3^o le montant payé par la Régie, par une assurance collective ou par un régime d'avantages sociaux;

4^o le montant total exigé de la personne à qui est réclamé le paiement des services pharmaceutiques, des médicaments ou des fournitures qui lui sont fournis;

5^o en ce qui concerne le montant total de la contribution maximale par période de référence assumée par une personne, au-delà duquel le coût des services pharmaceutiques, des médicaments et des fournitures est assumé entièrement par la Régie, par une assurance collective ou par un régime d'avantages sociaux, selon le cas :

a) le montant des contributions payées à ce jour;

b) le montant résiduel de la contribution maximale à laquelle cette personne est assujettie;

6^o le numéro de référence attribué par la Régie, par une assurance collective ou par un régime d'avantages sociaux.

Lorsqu'il s'agit de renseignements provenant d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux, la mention des renseignements énumérés aux paragraphes 2^o, 3^o, 5^o et 6^o du premier alinéa est requise dans la mesure où le pharmacien dispose de ces renseignements. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67552

A.M., 2017

Arrêté numéro 2017 015 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 24 novembre 2017

Code criminel
(L.R.C., 1985, c. C-46)

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents
(L.C. 2002, c. 1)

CONCERNANT la désignation des lieux en vue de la garde, du traitement ou de l'évaluation d'un accusé ou d'un adolescent en application du Code criminel ou de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 672.1 du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46), suivant lequel le ministre de la Santé et des Services sociaux désigne des lieux en vue de la garde, du traitement ou de l'évaluation d'un accusé visé par une décision ou une ordonnance d'évaluation ou de placement;

VU le paragraphe 11 de l'article 141 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1), suivant lequel le ministre de la Santé et des Services sociaux désigne des hôpitaux en vue de la garde, du traitement et de l'évaluation des adolescents;

VU l'arrêté ministériel 2016-008 du 12 août 2016 qui, en application du Code criminel et de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, désigne des lieux en vue de la garde, du traitement ou de l'évaluation d'un accusé ou d'un adolescent;

VU qu'il est souhaité que certains lieux soient désignés pour une période déterminée;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'arrêté ministériel 2016-008 du 12 août 2016;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1^o l'arrêté ministériel 2016-008 du 12 août 2016 est remplacé par le présent arrêté;

2^o la garde, le traitement ou l'évaluation d'un accusé visé par une décision ou une ordonnance d'évaluation ou de placement, au sens de l'article 672.1 du Code criminel, est confié aux établissements suivants :

Région 01 – Bas-Saint-Laurent

Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent :

1) installation Hôpital régional de Rimouski, 150, avenue Rouleau, Rimouski

2) installation Centre hospitalier régional du Grand-Portage, 75, rue Saint-Henri, Rivière-du-Loup

Région 02 – Saguenay–Lac-Saint-Jean

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay – Lac-Saint-Jean :

1) installation Hôpital de Chicoutimi, 305, rue Saint-Vallier, Saguenay

Région 03 – Capitale-Nationale

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale :

1) installation Institut universitaire en santé mentale de Québec, 2601, chemin de la Canardière, Québec

Région 04 – Mauricie et Centre-du-Québec

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec :

1) installation Centre régional de santé mentale, 1705, avenue Georges, Shawinigan

Région 05 – Estrie

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke :

1) installation CHUS - Hôtel-Dieu de Sherbrooke, 580, rue Bowen Sud, Sherbrooke

2) installation Hôpital de Granby, 205, boulevard Leclerc Ouest, Granby

Région 06 – Montréal

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal :

1) installation Hôpital général du Lakeshore, 160, avenue Stillview, Pointe-Claire

Institut universitaire en santé mentale Douglas :

1) installation Hôpital Douglas, 6875, boulevard Lasalle, Montréal

Centre hospitalier de St. Mary :

1) installation Centre hospitalier de St. Mary, 3830, avenue Lacombe, Montréal, désignée pour une année additionnelle à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ministériel

L'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis :

1) installation L'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis, 3755, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, Montréal

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal :

1) installation Hôpital en santé mentale de Rivière-des-Prairies, 7070, boulevard Perras, Montréal, désignée pour une année additionnelle à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ministériel

2) installation Hôpital en santé mentale Albert-Prévost, 6555, boulevard Gouin Ouest, Montréal

3) installation Hôpital Jean-Talon, 1385, rue Jean-Talon Est, Montréal, désignée pour une année additionnelle à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ministériel

4) installation Hôpital Fleury, 2180, rue Fleury Est, Montréal, désignée pour une année additionnelle à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ministériel

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal :

1) installation Hôpital de soins psychiatriques de l'Est-de-Montréal, 7401, rue Hochelaga, Montréal

2) installation Pavillon Rosemont, 5689, boulevard Rosemont, Montréal, désignée pour une année additionnelle à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ministériel

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal :

1) Hôpital Notre-Dame, 1560, rue Sherbrooke Est, Montréal

Institut Philippe-Pinel de Montréal :

1) installation Institut Philippe-Pinel de Montréal, 10905, boulevard Henri-Bourassa Est, Montréal

Centre hospitalier de l'Université de Montréal :

1) installation Centre hospitalier de l'Université de Montréal, 1000, rue Saint-Denis, Montréal, désignée pour une année additionnelle à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ministériel

Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine :

1) installation CHU Sainte-Justine, 3175, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, Montréal, désignée pour une année additionnelle à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ministériel

Centre universitaire de santé McGill :

1) installation Hôpital général de Montréal, 1650, avenue Cedar, Montréal

Région 07 – Outaouais

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais :

1) installation Hôpital en santé mentale Pierre-Janet, 20, rue Pharand, Gatineau

2) installation Hôpital de Hull, 116, boulevard Lionel-Émond, Gatineau

Région 08 – Abitibi-Témiscamingue

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue :

1) installation Hôpital psychiatrique de Malartic, 1141, rue Royale, Malartic

2) installation Centre de soins de courte durée la Sarre (cscd), 679, 2^e Rue Est, La Sarre (traitement ou évaluation)

3) installation Hôpital d'Amos, 622, 4^e Rue Ouest, Amos (traitement ou évaluation)

4) installation Hôpital de Rouyn-Noranda, 49^e, Rue, Rouyn-Noranda (traitement ou évaluation)

Région 09 – Côte-Nord

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord :

1) installation Hôpital Le Royer, 635, boulevard Jolliet, Baie-Comeau

2) installation Hôpital et Centre d'hébergement de Sept-Îles, 45, rue du Père-Divet, Sept-Îles

Région 10 – Nord-du-Québec

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay – Lac-Saint-Jean :

1) installation Hôpital de Chicoutimi, 305, rue Saint-Vallier, Saguenay

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue :

1) installation Hôpital psychiatrique de Malartic, 1141, rue Royale, Malartic

2) installation Centre de soins de courte durée la Sarre (cscd), 679, 2^e Rue Est, La Sarre (traitement ou évaluation)

3) installation Hôpital d'Amos, 622, 4^e Rue Ouest, Amos (traitement ou évaluation)

4) installation Hôpital de Rouyn-Noranda, 4, 9^e Rue, Rouyn-Noranda (traitement ou évaluation)

Région 11 – Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie :

1) installation Centre d'hébergement Mgr-Ross de Gaspé, 150, rue Monseigneur-Ross, Gaspé

2) installation Hôpital de Chandler, 451, rue Monseigneur-Ross Est, Chandler (traitement ou évaluation)

3) installation Hôpital de Maria, 419, boulevard Perron, Maria

4) installation Hôpital de Sainte-Anne-Des-Monts, 50, rue du Belvédère, Sainte-Anne-des-Monts (traitement ou évaluation)

Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles :

1) installation Hôpital de l'Archipel, 430, chemin Principal, Les Îles-de-la-Madeleine (traitement ou évaluation)

Région 12 – Chaudière-Appalaches

Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches :

1) installation Hôpital de Thetford Mines, 1717, rue Notre-Dame Est, Thetford Mines

2) installation Hôpital de Saint-Georges, 1515, 17^e Rue, Saint-Georges

3) installation Hôpital de Montmagny, 350, boulevard Taché Ouest, Montmagny

4) installation Hôtel-Dieu de Lévis, 143, rue Wolfe, Lévis

Région 13 – Laval

Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval :

1) installation Hôpital de la Cité-de-la-Santé, 1755, boulevard René-Laennec, Laval

Région 14 – Lanaudière

Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière :

1) installation Centre hospitalier régional de Lanaudière, 1000, boulevard Sainte-Anne, Saint-Charles-Borromée

2) installation Hôpital Pierre-Le Gardeur, 911, Montée des Pionniers, Terrebonne

Région 15 – Laurentides

Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides :

1) installation Hôpital de Saint-Jérôme, 290, rue Montigny, Saint-Jérôme

2) installation Centre de services de Rivière-Rouge, 1525, rue de l'Annonciation Nord, Rivière-Rouge

Région 16 – Montérégie

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre :

1) installation Hôpital Charles-Le Moyne, 3120, boulevard Taschereau, Longueuil

2) installation Hôpital du Haut-Richelieu, 920, boulevard du Séminaire Nord, Saint-Jean-sur-Richelieu

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est :

1) installation Hôpital Honoré-Mercier, 2750, boulevard Laframboise, Saint-Hyacinthe

2) installation Hôpital Pierre-Boucher, 1333, boulevard Jacques-Cartier Est, Longueuil

3) installation Hôtel-Dieu de Sorel, 400, avenue de l'Hôtel-Dieu, Sorel-Tracy

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest :

1) installation Hôpital Anna-Laberge, 200, boulevard Brisebois, Châteauguay

2) installation Hôpital du Suroît, 150, rue Saint-Thomas, Salaberry-de-Valleyfield

3^o la garde, le traitement ou l'évaluation des adolescents, au sens du paragraphe 11 de l'article 141 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, est confié aux établissements suivants :

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale

1) installation Centre de pédopsychiatrie – Résidence du Sacré-Cœur, 1, avenue du Sacré-Cœur, Québec

Institut Philippe-Pinel de Montréal :

1) installation Institut Philippe-Pinel de Montréal,
10905, boulevard Henri-Bourassa Est, Montréal

Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

67575

A.M., 2017

Arrêté numéro 3874 de la ministre de la Justice en date du 16 novembre 2017

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le deuxième alinéa de l'article 443 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) qui prévoit que la ministre de la Justice prescrit et publie la table permettant de fixer, à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base;

VU la publication d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 septembre 2017, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 16 novembre 2017

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 443)

1. L'annexe I du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (chapitre C-25.01, r. 12) est remplacée par l'annexe I jointe au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Sujet : 2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé

CISSS/CIUSSS	Région	Installation	Numéro	Rue	Ville	Code postal	Téléphone
Bas-Saint-Laurent	1	Hôpital régional de Rimouski	169	avenue Rouleau	Rimouski	G5L 5T4	418 724-3000
		Centre hospitalier régional du Grand-Portage	75	rue Saint-Henri	Rivière-du-Loup	G5R 2A4	418 868-1000
Saguenay-Lac-Saint-Jean	2	Hôpital de Chicoutimi	305	rue Saint-Vallier	Saguenay	G7H 5H6	418 541-1000
Capitale-Nationale	3	Institut universitaire en santé mentale de Québec	2601	chemin de la Canardière	Québec	G1J 2G3	418 663-5000
Mauricie-Centre-du-Québec	4	Centre régional de santé mentale	1705	avenue Georges	Shawinigan	G9N 2N1	819 536-7575
Estrie	5	Hôtel-Dieu de Sherbrooke	580	rue Bowen Sud	Sherbrooke	J1G 2E8	819 346-1110
		Hôpital de Granby	205	boulevard Leclerc ouest	Granby	J2G 1T7	450 375-8000
Ouest de l'Île de Montréal	6	Institut universitaire en santé mentale Douglas	6875	boulevard La Salle	Montréal	H4H 1R3	514 761-6131
		Hôpital général du Lakeshore	160	avenue Stillview	Montréal	H9R 2Y2	514 630-2225
		Hôpital général juif	3755	chemin de la Côte-Sainte-Catherine	Montréal	H3T 1E2	514 340-8222
Sud de l'Île de Montréal	6	Hôpital Notre-Dame	1560	rue Sherbrooke Est, bureau H3107-3	Montréal	H2L 4M1	514 413-8777
Est de l'Île de Montréal	6	Hôpital Maisonneuve-Rosemont	5415	boulevard de l'Assomption	Montréal	H1T 2M4	514 252-3453
		Institut universitaire en santé mentale de Montréal	7401	rue Hochelaga	Montréal	H1N 3M5	514 251-4000
Nord de l'Île de Montréal	6	Hôpital en santé mentale Albert-Prévost	6555	boulevard Gouin Ouest, bureau D1-000.1	Montréal	H4K 1B3	514 338-3227
		Centre universitaire de santé McGill	1001	boulevard Décarie, bureau E05.1107.3	Montréal	H4A 3J1	514 934-1934
		Institut Philippe-Pinel	10905	boulevard Henri-Bourassa Est	Montréal	H1C 1H1	514 648-8461
Outaouais	7	Hôpital en santé mentale Pierre-Janet	20	rue Pharand	Gatineau	J9A 1K7	819 771-7761
		Hôpital de Hull	116	boulevard Lionel-Émond	Gatineau	J8Y 1W7	819 771-4179
Abitibi-Témiscamingue	8	Hôpital psychiatrique de Malartic	1141	rue Royale	Malartic	J0Y 1Z0	819 825-5858
		Centre de soins de courte durée de la Sarre	679	2 ^e Rue, CP 6000	La Sarre	J9Z 2B2	819 333-5461
		Hôpital d'Amos	622	4 ^e Rue Ouest	Amos	J9T 2S2	819 732-3341
		Hôpital de Rouyn-Noranda	4	9 ^e Rue	Rouyn-Noranda	J9X 2B2	819 764-5131

Sujet : 2.2.8 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé

Côte-Nord	9	Hôpital Le Royer	635	boulevard Joliet	Baie-Comeau	G5C 1P1	418 589-3701
		Hôpital et centre d'hébergement de Sept-Îles	45	rue du Père-Divet	Sept-Îles	G4R 3N7	418 962-9761
Nord-du-Québec	10	Ententes avec CIUSSS du Saguenay Lac-Saint-Jean et CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue					
Gaspésie	11	Centre d'hébergement MGR Ross de Gaspé	150	rue Monseigneur-Ross	Gaspé	G4X 2S7	418 368-3301
		Hôpital de Maria	419	boulevard Perron	Maria	G0C 1Y0	418 759-3443
		Hôpital de Sainte-Anne-Des-Monts	50	rue du Belvédère	Sainte-Anne-des-Monts	G4V 1X4	418 763-2261
		Hôpital de Chandler	451	rue Monseigneur-Ross Est	Chandler	G0C 1K0	418 689-2261
Îles-de-la-Madeleine	11	Hôpital de l'Archipel	430	chemin Principal	Cap-aux-Meules	G0B 1B0	418 986-2121
Chaudière-Appalaches	12	Hôtel-Dieu de Lévis	143	rue Wolfe	Lévis	G6V 3Z1	418 835-7121
		Hôpital de Montmagny	350	boulevard Taché Ouest	Montmagny	G5V 3R8	418 248-0630
		Hôpital de Saint-Georges	1515	17 ^e Rue	Saint-Georges	G5Y 4T8	418 228-2031
		Hôpital de Thetford Mines	1717	rue Notre-Dame Est	Thetford Mines	G6G 2V4	418 338-7777
Laval	13	Hôpital de la Cité-de-la-Santé	2008	boulevard René-Laennec, local 253	Laval	H7M 4J8	450 668-1010
Lanaudière	14	Centre hospitalier de Lanaudière	1000	boulevard Sainte-Anne	Saint-Charles-Borromée	J6E 6J2	450 759-8222
		Hôpital Pierre-Le Gardeur	911	montée des Pionniers	Terrebonne	J6V 2H2	450 654-7525
Laurentides	15	Pavillon Marie-Berthe Thibault	185	rue Durand, local G-214	Saint-Jérôme	J7Z 2V4	450 432-2777
		Centre de services de Rivière-Rouge	1525	rue l'Annonciation Nord	Rivière-Rouge	J0T 1T0	819 275-2118
Montérégie Centre	16	Hôpital Charles-Le Moyne	3120	boulevard Taschereau	Greenfield Park	J4V 2H1	450 466-5000
		Hôpital du Haut-Richelieu	920	boulevard du Séminaire Nord	Saint-Jean-sur-Richelieu	J3A 1B7	450 359-5000
Montérégie Est	16	Hôpital Pierre-Boucher	1333	boulevard Jacques-Cartier Est	Longueuil	J4M 2A5	450 468-8111
		Hôpital Honoré-Mercier	2750	boulevard Laframboise	Saint-Hyacinthe	J2S 4Y8	450 771-3333
		Hôtel-Dieu de Sorel	400	avenue de l'Hôtel-Dieu	Sorel-Tracy	J3P 1N5	450 746-6000
Montérégie Ouest	16	Hôpital Anne-Laberge	200	boulevard Brisebois	Châteauguay	J6K 4W8	450 699-2425
		Hôpital du Suroît	150	rue Saint-Thomas	Salaberry-de-Valleyfield	J6T 6C1	450 371-9920

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 25 septembre 2000
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 15 juin 2010
Sujet: 2.2.9 Événement impliquant le décès d'une personne survenu dans des circonstances obscures ou violentes et des enfants âgés de moins de six ans	

A. DÉFINITIONS

- A.1 **Mort évidente :** Le décès d'une personne est évident lorsqu'il s'agit d'ossements ou lorsque le cadavre présente des signes évidents de décapitation, de sectionnement complet du corps, de compression complète ou d'évidement du crâne, de putréfaction avancée, d'adipocire, de momification ou de calcination (voir les définitions à l'annexe A).

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1 La préservation de la vie a préséance sur la protection de la preuve et sur toute autre considération.
- B.2 Toute personne trouvée inanimée est considérée comme vivante. Le policier doit donc lui porter secours immédiatement, dans la mesure de ses moyens et compétences, sauf s'il s'agit d'un cas de mort évidente ou si un ambulancier ou un médecin détermine que la réanimation est impossible.
- B.3 À l'exception de la mort évidente, le corps de police fait appel à un médecin qui délivre un constat ou une déclaration de décès.
- B.4 Lorsqu'il s'agit d'un enfant de moins de six ans, le corps de police avise immédiatement le coroner quelles que soient les causes ou les circonstances entourant un décès.
- B.5 Le corps de police s'assure que la famille du défunt soit avisée en personne, et ce, dans les plus brefs délais.

C. PRATIQUES D'APPLICATION

- C.1 Le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence prévoit que les corps de police offrent les activités d'enquête suivantes à l'égard de :
- a) niveau 1 :
 - décès ou lésions corporelles menaçant la vie d'un enfant de moins de trois ans en collaboration avec la SQ;
 - décès survenu dans des circonstances obscures.
 - b) niveau 3 :
 - décès ou lésions corporelles menaçant la vie d'un enfant de moins de trois ans.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 25 septembre 2000
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 15 juin 2010
Sujet: 2.2.9 Événement impliquant le décès d'une personne survenu dans des circonstances obscures ou violentes et des enfants âgés de moins de six ans	

C.2 Dès que possible, le corps de police :

- a) protège la scène de l'événement;
- b) débute l'enquête policière;
- c) avise le coroner, transmet les rapports et, s'il y a lieu, participe à son enquête;
- d) avise la CSST lorsqu'il y a lieu de croire qu'il s'agit d'un accident de travail;
- e) prend les dispositions nécessaires pour faire transporter le corps.

C.3 S'il est impossible de faire constater le décès par un médecin dans un délai raisonnable, mais que la mort est évidente, le constat de décès peut être dressé par deux agents de la paix, au moyen du formulaire proposé en annexe B.

C.4 Lorsqu'une enquête est instituée afin de déterminer les circonstances du décès d'un enfant de moins de six ans, [REDACTED]

Note. —Lorsqu'il s'agit d'un décès d'un enfant de moins de trois ans, l'enquête s'effectue en collaboration avec la Sûreté du Québec pour les niveaux 1 et 2.

D. CONSIDÉRATIONS

D.1 Le corps de police s'assure qu'une formation appropriée disponible à l'École nationale de police du Québec est dispensée aux enquêteurs qui interviennent dans les cas de décès d'enfants de moins de six ans.

E. SOURCES

E.1 Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), l'article :
2 (obligation de porter assistance).

E.2 Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-02).

E.3 Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents (L.R.Q., c. R-0.2, r. 1.001).

E.4 Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence qui vient modifier la Loi sur la police (L.R.Q., P-13.1, a. 81).

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 25 septembre 2000
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 15 juin 2010
Sujet: 2.2.9 Événement impliquant le décès d'une personne survenu dans des circonstances obscures ou violentes et des enfants âgés de moins de six ans	

E.5 Guide d'application des niveaux de service.

E.6 Code civil du Québec, l'article :
123 (actes de décès).

F. ANNEXES

F.1 Annexe A : Définitions.

F.2 Annexe B : Formulaire – Constat de décès - Mort évidente.



GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 7 avril 2017
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le :
Sujet: 2.2.9 Événement impliquant le décès d'une personne survenu dans des circonstances obscures ou violentes et des enfants âgés de moins de six ans 2.2.9.1 Découverte de corps, de restes humains ou d'ossements	

A. DÉFINITIONS

- A.1 **Corps** : corps humain retrouvé et qui est complet ou quasi complet.
- A.2 **Restes humains** : portion d'un corps humain. Ceci inclut sans s'y limiter une tête, un tronc, un membre, des viscères, de la peau avec des poils et/ou cheveux.
- A.3 **Ossements** : ossements dont l'origine peut être humaine ou animale.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1 Lors de la découverte d'un corps, de restes humains ou d'ossements, l'événement est traité comme le pire des scénarios, c'est-à-dire un homicide.
- B.2 Le corps de police ne présume jamais des causes et des circonstances de la mort lors de la découverte. Les expertises et l'enquête permettront de les déterminer, le cas échéant.

C. PRATIQUES D'APPLICATION

Rôle des intervenants

C.1 Policier



GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 7 avril 2017
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le :
Sujet: 2.2.9 Événement impliquant le décès d'une personne survenu dans des circonstances obscures ou violentes et des enfants âgés de moins de six ans 2.2.9.1 Découverte de corps, de restes humains ou d'ossements	

[REDACTED]

[REDACTED]

C.1.2 En présence de reste ou d'ossement d'origine animale confirmé par écrit par le LSJML, le policier :

- a) réévalue le dossier selon le contexte;
- b) procède à la levée de la scène de crime;
- c) récupère les ossements et en dispose selon les directives du corps de police;
- d) produit les rapports appropriés.

C.1.3 En présence d'un corps, de restes ou d'ossements présumés humains, le policier :

- a) poursuit la protection de la scène de crime;
- b) demande à ce que la responsabilité du dossier soit transférée à un enquêteur dans les plus brefs délais.

[REDACTED]

C.2 Superviseur de relève

- a) S'assure que l'appel est traité de façon prioritaire;
- b) Assure la coordination du traitement de l'appel.

C.3 Enquêteur

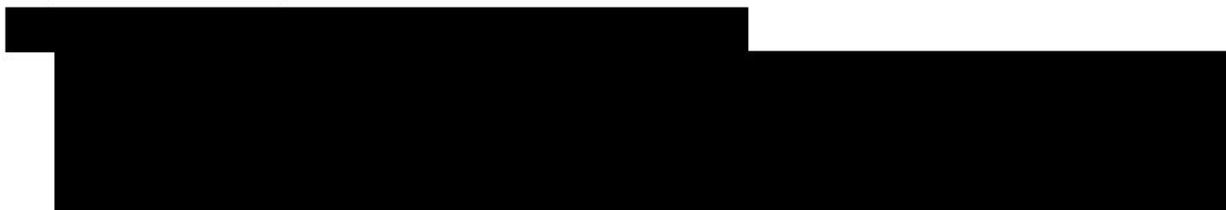
- a) Avise le coroner de la situation. Ce dernier procédera à une investigation et fournira au policier un numéro de dossier. Avec son accord, l'enquêteur pourra poursuivre ses démarches et demander l'analyse approfondie des ossements par le LSJML;

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 7 avril 2017
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le :
Sujet: 2.2.9 Événement impliquant le décès d'une personne survenu dans des circonstances obscures ou violentes et des enfants âgés de moins de six ans 2.2.9.1 Découverte de corps, de restes humains ou d'ossements	

- b) Demande un technicien en scène de crime (SIJ) sur les lieux en fonction du niveau de service;
- c) Demande les conseils d'un pathologiste du LSJML. Au besoin, une personne mandatée du LSJML se déplacera sur les lieux. Dans ce cas, la fouille ne devra pas débuter avant l'arrivée du représentant du LSJML;
- d) Procède, si le pathologiste ne peut se déplacer, à la fouille de la scène de crime avec minutie, en respectant la pratique 2.2.21 *Protection de scènes de crime*;
- e) Utilise, le cas échéant, un formulaire prévu pour ce type d'événement et le transmet au LSJML et au coroner;
- f) S'assure, avant de quitter les lieux, que la scène et les environs ont été fouillés;
- g) Achemine, tel qu'ordonné par le coroner, le corps, les restes humains ou les ossements à la morgue du coroner pour expertise;
- h) Assiste à l'autopsie. S'il est impossible pour lui de le faire, il s'assure qu'un collègue le relève;



GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 7 avril 2017
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le :
Sujet: 2.2.9 Événement impliquant le décès d'une personne survenu dans des circonstances obscures ou violentes et des enfants âgés de moins de six ans 2.2.9.1 Découverte de corps, de restes humains ou d'ossements	



D. CONSIDÉRATIONS

D.1 Le corps de police traite prioritairement ce type d'événement.

E. SOURCES

E.1 Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (RLRQ, c. R-02).

E.2 Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents (RLRQ, c. R-0.2, r. 1.001).

E.3 Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (RLRQ, P-13.1, r. 6).



Sujet : 2.2.9 Événement impliquant le décès d'une personne survenu dans des circonstances obscures ou violentes et des enfants âgés de moins de six ans

DÉFINITIONS

- **Adipocire :**
État du cadavre lorsque le décès a lieu dans des conditions bien spécifiques d'humidité et de froid. Ces cas sont rares. Le corps ressemble à une statue de cire et lorsque l'on touche le corps, la texture ressemble à celle d'un pain de savon mouillée; il n'y a aucune décomposition ni odeur de décomposition.
- **Calcination :**
Le cadavre est complètement brûlé. Le corps est non identifiable et les structures anatomiques sont souvent difficiles à reconnaître. Les membres peuvent n'être que des moignons.
- **Compression complète du crâne :**
Compression tellement importante du crâne qu'il peut être difficile de reconnaître les structures anatomiques du visage et de la tête.
- **Décapitation :**
Il y a décapitation si la tête est complètement séparée du corps, mais aussi si certains tissus sont encore rattachés au tronc, comme certains os, nerfs ou muscles.
- **Évidement du crâne :**
Matière cérébrale (cerveau) partiellement ou complètement sortie du crâne. Ceci suppose la présence de lacérations majeures associées à une ou des fractures du crâne.
- **Momification :**
Situation où il y a eu dessèchement des tissus; la peau est fine et friable, les tissus gras ont presque complètement disparus. Le squelette est deviné à travers la peau.
- **Ossements :**
Situation où il ne reste que le squelette seul ou partiellement recouvert de tissus.
- **Putréfaction avancée :**
Ceci est sûrement la situation la plus fréquemment rencontrée. Par contre, le concept de putréfaction avancée pose problème à la majorité des intervenants. Le Bureau du coroner en chef du Québec utilise les critères suivants dans sa définition : forme de décomposition causée par les bactéries, suintement, gonflement et friabilité des tissus, tissus noirâtres et/ou bleutés (attention, il ne s'agit pas de lividités), odeur nauséabonde caractéristique, possibilité d'insectes nécrophages. Une seule partie du corps peut être décomposée de telle façon; il n'est pas nécessaire que tout le corps soit ainsi décomposé.
- **Sectionnement complet du corps :**
Les concepts précédemment discutés concernant la décapitation s'appliquent aussi au sectionnement complet du corps.

CONSTAT DE DÉCÈS ÉVIDENT – MORT ÉVIDENTE

N° DOSSIER -

Nom du coroner		N° dossier du coroner	
Nom, prénom de la victime		Sexe <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F	Date (AAAA-MM-JJ)
Lieu du décès		Heure du constat de décès évident	(HH : MM)
Adresse			

CONSTATATION POLICIÈRE

<input type="checkbox"/> Décapitation	<input type="checkbox"/> Momification
<input type="checkbox"/> Putréfaction avancée	<input type="checkbox"/> Sectionnement complet du corps
<input type="checkbox"/> Compression complète du crâne	<input type="checkbox"/> Évidemment du crâne
<input type="checkbox"/> Calcination	<input type="checkbox"/> Adipocire
Nom en lettres moulées	
Signature	

CONSTATATION AMBULANCIÈRE

<input type="checkbox"/> Absence de respiration	<input type="checkbox"/> Absence de pouls carotidien
<input type="checkbox"/> Autre	
Technicien ambulancier	
Nom en lettres moulées	
Signature	

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 16 décembre 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 18 novembre 2011, 20 novembre 2013, 4 avril 2016
Sujet: 2.2.10 Disparition, fugue, évasion, enlèvement d'une personne 2.2.10.1 Disparition et fugue	

A. DÉFINITIONS

- A.1 **Disparition** : absence d'une personne qui cause une inquiétude à ses proches ou aux gens qui en ont la garde, compte tenu de ses habitudes, de son âge, de son état de santé, de sa condition physique ou mentale ou du lieu où elle se trouve.
- A.2 **Fugue** : lorsqu'une personne mineure s'enfuit de son lieu de résidence, ou ne revient pas d'un congé provisoire (comprend la personne mineure placée en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse). Celle-ci peut avoir manifesté sa volonté de faire une fugue, verbalement ou par son comportement.
- A.3 **Résidence** : signifie le domicile (foyer naturel), celui de la famille d'accueil ou le centre de réadaptation où la personne mineure est hébergée. Le centre ou la famille d'accueil demeure la résidence de la personne mineure qui bénéficie d'un congé provisoire.
- A.4 **Parent** : père, mère, tuteur ou autre personne ayant la charge ou la garde légale de la personne mineure.
- A.5 **Voyageur à haut risque** : personne disparue ayant décidé de quitter le Canada pour prendre part à des conflits à l'étranger.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1 Le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence prévoit que les corps de police offrent les services policiers suivants :
- a) niveau 1 : – enquête relative à la disparition et la fugue;
 - b) niveau 3 : – enlèvement avec risques pour la vie.
- B.2 **Disparition** : le corps de police desservant le territoire où la personne disparue a été vue pour la dernière fois par un témoin crédible, qui en fait état au moment de la cueillette des premières informations, prend en charge l'événement et l'enquête jusqu'à la fermeture du dossier. Il n'y a pas de transfert de dossier à chaque fois qu'un témoin dit avoir vu la personne disparue ailleurs que sur le territoire d'origine.
- B.3 **Fugue** : le corps de police desservant le territoire de résidence de la personne mineure au moment de la fugue prend en charge l'événement.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 16 décembre 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 18 novembre 2011, 20 novembre 2013, 4 avril 2016
Sujet: 2.2.10 Disparition, fugue, évasion, enlèvement d'une personne 2.2.10.1 Disparition et fugue	

B.4 La collaboration entre les corps de police est essentielle.

B.5



B.6 Une priorité absolue doit être accordée au dossier en présence d'un risque imminent pour la vie. Les critères suivants doivent également être considérés :

- personne de moins de 13 ans;
- personne très âgée;
- personne ayant une maladie mentale ou physique;
- personne devant prendre des médicaments pour sa survie;
- personne suicidaire;
- personne ayant de mauvaises fréquentations ou vue dans une situation dangereuse;
- personne disparue dans un environnement dangereux (ex. : froid extrême);
- personne dont l'absence est en contradiction totale avec son comportement habituel.

B.7 Lors d'une fugue, le policier doit également évaluer les facteurs de risque ci-dessous :

- fugueur qui n'a aucun historique de fugue;
- fugueur dont les intentions criminelles contre autrui ont été confirmées;
- fugueur en relation avec les milieux criminels qui pourraient compromettre sa sécurité ou sa vie (ex. : l'exploitation sexuelle est présente et/ou a des dettes de drogue et/ou détient de l'information sur ces milieux).

B.8 Il importe que tous les intervenants au dossier effectuent, en concertation, les démarches de recherche afin de favoriser le plus rapidement possible la localisation de la personne impliquée.

C. PRATIQUES D'APPLICATION

C.1 Le policier assigné à l'événement :

- a) recueille les informations pertinentes  dans le but de déterminer s'il s'agit d'une disparition ou d'une fugue;

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 16 décembre 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 18 novembre 2011, 20 novembre 2013, 4 avril 2016
Sujet: 2.2.10 Disparition, fugue, évasion, enlèvement d'une personne 2.2.10.1 Disparition et fugue	

Note. — Lorsque l'appel signalant une fugue provient d'un centre jeunesse, prendre connaissance du protocole d'entente en vigueur entre le centre jeunesse et le service si existant.

- b) oriente les recherches et pose les actions appropriées [REDACTED], s'il s'agit d'une disparition ou d'une fugue, [REDACTED], ou s'il s'agit d'un enlèvement, à la pratique policière 2.2.10.2 Enlèvement d'une personne. [REDACTED]

Note. — Lorsqu'une personne est rapportée disparue par son conjoint, il est important de faire des vérifications supplémentaires.

- c) si le type de disparition est ciblé, évalue l'urgence de la situation en tenant compte notamment de l'état de santé de la personne recherchée, de son âge, des conditions atmosphériques et des circonstances;
- d) fait inscrire sans délai au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) la personne portée disparue ou en fugue [REDACTED]

Note. — La qualité de l'alimentation du dossier au CRPQ contribue à la résolution de l'enquête.

- f) informe sans délai son supérieur afin que l'enquête débute le plus tôt possible;
- g) signale sans délai la situation au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) lorsqu'un jeune fugue de son foyer naturel et que sa sécurité ou son développement est ou peut être compromis.

Note. — Le policier qui veut diffuser dans les médias le nom et la photo d'une personne mineure disparue ou en fugue doit obtenir l'autorisation des parents [REDACTED]. Lorsque ces derniers refusent ou que la personne mineure fait l'objet d'une intervention du DPJ, le policier consulte le DPJ afin d'obtenir une autorisation judiciaire. Dans une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne mineure, le consentement des parents ainsi que l'autorisation judiciaire ne sont pas requis.

S'il s'agit d'un adulte, l'information le concernant ne peut être diffusée que dans une situation d'urgence mettant en danger sa vie, sa santé ou sa sécurité.

C.2 L'enquêteur au dossier :

[REDACTED]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 16 décembre 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 18 novembre 2011, 20 novembre 2013, 4 avril 2016
Sujet: 2.2.10 Disparition, fugue, évasion, enlèvement d'une personne 2.2.10.1 Disparition et fugue	

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

C.3 Le corps de police responsable de l'événement :

- a) valide les informations colligées et détermine la priorité d'intervention;
- b) réquisitionne les ressources nécessaires, active les recherches et débute l'enquête;
- c) prend note des actions entreprises afin d'assurer la continuité des opérations d'une relève à l'autre;
- d) diffuse l'information pertinente;
- e) assure un suivi régulier du dossier si la personne est non retrouvée.

C.4 Lorsqu'il retrouve une personne disparue ou recherchée, le policier :

- a) fait radier l'inscription au CRPQ et annule l'avis de recherche, le cas échéant;
- b) s'il s'agit d'un adulte qui n'a pas l'intention de réintégrer son lieu de résidence, informe le plaignant que la personne a été retrouvée sans divulguer d'autres informations;
- c) s'il s'agit d'une personne mineure, le policier s'enquiert des motifs, des lieux fréquentés et des personnes côtoyées pendant la fugue. Il réfère également aux organismes appropriés;
- d) prend les dispositions nécessaires au retour de la personne à son lieu de résidence ou à l'endroit approprié pour lui offrir les soins ou l'aide que nécessite son état.

Note. — Lorsqu'une personne disparue est retrouvée décédée, se référer à la pratique policière 2.2.9 Événement impliquant le décès d'une personne survenu dans des circonstances obscures ou violentes et des enfants âgés de moins de six ans.

AUTORISATION DE DIVULGATION AUX MÉDIAS FUGUE, DISPARITION, ENLÈVEMENT

Date (aaaa-mm-jj)

Numéro d'événement (dossier)																				
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 5%; border: 1px solid black;"> </td> </tr> </table>																				

PERSONNE MANQUANTE	
Nom, prénom	Date de naissance (aaaa-mm-jj)
Adresse (numéro, rue, appartement, ville, village ou municipalité)	Code postal
Rapportée manquante depuis le (aaaa-mm-jj)	

AUTORISATION	
Lien avec la personne manquante (ex. parent, tuteur, responsable légal)	
Nom, prénom	
Adresse (numéro, rue, appartement, ville, village ou municipalité)	Code postal
<p>Je, soussigné(e), autorise le _____ à divulguer aux médias les renseignements personnels et photos ci-dessous mentionnés. Cette autorisation a pour but de permettre que soit retrouvée la personne manquante.</p> <p style="text-align: center; font-size: small;">Nom du service de police</p> <p>Cette autorisation est valide à compter de la date de ma signature et ce pour la durée de l'absence de la personne manquante. Je peux en tout temps, durant cette période, retirer cette autorisation en remettant à un représentant du _____, un avis écrit à cet effet auquel j'aurai joint une copie de cette autorisation.</p> <p style="text-align: center; font-size: small;">Nom du service de police</p> <p>J'assume l'entière responsabilité des conséquences et dommages directs ou indirects qui pourraient résulter de la divulgation aux médias desdits renseignements personnels et photos, et dégage le _____ de toute responsabilité à cet égard.</p> <p style="text-align: center; font-size: small;">Nom du service de police</p> <p>Les informations contenues au présent formulaire sont vraies. J'ai lu et bien compris la portée de la présente autorisation.</p> <p style="text-align: center; margin-top: 20px;"> </p> <p style="text-align: center; font-size: small; margin-top: 5px;">Signature Date (aaaa-mm-jj)</p>	

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS PERSONNELS POUVANT ÊTRE DIVULGUÉS AUX MÉDIAS
Je remets les documents suivants au policier aux fins de divulgation aux médias :
<input type="checkbox"/> Fichier photo <input type="checkbox"/> Photo papier <input type="checkbox"/> Autres (précisez) :
Les autres renseignements personnels pouvant être divulgués aux médias sont :

MOTIFS DE LA PRÉSENTE DEMANDE DE DIVULGATION	
RESTRICTIONS	
Nom, prénom du policier	Matricule
Signature	Date (aaaa-mm-jj)

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 16 décembre 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 18 novembre 2011, 20 novembre 2013, 4 avril 2016
Sujet: 2.2.10 Disparition, fugue, évasion, enlèvement d'une personne 2.2.10.1 Disparition et fugue	

D. CONSIDÉRATION

D.1 Le corps de police établit des lignes de communication régulières avec les familles lors d'une disparition ou d'une fugue. La communication peut être directe ou le corps de police peut être soutenu par un organisme avec lequel il a convenu de l'information à fournir.

E. SOURCES

- E.1 Loi sur la protection de la jeunesse (R.L.R.Q., chapitre P-34.1), notamment les articles :
- 1 (interprétation);
 - 11.2.1 (publication et diffusion interdites)
 - 35.2 (autorisation d'amener);
 - 35.3 (autorisation d'amener);
 - 38 (sécurité ou développement compromis);
 - 38.1 (sécurité ou développement compromis);
 - 39 (signalement obligatoire).
- E.2 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (R.L.R.Q., chapitre A-2.1), les articles :
- 53 (renseignements confidentiels);
 - 57 (renseignements personnels à caractère public);
 - 59 (consentement);
 - 59.1 (communication sans consentement).
- E.3 Loi sur la police (R.L.R.Q., chapitre P-13.1), notamment l'article :
- 70 (compétence territoriale (niveaux de service)).
- E.4 Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence qui vient modifier la Loi sur la police (R.L.R.Q., chapitre P-13.1, a. 81).
- E.5 Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (R.L.R.Q., chapitre P-39.1), notamment l'article :
- 18.1 (consentement non requis).

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 16 décembre 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 18 novembre 2011, 20 novembre 2013, 4 avril 2016
Sujet: 2.2.10 Disparition, fugue, évasion, enlèvement d'une personne 2.2.10.1 Disparition et fugue	

- E.6 Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.L.R.Q., chapitre S-4.2), notamment l'article :
19.0.1 (communication sans consentement).
- E.7 Guide d'enquête sur les disparitions et les enlèvements au Québec (*voir section Publications du site extranet de la Direction générale des affaires policières du MSP*).
- E.8 [Guide sur les pratiques relatives au traitement des fugues des jeunes hébergés dans les unités de vie et les foyers de groupe de centres jeunesse](#) (site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux).

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

F.5 Annexe E – Autorisation de divulgation aux médias : Fugue, disparition, enlèvement.

[REDACTED]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 16 décembre 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 18 novembre 2011, 4 avril 2016
Sujet: 2.2.10 Disparition, fugue, évasion, enlèvement d'une personne 2.2.10.2 Enlèvement d'une personne	

A. DÉFINITIONS

- A.1 **AMBER** : « Alerte médiatique but enfant recherché ».
- A.2 **Parent** : père, mère, tuteur ou autre personne ayant la charge ou la garde légale de la personne mineure.
- A.3 **Enlèvement** : lorsqu'une personne est enlevée par la force ou par la ruse dans le but de la retenir contre son gré ou contre la volonté d'une personne qui en a légalement la garde.
- A.3.1 **Enlèvement parental** : un parent qui enlève, entraîne, retient, reçoit, cache ou héberge son enfant âgé de moins de 14 ans avec l'intention de priver l'autre parent de la possession de celui-ci. Il peut y avoir enlèvement parental même en l'absence d'une ordonnance de garde.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1 Le corps de police desservant le territoire où l'enlèvement a eu lieu prend charge de l'événement, selon son niveau de service.
- B.2 Le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence prévoit que les corps de police offrent les services policiers suivants :
- a) niveau 1 : – enlèvement;
 - b) niveau 3 : – enlèvement avec risques pour la vie;
 - c) niveau 5 : – enlèvement dont la victime est emmenée à l'extérieur du Québec.
- B.3 La collaboration entre les corps de police est essentielle.



GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 16 décembre 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 18 novembre 2011, 4 avril 2016
Sujet: 2.2.10 Disparition, fugue, évasion, enlèvement d'une personne 2.2.10.2 Enlèvement d'une personne	

C. PRATIQUES D'APPLICATION

C.1 Le policier assigné à l'événement :

- a) recueille les informations pertinentes [REDACTED] dans le but de déterminer s'il s'agit effectivement d'un enlèvement ou d'un enlèvement parental;
 - b) recueille immédiatement les détails pertinents pour orienter les recherches et pose les actions appropriées [REDACTED]
 - c) dans le cas d'un enlèvement d'une personne mineure, évalue rapidement la présence des critères requis pour le déclenchement d'une Alerte AMBER (voir pratique 2.4.8 *Alerte AMBER*);
 - d) si le type d'enlèvement est ciblé, évalue l'urgence de la situation en tenant compte, notamment de l'état de santé de la personne enlevée et de son âge;
 - e) informe sans délai son supérieur afin que l'enquête débute le plus tôt possible;
 - f) fait inscrire sans délai l'information au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) [REDACTED]
- Note.* — *La qualité de l'alimentation du dossier au CRPQ contribue à la résolution de l'enquête.*
- g) fait inscrire sans délai l'information au National Crime Information Center (NCIC), si des indices laissent croire que la personne enlevée pourrait être amenée à l'extérieur du pays;
 - h) si la personne enlevée est mineure, communique également avec Opération nationale pour les enfants disparus (ONED).

Note. — *Le policier qui veut diffuser dans les médias le nom et la photo d'une personne mineure disparue ou en fugue doit obtenir l'autorisation des parents [REDACTED]. Lorsque ces derniers refusent ou que la personne mineure fait l'objet d'une intervention du DPJ, le policier consulte le DPJ afin d'obtenir une autorisation judiciaire. Dans une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne mineure, le consentement des parents ainsi que l'autorisation judiciaire ne sont pas requis.*

S'il s'agit d'un adulte, l'information le concernant ne peut être diffusée que dans une situation d'urgence mettant en danger sa vie, sa santé ou sa sécurité.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 16 décembre 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 18 novembre 2011, 4 avril 2016
Sujet: 2.2.10 Disparition, fugue, évasion, enlèvement d'une personne 2.2.10.2 Enlèvement d'une personne	

C.2

[REDACTED]

C.3 Le corps de police responsable de l'événement :

- a) valide les informations colligées et détermine la priorité d'intervention;
- b) dans le cas d'un enlèvement parental où la personne mineure n'est pas localisée rapidement, obtient, le cas échéant, les ordonnances de garde du tribunal et communique avec le procureur poursuivant ou, en dehors des heures ouvrables, avec le Bureau de service conseil afin d'obtenir, si nécessaire, un mandat d'arrestation;
- c) réquisitionne les ressources nécessaires, active les recherches et débute l'enquête;
- d) si la juridiction de l'événement relève d'un autre corps de police, en informe le plaignant;
- e) prend note des actions entreprises afin d'assurer la continuité des opérations d'une relève à l'autre;
- f) diffuse l'information pertinente, à moins que cela puisse nuire à l'enquête;
- g) s'il y a une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne enlevée, peut utiliser les médias dans le but de la retracer le plus rapidement possible;
- h) dans les cas de transfert de responsabilité, le corps de police qui prend charge du dossier doit s'assurer de la qualité de l'inscription de la personne enlevée au CRPQ [REDACTED]
- i) assure un suivi régulier du dossier si la personne est non retrouvée.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 16 décembre 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 18 novembre 2011, 4 avril 2016
Sujet: 2.2.10 Disparition, fugue, évasion, enlèvement d'une personne 2.2.10.2 Enlèvement d'une personne	

C.4 Lorsqu'il retrouve une personne enlevée, le corps de police :

- a) s'il s'agit d'une personne mineure dont la sécurité ou le développement semble compromis, avise le Directeur de la protection de la jeunesse;
- b) le cas échéant, la ramène à la personne qui en a légalement la garde;
- c) fait radier l'inscription au CRPQ, au NCIC et fait annuler l'avis de recherche, le cas échéant;
- d) avise le ONED;
- e) prend les dispositions nécessaires au retour de la personne à son lieu de résidence ou à l'endroit approprié pour lui offrir les soins ou l'aide que nécessite son état.

Note. — *Lorsqu'une personne disparue est retrouvée décédée, se référer à la pratique policière 2.2.9 Événement impliquant le décès d'une personne survenu dans des circonstances obscures ou violentes et des enfants âgés de moins de six ans.*

D. CONSIDÉRATIONS

D.1 Le corps de police établit des lignes de communication régulières avec les familles lors d'un enlèvement. La communication peut être directe ou le corps de police peut être soutenu par un organisme avec lequel il a convenu de l'information à fournir.

E. SOURCES

E.1 Code criminel (L.R.C. 1985, c. C 46), les articles :

279 (enlèvement, séquestration);

280 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans);

281 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans);

282 (enlèvement en contravention d'une ordonnance de garde);

283 (enlèvement (par un parent, un tuteur ou une personne ayant la garde ou la charge légale d'une personne âgée de moins de 14 ans)).

E.2 Loi sur la police (L.R.Q., c. P 13.1), l'article :

70 (compétence territoriale (niveaux de service)).

E.3 Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence qui vient modifier la Loi sur la police (L.R.Q., P-13.1, a. 81).

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 16 décembre 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 18 novembre 2011, 4 avril 2016
Sujet: 2.2.10 Disparition, fugue, évasion, enlèvement d'une personne 2.2.10.2 Enlèvement d'une personne	

E.4 Guide d'enquête sur les disparitions et les enlèvements au Québec (voir section Publications du site extranet de la Direction générale des affaires policières du MSP).

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

F.4 Annexe D – Autorisation de divulgation aux médias : Fugue, disparition, enlèvement.

[REDACTED]

AUTORISATION DE DIVULGATION AUX MÉDIAS FUGUE, DISPARITION, ENLÈVEMENT

Date (aaaa-mm-jj)

Numéro d'événement (dossier)

PERSONNE MANQUANTE

Nom, prénom		Date de naissance (aaaa-mm-jj)
Adresse (numéro, rue, appartement, ville, village ou municipalité)		Code postal
Rapportée manquante depuis le (aaaa-mm-jj)		

AUTORISATION

Lien avec la personne manquante (ex. parent, tuteur, responsable légal)	
Nom, prénom	
Adresse (numéro, rue, appartement, ville, village ou municipalité)	Code postal
<p>Je, soussigné(e), autorise le _____ à divulguer aux médias les renseignements personnels et photos ci-dessous mentionnés. Cette autorisation a pour but de permettre que soit retrouvée la personne manquante.</p> <p style="text-align: center;">Nom du service de police</p> <p>Cette autorisation est valide à compter de la date de ma signature et ce pour la durée de l'absence de la personne manquante. Je peux en tout temps, durant cette période, retirer cette autorisation en remettant à un représentant du _____, un avis écrit à cet effet auquel j'aurai joint une copie de cette autorisation.</p> <p style="text-align: center;">Nom du service de police</p> <p>J'assume l'entière responsabilité des conséquences et dommages directs ou indirects qui pourraient résulter de la divulgation aux médias desdits renseignements personnels et photos, et dégage le _____ de toute responsabilité à cet égard.</p> <p style="text-align: center;">Nom du service de police</p> <p>Les informations contenues au présent formulaire sont vraies. J'ai lu et bien compris la portée de la présente autorisation.</p> <p>_____</p> <p style="text-align: center;">Signature Date (aaaa-mm-jj)</p>	

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS PERSONNELS POUVANT ÊTRE DIVULGUÉS AUX MÉDIAS

Je remets les documents suivants au policier aux fins de divulgation aux médias :	
<input type="checkbox"/> Fichier photo	<input type="checkbox"/> Photo papier
<input type="checkbox"/> Autres (précisez) :	
Les autres renseignements personnels pouvant être divulgués aux médias sont :	

MOTIFS DE LA PRÉSENTE DEMANDE DE DIVULGATION

--

RESTRICTIONS

Nom, prénom du policier	Matricule
Signature	Date (aaaa-mm-jj)

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 16 décembre 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 31 octobre 2008
Sujet: 2.2.10 Disparition, fugue, évasion, enlèvement d'une personne 2.2.10.3 Évasion et liberté illégale	

A. DÉFINITIONS

- A.1 **Évasion** : personne qui s'échappe d'une garde légale.
- A.2 **Liberté illégale** : personne qui n'est pas de retour d'une absence temporaire; néglige de se présenter à un établissement de détention selon une ordonnance; n'est pas de retour d'une liberté provisoire; fait l'objet d'une révocation de sa liberté provisoire; est en liberté sans excuse légitime. Cette définition s'applique également à une personne mineure qui est placée en garde légale en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1 Le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence prévoit que les corps de police offrent les services policiers suivants :
- a) niveau 1 : gestion des mandats et localisation des individus;
 - b) niveau 3 : assurer le retour au Québec d'un individu ayant contrevenu à une décision ou à une ordonnance de la Commission d'examen des troubles mentaux;
 - b) niveau 6 : crime à l'intérieur des établissements de détention provinciaux et fédéraux.
- B.2 La Sûreté du Québec prend charge de l'événement dans tous les cas d'évasion ou de liberté illégale d'un établissement de détention ou d'un pénitencier. Dans tous les autres cas d'évasion (transport de détenu, détenu hospitalisé, sortie escortée), le corps de police ayant juridiction sur le territoire où survient l'événement en prend charge.
- B.3 **Personne mineure** : le corps de police desservant le territoire où la personne mineure est détenue ou s'évade prend charge de l'événement.

C. PRATIQUES D'APPLICATION

- C.1 Le policier informé de l'événement :
- a) recueille immédiatement les détails pertinents pour orienter les recherches;
 - b) fait inscrire l'information au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ);
 - c) informe sans délai son supérieur afin que l'enquête débute le plus tôt possible.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 16 décembre 1996
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 31 octobre 2008
Sujet: 2.2.10 Disparition, fugue, évasion, enlèvement d'une personne 2.2.10.3 Évasion et liberté illégale	

C.2 Le policier responsable de l'événement :

- a) valide les informations colligées et détermine la priorité d'intervention;
- b) demande l'émission d'un mandat d'arrestation, si la personne ne peut être localisée rapidement;
- c) transmet toute information nécessaire pour assurer la sécurité des intervenants et du public.

Note. — *Le policier qui veut diffuser le nom et la photo d'un adolescent s'adresse au procureur poursuivant pour obtenir l'autorisation d'un juge.*

C.3 Le policier qui retrouve une personne recherchée procède à son arrestation, fait les inscriptions requises au CRPQ et annule tout avis de recherche.

D. CONSIDÉRATION

Aucune.

E. SOURCES

E.1 Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), l'article :

145 (1) (personne qui s'évade ou qui est en liberté sans excuse).

E.2 Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c.1), les articles :

110 (publication interdite);

140 (application du Code criminel).

E.3 Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), l'article :

70 (compétence territoriale – niveaux de service).

E.4 Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence qui vient modifier la Loi sur la police (L.R.Q., P-13.1, a. 81).

F. ANNEXE

F.1 Aucune.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 19 janvier 1999
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le :
Sujet: 2.2.11 Prise d'otage, personne barricadée ou tireur embusqué	

A. DÉFINITIONS

- A.1 **Prise d'otage** : détention d'une personne contre son gré dans l'intention de contraindre un tiers à satisfaire aux exigences de son auteur.
- A.2 **Personne barricadée** : personne qui s'enferme dans un lieu et dont le comportement est dangereux ou menaçant pour elle-même ou pour autrui.
- A.3 **Tireur embusqué** : personne qui s'enferme dans un lieu et qui tire ou menace de tirer des coups de feu sur quelqu'un ou quelque chose mettant ainsi la vie humaine en danger.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1 La première étape de l'intervention policière consiste à circonscrire et à isoler rapidement la source de danger de façon à limiter les blessures et les pertes de vie.
- B.2 Les situations de prise d'otage, de personne barricadée ou de tireur embusqué doivent être analysées et traitées au fur et à mesure que les informations sont disponibles, sans empêcher la progression de l'intervention policière et le développement d'une stratégie d'intervention.
- B.3 Les policiers orientent leur action vers la résolution pacifique de la situation.

C. PRATIQUES D'APPLICATION



GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 19 janvier 1999
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le :
Sujet: 2.2.11 Prise d'otage, personne barricadée ou tireur embusqué	



D. CONSIDÉRATIONS

- D.1 Sous réserve du Règlement sur les services policiers de base, le service de police s'assure :
- a) de désigner un commandant pour ces interventions;
 - b) de la disponibilité des groupes d'intervention spécialisés;
 - c) de la disponibilité de négociateurs formés pour ces interventions.
- D.2 Le commandant de l'opération désigne un policier pour communiquer les informations pertinentes aux médias et pour gérer leurs déplacements afin de ne pas nuire à l'intervention.
- D.3 Le service de police s'assure de la tenue d'une séance de rétroaction.

E. SOURCES

- E.1 Code criminel, l'article :
279.1 (prise d'otage).

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES
À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 18 août 2021
Sujet : 2.2.12 Infractions d'ordre sexuel	

A. DÉFINITIONS

- A.1 **Infraction d'ordre sexuel** : comprend notamment l'inceste, les contacts sexuels, les actions indécentes, l'agression sexuelle, le voyeurisme ou toute autre infraction à caractère sexuel.
- A.2 **Centre désigné** : établissement du réseau de la santé et des services sociaux désigné de votre région, généralement un centre hospitalier, un centre intégré de santé et de services sociaux ou centre intégré universitaire de santé et de services sociaux, qui offre des services médicaux et qui effectue l'intervention médico-légale et médicosociale auprès des personnes victimes d'agression sexuelle.
- A.3 **Entente multisectorielle** : protocole d'entente selon lequel les différents intervenants (policiers, milieu scolaire, Direction de la protection de la jeunesse, procureurs, etc.) agissent en concertation dans des situations mettant en cause des enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement de ces enfants est compromis et qu'un crime a été commis à leur endroit.
- A.4 **Trousse médico-légale** : boîte contenant le matériel approprié pour effectuer des prélèvements lors de l'examen médico-légal et une enveloppe avec des formulaires (voir Annexe A).
- A.5 **Trousse médicosociale sans prélèvement médico-légal** : enveloppe contenant des formulaires et une lame de réserve (voir annexe A).

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1 Le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence prévoit que les corps de police offrent les services policiers suivants :
- a) niveau 1 : enquête relative à l'agression sexuelle et aux infractions d'ordre sexuel, au prélèvement d'une substance corporelle aux fins d'analyse génétique.
 - b) niveau 6 :
 - coordination des enquêtes de meurtres et d'agressions commis par des prédateurs;
 - coordination provinciale sur le suivi de l'enregistrement des renseignements sur les délinquants sexuels (Registre national des délinquants sexuels (RNDS)).
- B.2 L'intervention auprès de la personne victime s'effectue en tenant compte des principes directeurs énoncés à l'annexe B.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 18 août 2021
Sujet : 2.2.12 Infractions d'ordre sexuel	

- B.3 Toute intervention doit être effectuée dans le respect des droits et des libertés individuels des personnes en cause, de la Charte canadienne des droits des victimes, ainsi que des réalités culturelles et sociales.
- B.4 Les enquêtes policières concernant les infractions criminelles prévues aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 271, 272 et 273 du Code criminel sont réalisées par un policier ou un enquêteur ayant reçu une formation en la matière reconnue par l'École nationale de police du Québec.
- B.5 Le policier a l'obligation de signaler au Directeur de la protection de la jeunesse, sans délai, la situation d'une personne âgée de moins de 18 ans s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est victime d'abus sexuels, et ce, en application de la Loi sur la protection de la jeunesse.
- B.6 Le policier analyse de façon systématique l'application de l'intervention médicosociale et médicolégale, notamment en orientant et en s'assurant d'un accompagnement de la personne victime vers un centre désigné.
- B.7 Chaque corps de police est responsable de procéder au prélèvement de substances corporelles lorsqu'une personne est condamnée pour une infraction d'ordre sexuel et que le tribunal rend une ordonnance à cet effet.

C. PRATIQUES D'APPLICATION

C.1 Réception de la plainte

- a) Le préposé aux télécommunications qui reçoit un appel concernant une infraction d'ordre sexuel dépêche, auprès de la personne victime, un policier qui prend toutes les mesures appropriées pour assurer sa sécurité et sa protection.
- b) Lorsque la personne victime se présente au poste, la personne qui l'accueille prend les moyens nécessaires pour assurer la confidentialité de l'intervention. Elle informe dans les plus brefs délais son supérieur immédiat afin qu'un policier prenne en charge la personne victime et s'assure qu'un enquêteur soit avisé.

C.2 Rôle du premier intervenant

- a) Lorsque l'événement vient de se produire, le policier :
 - Sécurise et reconforte la personne victime.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 18 août 2021
Sujet : 2.2.12 Infractions d'ordre sexuel	

- Sachant que la personne victime a vécu un traumatisme physique et psychologique sérieux, voit à ce qu'elle reçoive dans les meilleurs délais les soins que son état nécessite, dans un centre désigné ou un centre hospitalier, s'il y a lieu. Au besoin, il assure le transport de la personne victime au centre désigné, à moins que son état ne nécessite un transport par ambulance.

Note. — Le protocole d'intervention médicosocial prévoit, notamment que les centres désignés sont accessibles 24 heures par jour et 7 jours par semaine.

- S'assure que le centre désigné soit informé de l'arrivée prochaine de la personne victime.

[Redacted content]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 18 août 2021
Sujet : 2.2.12 Infractions d'ordre sexuel	

[REDACTED]

C.3 Rôle de l'enquêteur auprès de la personne victime

[REDACTED]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES
À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 18 août 2021
Sujet : 2.2.12 Infractions d'ordre sexuel	

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

- Transmet l'information par rapport aux organismes d'aide psychosociale ou s'assure que l'information lui a été fournie.
- S'assure que la personne victime et la personne suspecte, selon le cas, soient référées vers les organismes d'aide psychosociale et que le tout soit consigné.
- Obtient le consentement écrit de la personne victime pour obtenir le dossier médical relatif à l'infraction. Si la personne victime est âgée de moins de 14 ans, il doit obtenir le consentement d'un parent, d'un tuteur, ou lorsque l'agresseur est le parent ou le tuteur, celui du Directeur de la protection de la jeunesse.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

- Contacte la personne victime pour fixer une rencontre de préautorisation avec le procureur aux poursuites criminelles et pénales, et l'accompagne lors de celle-ci.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES
À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 18 août 2021
Sujet : 2.2.12 Infractions d'ordre sexuel	

- lorsque le dossier ne peut être soumis au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), l'enquêteur ou son représentant en explique les motifs à la personne victime et note son intervention au dossier.

Note. — Lorsque le dossier est soumis au DPCP et qu'aucune accusation n'est portée, il n'est pas de la responsabilité de l'enquêteur d'en expliquer les motifs à la personne victime, mais plutôt au procureur, conformément à ses directives.

Lorsque la personne victime ne veut plus être impliquée dans le processus judiciaire

Certaines personnes victimes ne désirent plus s'impliquer dans le processus judiciaire quelque temps après les événements. Dans ce cas, l'enquêteur :

- que le dossier ait été acheminé ou non au procureur, prend en note les faits nouveaux et, dans la mesure du possible, prend une déclaration de la personne. Lorsque les circonstances le requièrent, il complète également un rapport complémentaire à l'intention du procureur;
- explique à la personne victime que seul le procureur aux poursuites criminelles et pénales est habilité à retirer des accusations;
- s'enquiert auprès de la personne victime si ce souhait de ne plus être impliquée dans le processus est libre et volontaire et non sous l'effet d'une crainte ou d'une menace de la personne suspecte ou d'une tierce personne.

Note. — Au terme de sa réflexion, une personne victime peut demander une réouverture de son dossier. Elle peut en faire la demande au corps de police responsable.

Suivi des procédures

- a) L'enquêteur informe la personne victime dès que la personne suspecte est arrêtée;
- b) L'enquêteur consulte au besoin la personne victime sur les conditions qui pourront être imposées à la personne suspecte remise en liberté afin, d'assurer sa protection et sa sécurité;
- c) L'enquêteur s'assure que la personne victime est informée et, s'il s'agit d'une personne de moins de 14 ans, ses parents ou la personne qui en est responsable, de la mise en liberté provisoire de la personne suspecte, des conditions qui lui sont imposées et de toute décision judiciaire en lien avec le dossier;
- d) L'enquêteur informe la personne victime de la marche à suivre en cas d'omission par la personne suspecte/accusée de respecter une ou plusieurs conditions de mise en liberté;

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

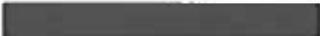
À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 18 août 2021
Sujet : 2.2.12 Infractions d'ordre sexuel	

- e) L'enquêteur s'assure que le prélèvement de substances corporelles (prélèvements ADN) est effectué lorsqu'une personne est condamnée pour une infraction d'ordre sexuel et qu'une ordonnance est émise par le tribunal à cet effet;



D. CONSIDÉRATIONS

- D.1 Le corps de police s'assure qu'une formation spécialisée sur les enquêtes policières en matière de crimes à caractère sexuel soit donnée aux enquêteurs qui effectueront les enquêtes, tel qu'indiqué en B.4.
- D.2 Le corps de police s'assure que les policiers connaissent les ressources de leur territoire, et ce, tant pour les organismes œuvrant auprès des personnes victimes que ceux œuvrant auprès des auteurs d'infractions d'ordre sexuel, afin de transmettre l'information lors des interventions.
- D.3 Le corps de police s'assure de recevoir toute plainte qui leur est adressée, peu importe, le lieu de résidence de la personne victime et l'endroit où l'événement s'est produit. Lorsqu'applicable, il pourra transmettre le dossier au corps de police approprié pour fins d'enquête.
- D.4 Le corps de police s'assure d'envoyer au LSJML, toutes les trousses   pour analyse.
- 
- D.5 Le corps de police s'assure de mettre en place un processus de révision de plaintes d'agression sexuelle.
- D.6 Tout bris de conditions doit être pris au sérieux et des démarches doivent être entreprises rapidement afin de prendre en charge la sécurité de la personne victime.
- D.7 Après avoir été informé par le bureau de la coordination provincial, le corps de police (répondant), du lieu où réside le délinquant sexuel assujetti à une ordonnance de se conformer à la Loi sur l'enregistrement des renseignements sur les délinquants sexuels (LERDS), effectue les démarches pour que celui-ci se conforme à son ordonnance d'inscription. Il achemine

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 18 août 2021
Sujet : 2.2.12 Infractions d'ordre sexuel	

ensuite les renseignements au Centre québécois d'enregistrement des délinquants sexuels (CQEDS), et ce, pour alimenter le RNDS.

E. SOURCES

- E.1 Code civil du Québec (CCQ) (L.Q. 1991, c. 64), notamment les articles :
11 (consentement aux soins);
17 (consentement aux soins non requis par l'état de santé d'un mineur);
1974.1 (résiliation de bail en raison de violence conjugale ou d'agression à caractère sexuel).
- E.2 Code criminel (L.R.C. 1985, c. C 46), notamment les articles :
151 (contacts sexuels);
152 (incitation à des contacts sexuels);
153 (exploitation sexuelle);
153.1 (personne en situation d'autorité);
155 (inceste);
160 (bestialité);
162.1 (publication, etc., non consensuelle d'une image intime);
265 (voies de fait);
271 (agression sexuelle);
272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles);
273 (agression sexuelle grave);
487 et suivants (prélèvement de substances corporelles);
490.011 et suivants (délinquants sexuels).
- E.3 Document « Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle », Gouvernement du Québec, 2001, Québec, 90 pages.
- E.4 Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles, Gouvernement du Québec, 2016.
- E.5 Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique, Gouvernement du Québec, 2001, Québec, 41 pages.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 18 août 2021
Sujet : 2.2.12 Infractions d'ordre sexuel	

- E.6 Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (L.R.Q., P-13.1, a. 81).
- E.7 Guide d'intervention médicosociale, Gouvernement du Québec, 2010.
- E.8 Communiqué aux corps policiers, Agressions sexuelles : trousse médicolégales, 2021, LSJML.
- E.9 Guide des prélèvements et des pièces à conviction, site extranet GDE du LSJML.
- E.10 Charte canadienne des droits des victimes L.C. 2015, ch.13, art. 2.
- E.11 Charte canadienne des droits et libertés (Loi constitutionnelle de 1982, L.R.C. (1985).
- E.12 Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12).

[REDACTED]

F. ANNEXES

[REDACTED]

[REDACTED]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 26 janvier 2016
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le :
Sujet: 2.2.12 Agression sexuelle et autres infractions d'ordre sexuel 2.2.12.1 Exploitation sexuelle des enfants sur Internet	

A. DÉFINITIONS

A.1 Exploitation sexuelle des enfants sur Internet (ESEI) : comprend des infractions à caractère sexuel visant des personnes de moins de 18 ans, dont Internet est le lieu ou l'instrument de perpétration.

A.2 Leurre : quiconque communique par un moyen de télécommunication avec :

- a) une personne âgée de moins de 18 ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard des infractions suivantes : exploitation sexuelle, inceste, pornographie juvénile (accéder, possession, distribution, production), entremetteur, maître de maison qui permet des actes sexuels interdits, proxénétisme;
- b) une personne âgée de moins de 16 ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard des infractions suivantes : contacts sexuels et incitation à des contacts sexuels, bestialité en présence d'un enfant, exhibitionnisme, agression sexuelle, enlèvement;
- c) une personne âgée de moins de 14 ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction d'enlèvement.

A.3 Pornographie juvénile :

- a) toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques :
 - soit où figure une personne âgée de moins de 18 ans ou présentée comme telle et se livrant ou présentée comme se livrant à une activité sexuelle explicite;
 - soit dont la caractéristique dominante est la représentation, dans un but sexuel, d'organes sexuels ou de la région anale d'une personne âgée de moins de 18 ans;
- b) tout écrit, toute représentation ou tout enregistrement sonore qui préconise ou conseille une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans qui constituerait une infraction au Code criminel;
- c) tout écrit dont la caractéristique dominante est la description, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans qui constituerait une infraction au Code criminel;
- d) tout enregistrement sonore dont la caractéristique dominante est la description, la présentation ou la simulation, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans qui constituerait une infraction au Code criminel.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 26 janvier 2016
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le :
Sujet: 2.2.12 Agression sexuelle et autres infractions d'ordre sexuel 2.2.12.1 Exploitation sexuelle des enfants sur Internet	

Note. — *Il s'agit d'une notion en constante évolution qui doit être interprétée à la lumière des jurisprudences récentes afin de déterminer ce qui constitue ou non de la pornographie juvénile à un temps donné.*

A.4 Distribution non consensuelle d'images intimes :

- a) Quiconque sciemment publie, distribue, transmet, vend ou rend accessible une image intime d'une personne, ou en fait la publicité, sachant que cette personne n'y a pas consenti ou sans se soucier de savoir si elle y a consenti ou non. L'expression « image intime » s'entend d'un enregistrement visuel — photographique, filmé, vidéo ou autre — d'une personne, réalisé par tout moyen, où celle-ci :
- y figure nue, exposant ses seins, ses organes génitaux ou sa région anale ou se livrant à une activité sexuelle explicite;
 - se trouvait, lors de la réalisation de cet enregistrement, dans des circonstances pour lesquelles il existe une attente raisonnable de protection en matière de vie privée;
 - a toujours cette attente raisonnable de protection en matière de vie privée à l'égard de l'enregistrement au moment de la perpétration de l'infraction.

A.5 Adresse Internet protocol (IP) : identifiant unique attribué à chaque appareil connecté à un réseau informatique. L'adresse IP publique est attribuée par un fournisseur de services Internet et elle constitue un élément essentiel à l'accès à Internet. Il existe des adresses IP de version 4 et de version 6. La version 4 est représentée de quatre nombres entiers compris entre 0 et 255, séparés par des points (ex. : 212.85.150.133). La version 6 est présentée sous la forme hexadécimale et les groupes sont séparés par un signe deux-points (ex. : 2001:0db8:0000:85a3:0000:0000:ac1f:8001 ou dans sa version simplifiée : 2001:db8:0:85a3::ac1f:8001).

A.6 Matériel informatique : tout support ayant la capacité d'emmagasiner des données numériques ou de se connecter à Internet.

A.7 Cyberaide.ca : relève du Centre canadien de protection de l'enfance, organisme caritatif voué à la sécurité personnelle des enfants. Pour remplir son mandat de protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle sur Internet, cyberaide.ca :

- reçoit et traite les signalements du public relativement à du matériel potentiellement illégal et des activités liées à l'exploitation sexuelle d'enfants, et renvoie tous les cas litigieux à l'instance policière ou à l'agence de protection de l'enfance concernée;

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 26 janvier 2016
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le :
Sujet: 2.2.12 Agression sexuelle et autres infractions d'ordre sexuel 2.2.12.1 Exploitation sexuelle des enfants sur Internet	

- offre un centre d'information, de ressources, de soutien et d'orientation en matière de sécurité en ligne.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1 En matière de leurre, il est à noter, qu'à toutes les étapes de l'enquête, la victime doit demeurer au centre des préoccupations de tous les intervenants. Dans la mesure du possible, ils doivent s'assurer que le processus demeure simple pour celle-ci.
- B.2 En matière de pornographie juvénile, les intervenants doivent considérer que derrière chaque fichier se trouve une victime d'agression sexuelle ou encore un agresseur potentiel. Il est donc possible que le suspect ait commis des agressions sexuelles sur des enfants et il est primordial d'éviter qu'il fasse d'autres victimes.
- B.3 En matière d'ESEI, le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence prévoit que les corps de police offrent les services policiers suivants :
- a) niveaux 1 et 2 :
 - enquête relative aux infractions d'ordre sexuel;
 - pornographie juvénile lorsqu'il y a flagrant délit;
 - l'extorsion de personnes vulnérables ou en situation de dépendance face à leur entourage;
 - agression sexuelle.
 - b) niveaux 3 et plus :
 - pornographie juvénile;
 - proxénétisme;
 - extorsion;
 - méfait ou vol concernant des données informatiques;
 - enlèvement avec risque pour la vie.
- B.4 En matière de leurre, afin d'évaluer si le transfert de responsabilité est nécessaire, tout en respectant le Guide d'application des niveaux de service, les corps de police de niveaux 1 et 2 doivent compléter la grille d'évaluation [REDACTED] qui tient compte de plusieurs critères spécifiques au dossier, dont :

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 26 janvier 2016
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le :
Sujet: 2.2.12 Agression sexuelle et autres infractions d'ordre sexuel 2.2.12.1 Exploitation sexuelle des enfants sur Internet	

- la complexité du mode d'opération et les infractions commises;
- la victime, notamment le nombre et le lieu de résidence;
- le suspect, notamment le nombre, le lieu de résidence ainsi que les relations avec des groupes criminels.



- B.5 La pornographie juvénile, l'extorsion et le proxénétisme sont des infractions faisant l'objet d'enquêtes par des corps de police de niveau 3. Lorsque les dossiers d'enquêtes de leurre, enquêtés par les corps de police de niveaux 1 et 2, comportent la découverte de telles infractions, ils sont transférés à la Sûreté du Québec (SQ). Toutefois, ces mêmes crimes seront enquêtés par les corps de police de niveaux 1 et 2 lorsque l'infraction sera découverte à la suite :
- de l'arrestation du suspect (aveux);
 - de la découverte d'éléments incriminants sur les lieux de la perquisition, par exemple lors de l'examen du matériel informatique;
 - d'un échange en temps réel ou différé d'images compromettantes et que rien n'indique qu'il y ait production ou distribution de pornographie juvénile.
- B.6 De façon plus spécifique, il existe aussi une certaine parenté entre le leurre et d'autres activités de niveau 1, notamment, l'escroquerie, le faux-semblant et la fausse déclaration. Le leurre peut en effet impliquer la menace pour l'obtention, non pas d'argent ou d'objets ayant une certaine valeur, mais de faveurs sexuelles allant de l'exhibition aux contacts sexuels ou incitation à des contacts sexuels auprès de personnes qui pourraient être considérées comme vulnérables vu leur jeune âge.
- B.7 La collaboration de l'ensemble des corps de police est essentielle dans la lutte contre l'ESEI, car elle permet de s'attaquer plus efficacement à ces crimes. Notamment, elle permet d'assurer :
- que des démarches adéquates et éprouvées seront entreprises dès le début;
 - de faire les liens nécessaires pour la détection des crimes en série;
 - de faire des liens avec des dossiers d'enquête menés par d'autres corps de police enquêtant sur un même suspect;
 - d'une plus grande uniformité dans le traitement de ces dossiers.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 26 janvier 2016
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le :
Sujet: 2.2.12 Agression sexuelle et autres infractions d'ordre sexuel 2.2.12.1 Exploitation sexuelle des enfants sur Internet	

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 26 janvier 2016
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le :
Sujet: 2.2.12 Agression sexuelle et autres infractions d'ordre sexuel 2.2.12.1 Exploitation sexuelle des enfants sur Internet	

[REDACTED]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 26 janvier 2016
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le :
Sujet: 2.2.12 Agression sexuelle et autres infractions d'ordre sexuel 2.2.12.1 Exploitation sexuelle des enfants sur Internet	

D. CONSIDÉRATIONS

D.1

[REDACTED]

D.2

[REDACTED]

D.3 En aucun cas les fichiers de pornographie juvénile ne doivent être transférés au PPCP. Seuls les rapports d'expertise seront divulgués.

D.4 En ce qui concerne la disposition des biens saisis, le responsable du dossier s'assure que :

- le PPCP demande la confiscation des biens, notamment, ceux contaminés par du matériel de pornographie juvénile et ceux ayant servis à la perpétration de l'infraction (biens infractionnels).
- la disposition des biens contaminés soit effectuée avec diligence, compte tenu du caractère sensible et illégal des fichiers qu'ils contiennent.

D.5

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

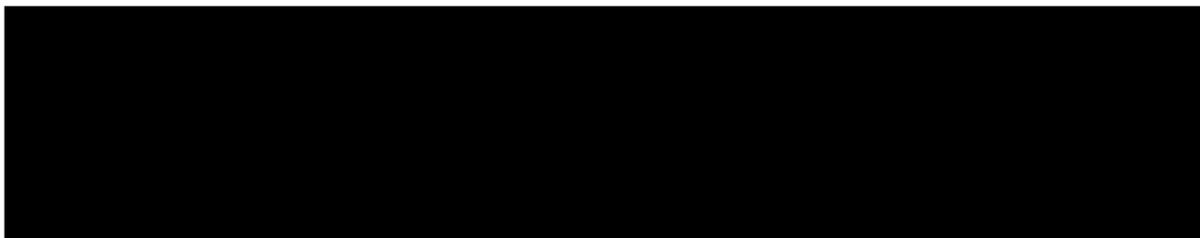
D.6

[REDACTED]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 26 janvier 2016
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le :
Sujet: 2.2.12 Agression sexuelle et autres infractions d'ordre sexuel 2.2.12.1 Exploitation sexuelle des enfants sur Internet	



E. SOURCES

- E.1 Code criminel (L.R.C., c. C-46), notamment les articles :
- 151, 152 (contacts sexuels – incitation à des contacts sexuels);
 - 153(1), 155 (exploitation sexuelle – inceste);
 - 160(3) (bestialité en présence d'un enfant ou incitation de celui-ci);
 - 163.1(1)(2)(3)(4) (pornographie juvénile);
 - 162.1 (distribution non consensuelle d'images intimes);
 - 170, 171 (entremetteur – maître de maison);
 - 171.1 (rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite);
 - 172.1(1) (leurre);
 - 172.2 (entente ou arrangement);
 - 173(2) 27 (actions indécentes);
 - 212(1)(2)(2.1) (4) (proxénétisme);
 - 271, 272, 273 (agression sexuelle);
 - 280 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans);
 - 281 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans);

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 26 janvier 2016
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le :
Sujet: 2.2.12 Agression sexuelle et autres infractions d'ordre sexuel 2.2.12.1 Exploitation sexuelle des enfants sur Internet	

487 (mandat de perquisition);

487.014 (ordonnance de communication générale).

E.2 Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence qui vient modifier la Loi sur la police (L.R.Q., P-13.1, a. 81).

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 5 décembre 2007, 26 juin 2013, 2 juin 2021
Sujet : 2.2.13 Violence familiale 2.2.13.1 Violence conjugale	

A. DÉFINITIONS

- A.1 **Violence conjugale** : la violence conjugale comprend des agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que des actes de domination sur le plan économique, ou une conduite contrôlante ou coercitive envers un partenaire intime, qu'ils soient de même sexe ou non, ou contre les proches, les biens ou les animaux de compagnie de ce partenaire. Elle vise également les cas où le partenaire intime est la cible d'une infraction criminelle de la part du contrevenant, même s'il n'en est pas la victime directe (ex. : infraction commise à l'égard du nouveau conjoint de l'ancienne épouse du contrevenant. Elle peut être vécue à tout âge. Les gestes envers la personne victime de violence conjugale ne résultent pas d'une perte de contrôle de la part de la personne suspecte, mais constituent, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle.
- A.2 **Partenaire intime** : selon l'article 2 du Code criminel (C.cr.), s'entend notamment de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire amoureux, actuels ou anciens, d'une personne.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1 Toute intervention doit être effectuée dans le respect des droits et des libertés individuelles des personnes en cause, ainsi que des réalités culturelles et sociales.
- B.2 Toute intervention doit être effectuée dans le respect du rythme de la personne victime.
- B.3 Le policier doit demeurer alerte en tout temps aux indices de violence conjugale, notamment lorsqu'une personne se présente au poste de police pour s'informer de ses droits et obtenir conseils (ex. : logement, divorce, garde, etc.). Cette dernière pourrait vivre une situation de violence conjugale sans nécessairement en faire mention. Le policier la réfère aux ressources disponibles et l'incite à s'en prévaloir.
- B.4 Lorsqu'il est établi qu'il s'agit d'une intervention en matière de violence conjugale, incluant le conflit entre partenaires intimes où il n'y a pas commission d'une infraction criminelle, celle-ci est considérée comme un événement et nécessite la création d'un dossier opérationnel. Un dossier doit être créé dans tous les cas et même si la personne victime de violence conjugale ne souhaite pas être impliquée à ce stade-ci. Ceci s'applique également lorsqu'une personne se présente au poste de police pour toute autre raison et que le policier soupçonne la présence d'indices de violence conjugale.
- B.5 La question « voulez-vous porter plainte et aller à la cour » est à proscrire dans l'intervention en violence conjugale. Cette question n'est pas opportune au moment de l'intervention puisque la personne victime de violence conjugale n'est pas nécessairement en mesure de prendre

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 5 décembre 2007, 26 juin 2013, 2 juin 2021
Sujet : 2.2.13 Violence familiale 2.2.13.1 Violence conjugale	

position à ce moment. Cela met une pression sur les épaules de la personne victime et la force à prendre position alors qu'elle vient de subir un événement traumatique. Elle aura l'occasion d'échanger avec le procureur aux poursuites criminelles et pénales quant au processus judiciaire lequel pourra répondre à ses questions et l'éclairer dans sa prise de décision.

- B.6 Dans la mesure du possible, deux policiers se rendent sur les lieux de l'événement afin d'assurer la sécurité de l'intervention.
- B.7 L'intervention du policier s'effectue souvent dans un contexte où la personne victime de violence conjugale est dans une situation de contrôle ou de l'emprise physique, psychologique, affective ou économique de la personne suspecte.
- B.8 L'intervention policière doit se faire de façon sécuritaire et consiste à :
- a) mettre fin à la violence;
 - b) assurer la sécurité et la protection de la personne victime de violence conjugale et de ses proches ainsi que des intervenants;
 - c) informer la personne victime de violence conjugale et la personne suspecte des ressources disponibles et les inciter à s'en prévaloir;
 - d) informer la personne victime de violence conjugale des ressources dont peuvent bénéficier les enfants et les proches.
- B.9 Le policier qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction criminelle a été commise doit soumettre une demande d'intenter des procédures au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), indépendamment de la volonté de la personne victime de violence conjugale de porter plainte ou non. Il prend le temps d'expliquer cette procédure à la personne victime de violence conjugale.
- B.10 Le policier doit s'assurer que les dossiers d'enquête soient complets et que chaque élément de preuve disponible s'y retrouve. Le superviseur s'assure d'avoir révisé le dossier dans son ensemble et que le patrouilleur ait colligé tous les éléments de preuve pertinents pour le dossier.
- B.11 Le policier assure la sécurité et le maintien de la paix lorsqu'une des parties (personne victime de violence conjugale ou personne suspecte) désire retourner chercher ses effets personnels de première nécessité là où ils se trouvent, lorsque l'autre partie y consent ou qu'une ordonnance judiciaire mandate le policier à cette fin.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 5 décembre 2007, 26 juin 2013, 2 juin 2021
Sujet : 2.2.13 Violence familiale 2.2.13.1 Violence conjugale	

Note. — Dans le cas où le policier est informé d'un cas de violence conjugale, dans un autre contexte que la réception d'un appel, il détermine s'il y a eu infraction criminelle et applique la pratique policière en violence conjugale.

C. PRATIQUES D'APPLICATION

Rôles des intervenants

C.1 Préposé aux appels

- a) Dirige les policiers sur les lieux de l'événement et, durant ce temps, tente d'obtenir de l'interlocuteur les informations suivantes en plus des renseignements usuels :
 - les coordonnées, de façon à ce que le policier affecté à cet événement puisse le contacter, s'il y a lieu;
 - la localisation de la personne victime de violence conjugale et vérifie si elle est en sécurité;
 - le nom et l'âge de la personne suspecte, l'endroit où elle se trouve, sa description physique, son état psychologique et sa relation avec la personne victime de violence conjugale;
 - si la personne suspecte a quitté les lieux, il obtient la direction de sa fuite ainsi que la description de son véhicule, le cas échéant;
 - le lieu de l'événement;
 - l'état physique et psychologique de la personne victime de violence conjugale;
 - la présence d'enfants;
 - le nombre de personnes présentes sur les lieux;
 - si la personne suspecte a accès à des armes à feu ou à d'autres armes offensives à sa résidence ou ailleurs (vérification au Registre canadien des armes à feu en direct, Fichier d'immatriculation des armes à feu);
 - si la personne suspecte est sous l'influence de l'alcool ou de drogues;
 - s'il y a des antécédents (Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ), historique d'appel) et, le cas échéant, leur nature et s'il y a eu utilisation d'une arme lors de ces événements;
 - si la personne suspecte est sous le coup d'une ordonnance d'un tribunal.
- b) Transmet aux policiers assignés à cet événement tous les renseignements recueillis.
- c) Essaie de garder le lien téléphonique avec l'interlocuteur, le sécurise et tente d'obtenir tout autre renseignement pertinent à l'intervention.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 5 décembre 2007, 26 juin 2013, 2 juin 2021
Sujet : 2.2.13 Violence familiale 2.2.13.1 Violence conjugale	

C.2 Policier

a) sur les lieux de l'événement :

- fait cesser immédiatement tout acte de violence physique ou verbale et sépare en toute sécurité les parties impliquées et, de préférence, les isole;
- s'assure que les personnes blessées reçoivent les soins médicaux nécessaires;
- s'informe de la présence d'armes (réf : C.2 d);
- vérifie la présence d'enfants sur les lieux et, le cas échéant, les rassure, évite l'arrestation en leur présence (si possible);
- vérifie la présence d'animaux domestiques (à la fois pour un aspect de sécurité et comme objet de contrôle);
- rencontre la personne victime de violence conjugale séparément, discute de ses craintes, prend note de son état physique et psychologique, la rassure;
- rencontre la personne victime de violence conjugale seule pour la prise de sa déclaration. Il recueille sa version, y compris, dans la mesure du possible, le récit chronologique des incidents pertinents, les paroles exactes ou les gestes posés par la personne suspecte, l'historique et la dynamique de la relation, incluant les actions de violence (notamment si par le passé, elle s'est sentie contrainte, restreinte ou qu'elle a eu peur dans le cadre de sa relation), qu'il y ait eu ou non demande d'intervention policière. Il l'informe également de l'importance de sa déclaration dans le cadre des procédures judiciaires;
- informe la personne victime de violence conjugale qu'elle peut être accompagnée par une personne de son choix, sauf lorsqu'elle aborde les faits de la cause;
- advenant que la personne victime de violence conjugale ne souhaite pas s'impliquer à ce stade-ci, le policier en collige les circonstances dans le dossier. Le policier peut se positionner clairement sur la gravité de la situation afin de conscientiser la personne victime au danger;
- rencontre séparément, les témoins, les voisins s'il y a lieu, pour recueillir leur version;
- recueille de l'information [REDACTED], afin de mieux évaluer les risques encourus par la personne victime de violence conjugale et ses proches (voir pratique policière 2.3.1 *Arrestation, mise en liberté provisoire et remise en liberté d'un prévenu avec ou sans conditions*);
- lorsqu'il constate des blessures apparentes ou des dommages matériels, recueille les éléments de preuve pertinents, incluant ceux qui concernent l'état des lieux ainsi que l'état physique et psychologique des personnes, note le tout à son rapport. Au besoin,

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 5 décembre 2007, 26 juin 2013, 2 juin 2021
Sujet : 2.2.13 Violence familiale 2.2.13.1 Violence conjugale	

il communique à nouveau avec la personne victime de violence conjugale après l'agression pour obtenir une description plus précise des blessures;

- s'il constate ou photographie des blessures situées aux endroits intimes, le policier doit être du même genre auquel s'identifie la victime, à moins de circonstances exceptionnelles;
- s'il photographie les blessures, il obtient le consentement de la personne victime de violence conjugale;
- se réfère à la pratique policière 2.2.12 *Agression sexuelle* dans le cas où la personne victime de violence conjugale a été victime d'une agression sexuelle;
- signale au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) la situation d'un enfant exposé à la violence dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis. Décrit leurs réactions et leur état à la DPJ et le consigne au rapport;
- invite la personne victime de violence conjugale à communiquer avec lui si elle souhaite lui faire part d'éléments nouveaux, puisque tous les détails sont importants pour avoir un portrait juste de la situation. Cela permettra aux intervenants d'adapter leurs actions lorsque le dossier sera soumis pour étude;
- avant de quitter, assure la sécurité des lieux de l'événement et s'assure que la personne victime de violence conjugale se trouve dans un lieu sécuritaire et préconise un lieu inconnu de la personne suspecte.

b) Lors d'une infraction criminelle :

- recueille l'information et note ses observations [REDACTED] afin de considérer et documenter entre autres les risques d'homicide;
- procède à l'arrestation sans mandat de la personne suspecte, si l'intérêt public l'exige (voir pratique policière 2.3.1 *Arrestation, mise en liberté provisoire et remise en liberté d'un prévenu avec ou sans conditions*);
- fait inscrire sans délai l'information appropriée au CRPQ;
- tente d'obtenir la déclaration écrite de la personne suspecte après que ce dernier ait été informé de ses droits constitutionnels et qu'elle ait pu exercer son droit à l'avocat, le cas échéant proches (voir pratique policière 2.3.4 *Droits en cas d'arrestation ou de détention*);
- si la personne suspecte n'est pas sur les lieux et ne peut être localisée :
 - prend les moyens requis pour la rechercher et en avise son superviseur. Compte tenu des circonstances, peut demander l'émission d'un mandat d'arrestation;

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section :	2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 5 décembre 2007, 26 juin 2013, 2 juin 2021
Sujet :	2.2.13 Violence familiale 2.2.13.1 Violence conjugale	

- fait inscrire sans délai l'information appropriée au CRPQ;
- en informe la personne victime de violence conjugale et s'assure qu'elle est dans un lieu sécuritaire et préconise un lieu inconnu de la personne suspecte. Le policier s'assure également que la personne victime de violence conjugale est avisée le plus tôt possible lorsque la personne suspecte est arrêtée ou libérée avant sa comparution et le consigne au dossier. Le cas échéant, le policier s'assure que la personne victime a été avisée des conditions de remise en liberté de la personne suspecte.
- porte une attention à l'attitude de la personne suspecte et note à son rapport le comportement de cette dernière lors de l'arrestation, ainsi que ses propos. Ex. : Une personne agressive qui s'en prend au mobilier du poste, qui frappe sur les murs de la cellule, etc.;
- selon le risque que représente la liberté de la personne prévenue pour la sécurité de la personne victime de violence conjugale ou de ses proches et le risque de récidive, la remet en liberté, avec ou sans conditions, ou la détient jusqu'à sa comparution;
- avise la personne suspecte que la personne victime de violence conjugale sera informée des conditions de sa mise en liberté et que ses renseignements seront disponibles à tous les corps policiers. Le policier l'informe également que toute omission de respecter une ou plusieurs conditions de mise en liberté entraînera une nouvelle arrestation et qu'elle pourrait alors être gardée détenue jusqu'à sa comparution devant un juge de paix;
- demande à la personne victime de violence conjugale de ne pas communiquer avec la personne suspecte et d'aviser le corps de police, si celle-ci la contacte. Il informe la personne victime de violence conjugale dans les plus brefs délais lorsque la personne suspecte est arrêtée et, advenant qu'il ait été remis en liberté, des conditions incluses à la promesse;
- enquête lorsqu'il est allégué qu'une condition de remise en liberté n'est pas respectée et, le cas échéant, soumet une demande d'intenter des procédures au DPCP;
- informe la personne victime de violence conjugale qu'elle peut, en tout temps, connaître le suivi de son dossier et lui remet les coordonnées appropriées pour joindre le corps de police;
- demande à la personne victime de violence conjugale de fournir au corps de police tout changement de coordonnées afin qu'il soit en mesure de la renseigner sur l'évolution du dossier;
- obtient le consentement écrit de la personne victime de violence conjugale dans les cas où l'enquête policière requiert l'accès au dossier médical relié à l'événement;
- explique aux personnes impliquées qu'à la suite de son enquête, le dossier sera soumis à un procureur et que seul celui-ci peut décider si une poursuite sera intentée ou non;

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 5 décembre 2007, 26 juin 2013, 2 juin 2021
Sujet : 2.2.13 Violence familiale 2.2.13.1 Violence conjugale	

c) Lors de l'absence d'infraction criminelle, mais présence de danger appréhendé

- lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est sur le point de commettre un acte criminel (incluant une infraction mixte) le policier peut procéder à son arrestation sans mandat en vertu de l'article 495 (1) a) du C.cr. Il libère cette personne sans condition en vertu de l'article 503 (4) du C.cr. dès que cela est matériellement possible à compter du moment où il est convaincu que sa détention n'est plus nécessaire pour empêcher qu'elle commette un acte criminel;
- informe, en toutes circonstances, la personne victime de violence conjugale dès que la personne détenue est libérée du poste de police;
- si le policier considère qu'il n'y a pas de danger immédiat, informe la personne victime de violence conjugale;
- si le policier constate que la personne victime craint, pour des motifs raisonnables, que la personne suspecte ne lui cause ou cause à son enfant ou à son partenaire intime des lésions personnelles ou n'endommage sa propriété, celui-ci procède à l'enquête et soumet un dossier visant l'obtention d'un 810 C.cr. au DPCP. De plus, il en est de même si la personne craint que la personne suspecte commette l'infraction visée à l'article 162.1 du C.cr. soit la publication, la distribution, la transmission, la vente ou rendre accessible une image intime.

Note. — Le policier se réfère à [REDACTED] ou à tout autre outil fournis par son corps de police, lui permettant de documenter le risque d'homicide.

d) Armes

- s'informe de la présence d'armes (selon la définition de l'article 2 du C.cr. L.R.C. (1985), ch. C-46), de dispositifs prohibés, de munitions, de munitions prohibées ou de substances explosives ainsi que des documents permettant à la personne suspecte d'en posséder ou d'en faire l'acquisition, sur les lieux de l'intervention ou ailleurs. Si c'est le cas et qu'il y a urgence, effectue la saisie sans mandat en vertu de l'article 117.04 (2) du C.cr.;
- fait les vérifications requises dans les bases de données du CRPQ;
- **s'il n'y a pas urgence**, effectue la saisie dans les plus brefs délais après avoir obtenu un mandat de perquisition en vertu de l'article 117.04 (1) du C.cr.;
- effectue les démarches nécessaires à la saisie de toute arme, munitions, document, qui pourrait se trouver ailleurs que sur les lieux de l'événement;
- s'il y a saisie avec ou sans mandat, rédige le rapport de saisie approprié et présente une requête pour demander au tribunal de rendre une ordonnance pour disposer des objets

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 5 décembre 2007, 26 juin 2013, 2 juin 2021
Sujet : 2.2.13 Violence familiale 2.2.13.1 Violence conjugale	

saisis, en vertu de l'article 117.05 du C.cr., dans les trente jours suivant la date de l'exécution du mandat ou de la saisie sans mandat, que des accusations soient portées ou non;

- lorsqu'un dossier est soumis au DPCP et que des armes sont saisies, l'indique dans le rapport qu'il remet au procureur poursuivant avant la comparution;
- avise le Bureau de contrôle des armes à feu et des explosifs (BCAFE) de la Sûreté du Québec [REDACTED] afin d'éviter que la personne suspecte ne puisse se procurer d'autres armes à feu;
- que des armes aient été saisies ou non, le responsable de l'enquête fait inscrire dans les conditions de remise en liberté, l'interdiction de posséder une arme à feu;
- évalue la possibilité d'effectuer une demande d'ordonnance d'interdiction préventive en matière d'armes à feu et autres armes en vertu de l'article 111 du C.cr., si le policier a des motifs raisonnables de croire qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité de qui que ce soit que la personne suspecte soit autorisée à avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets.

e) Assistance et références

- informe la personne victime de violence conjugale :
 - des ressources disponibles incluant les services destinés aux enfants et prend les moyens pour lui faciliter l'accès à ces services;
 - des procédures judiciaires et, s'il ne peut le faire lui-même, s'assure que ce suivi sera fait par un policier ou le procureur poursuivant;
 - de la possibilité de résilier son bail;
 - dès que la personne suspecte est libérée du poste de police;
 - des conditions de la mise en liberté de la personne suspecte;
 - de faire appel au 911, lorsqu'elle constate que la personne suspecte ne respecte pas les conditions imposées (que ce soit dans le cadre d'une promesse remise par un policier lors de la mise en liberté d'un suspect, de toute ordonnance d'interdiction de communiquer avec la personne victime ou ses proches émise par un juge, de l'ordonnance de mise en liberté émise par le juge, de l'ordonnance de probation, l'engagement de ne pas troubler l'ordre public (art. 810 du C.cr.));
 - que les conditions imposées demeurent valides tant et aussi longtemps qu'elles ne sont pas modifiées par le consentement du procureur et de la personne suspecte ou par le juge.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 5 décembre 2007, 26 juin 2013, 2 juin 2021
Sujet : 2.2.13 Violence familiale 2.2.13.1 Violence conjugale	

- fait signer un formulaire d'autorisation de divulgation de renseignements personnels [REDACTÉ] conformément aux protocoles d'entente existants;
- s'assure, selon les politiques de son organisation, du transport vers un centre d'hébergement ou un autre endroit pour les personnes victimes de violence conjugale ou susceptibles de l'être, lorsque la personne victime de violence conjugale ne peut assumer elle-même son transport;
- informe la personne suspecte :
 - des ressources disponibles.
 - que la personne victime de violence conjugale sera informée des conditions de sa mise en liberté et que ces renseignements seront disponibles à tous les corps de police. Les conditions de toute mise en liberté sont immédiatement inscrites au CRPQ.
- consigne par écrit au dossier les ressources offertes à la personne victime et au suspect ou, selon le cas, note les contacts effectués auprès d'organismes.

Note. — En plus des ententes et protocoles avec les organismes présents sur son territoire, le policier peut en tout temps référer la personne victime de violence conjugale à la ligne 24/7 SOS Violence conjugale au 1 800 363-9010.

f) Récupération des effets personnels essentiels

- Avant de se rendre sur les lieux :
 - s'assure que le formulaire [REDACTÉ] soit complété;
 - prend connaissance des conditions de remise en liberté dont la personne suspecte fait l'objet et s'assure que ce dernier peut récupérer ses effets personnels essentiels;
 - détermine au besoin un point de rencontre avec la personne victime de violence conjugale autre que le lieu de l'accompagnement;
 - dans la mesure du possible, deux policiers se rendent sur les lieux afin d'assurer la sécurité de l'intervention.
- Sur les lieux :
 - informe l'autre partie de la demande de récupération et s'assure que celle-ci y consente ou qu'une ordonnance judiciaire le mandate à cette fin;
 - assiste les parties (personne victime de violence conjugale ou la personne suspecte) qui désirent récupérer leurs effets personnels essentiels là où ils se trouvent;

Note. — Dans le cas où l'une des parties refuse de laisser entrer l'autre, le policier ne peut forcer l'accès aux lieux sans une décision judiciaire l'autorisant à pénétrer dans les lieux et à récupérer

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES
À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 5 décembre 2007, 26 juin 2013, 2 juin 2021
Sujet : 2.2.13 Violence familiale 2.2.13.1 Violence conjugale	

les biens. Il n'a pas le pouvoir de s'ingérer dans un litige civil pour déterminer le droit des personnes à revendiquer la possession des biens meubles ou immeubles. Lorsqu'il y a un litige, il dirige les personnes vers les ressources juridiques afin qu'elles prennent les mesures appropriées.

- s'assure :
 - que les lieux soient sécuritaires;
 - d'avoir à vue l'autre partie;
 - d'accompagner, dans tous ses déplacements, la personne venue récupérer ses effets jusqu'à la toute fin de l'opération et s'assurent qu'il y ait le moins d'échange possible entre les parties;
 - que la personne venue récupérer ses effets a bien quitté les lieux.

Note. — Lorsque la personne victime de violence conjugale se présente directement à un poste de police pour obtenir un service d'accompagnement afin de récupérer ses effets personnels de première nécessité au domicile, lui fait remplir le formulaire [REDACTED] et la réfère à l'officier responsable qui assurera le suivi de sa demande.

g) Lorsque la personne victime de violence conjugale ne veut plus être impliquée dans le processus judiciaire :

Certaines personnes victimes de violence conjugale ne désirent plus s'impliquer dans le processus judiciaire quelque temps après les événements. Dans ce cas, le policier :

- que le dossier soit acheminé ou non au procureur, prend en note les faits nouveaux, prend une déclaration de la personne victime, si requis, et la réfère au procureur responsable du dossier, si celui-ci a été désigné. De plus, il complète un rapport complémentaire concernant cette rencontre et transmet les documents au procureur;
- explique à la personne victime que seul le procureur aux poursuites criminelles et pénales est habilité à retirer des accusations;
- s'enquiert auprès de la personne victime si ce souhait de ne plus être impliquée dans le processus est libre et volontaire et non sous l'effet d'une crainte ou d'une menace de la personne suspecte ou d'une tierce personne.

C.3 Superviseur

- s'assure que le processus d'intervention est respecté en tout temps (arrestation, détention, inscriptions au CRPQ, saisie d'armes, conditions de mise en liberté, etc.);
- s'assure que les risques d'homicide ont été considérés et documentés [REDACTED]. Il prend également connaissance de la déclaration de la personne victime et de l'évaluation du risque afin d'orienter le processus d'intervention (arrestation, détention, remise en liberté, conditions

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 5 décembre 2007, 26 juin 2013, 2 juin 2021
Sujet : 2.2.13 Violence familiale 2.2.13.1 Violence conjugale	

de remises en liberté, saisie d'armes ou du permis de possession, etc.). Il s'assure d'avoir révisé le dossier dans son ensemble et que le patrouilleur ait colligé tous les éléments de preuve pertinents au dossier;

- s'assure que la personne victime de violence conjugale se trouve dans un lieu sécuritaire et préconise un lieu inconnu de la personne suspecte.

D. CONSIDÉRATIONS

- D.1 Le corps de police s'assure qu'une formation adéquate en matière de violence conjugale est dispensée aux policiers; cette formation doit être cohérente avec la Politique d'intervention en matière de violence conjugale de 1995.
- D.2 Le corps de police s'assure que les risques d'homicide du partenaire intime ont été considérés [REDACTED] à tous les niveaux de l'intervention et des suivis en découlant, et ce, auprès de la personne victime et de la personne suspecte.
- D.3 Le corps de police s'assure que les policiers connaissent les ressources de leur territoire, et ce, tant pour les organismes œuvrant auprès des personnes victimes de violence conjugale que ceux pour les agresseurs, afin de transmettre l'information lors des interventions. Il s'assure également de la validité des coordonnées des ressources disponibles et les diffuse à l'ensemble de ses policiers. Le tout afin d'assurer une référence vers les bonnes ressources lorsque la situation le nécessite.
- D.4 Le corps de police s'assure de l'utilisation de protocole d'entente en matière de violence conjugale.

E. SOURCES

- E.1 Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46), notamment les articles :
- 2 (définitions);
 - 111 (demande d'une ordonnance d'interdiction);
 - 117.02 (perquisition et saisie);
 - 117.04 (demande de mandat de perquisition);
 - 117.05 (demande d'ordonnance pour disposer des objets saisis);
 - 139 (entrave à la justice);
 - 145 (4) (omission de se conformer à une promesse);
 - 145 (5) (omission de se conformer à une condition d'une ordonnance de mise en liberté);

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 5 décembre 2007, 26 juin 2013, 2 juin 2021
Sujet : 2.2.13 Violence familiale 2.2.13.1 Violence conjugale	

162.1 (publication, etc., non consensuelle d'une image interne);
219 à 221 (négligence criminelle);
229, 230, 239 (meurtre et tentative de meurtre);
264 (harcèlement criminel);
264.1 (proférer des menaces);
266 (voies de fait);
267 (agression armée, infliction de lésions corporelles et strangulation);
268 (voies de fait graves);
271 (agression sexuelle);
272 (agression sexuelle armée, infligent des lésions corporelles et strangulation);
273 (agression sexuelle grave);
279 (1) (enlèvement);
279 (2) (séquestration);
334 (vol);
336 (abus de confiance criminel);
346 (extorsion);
348 (introduction par effraction);
380 (fraude);
423 (intimidation);
430 (méfait);
493.1 (principe de retenue);
495 (arrestation sans mandat par un agent de la paix);
498 (devoir de mise en liberté et exception);
501 (contenu de la promesse);
502 (modification de la promesse sur consentement et substitution de la promesse par une ordonnance d'un juge);
501 (2) (promesse remise par un policier lors de la mise en liberté d'un suspect);
503 (comparution dans les 24 heures et réévaluation de la détention);
503 (4) (mise en liberté d'une personne qui était sur le point de commettre un acte criminel);
515 (ordonnance de mise en liberté par un juge);
515 (2) (ordonnance de mise en liberté émise par le juge);

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 5 décembre 2007, 26 juin 2013, 2 juin 2021
Sujet : 2.2.13 Violence familiale 2.2.13.1 Violence conjugale	

515 (12) (interdiction de communiquer, directement ou indirectement, lorsque le juge ordonne la détention suite à l'enquête sur mise en liberté);

516 (2) (interdiction de communiquer, directement ou indirectement, entre la comparution et l'enquête sur mise en liberté);

733.1 (défaut de se conformer à une ordonnance);

743.21 (1) (interdiction de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne (victime, témoin ou autre) pendant la détention);

810 (engagement de ne pas troubler l'ordre public);

811 (manquement à un engagement de ne pas troubler l'ordre public).

E.2 Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1), notamment les articles :

38 (sécurité ou développement compromis);

38.1 (sécurité ou développement compromis);

39 (signalement obligatoire).

E.3 Document : Politique d'intervention en matière de violence conjugale : « Prévenir, dépister et contrer la violence conjugale », Gouvernement du Québec, 1995, Québec, 77 pages.

E.4 Code civil du Québec :

1974.1 (résiliation bail).

E.5 Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique.

E.6 Charte canadienne des droits des victimes, L.C. 2015, ch. 13, art. 2

E.7 Entente-cadre nationale pour lutter contre la maltraitance envers les personnes âgées

Sujet : 2.2.13.1 Violence conjugale

**AUTORISATION DE DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS À UN AUTRE ORGANISME**

PERSONNE ACCORDANT L'AUTORISATION		
Nom	Prénom	Date de naissance (aaaa/mm/jj)
Adresse (n , rue, app., ville)		Code postal

AUTORISE PAR LA PRÉSENTE		
<input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/> Madame	Nom	Prénom
Fonction	Téléphone () -	
Organisme		
Adresse (n , rue, app., ville)		Code postal

À DIVULGUER ET À TRANSMETTRE À LA PERSONNE CI-APRÈS MENTIONNÉE OU À SON REMPLAÇANT, LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUIVANTS		
<input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/> Madame	Nom	Prénom
Fonction	Téléphone () -	
Organisme		
Adresse (n , rue, app., ville)		Code postal

AUTORISATION		
Signature de la personne		Date
Signature du témoin	Fonction	Date

Sujet : 2.2.13.1 Violence conjugale

RÉCUPÉRATION DES EFFETS PERSONNELS

Le présent formulaire doit être rempli lorsqu'une personne désire récupérer des effets personnels dont le besoin est urgent. Le formulaire doit être remis au policier avant l'intervention.
(Voir le guide d'utilisation au verso)

1 Numéro d'événement	2 Numéro de dossier de la cour

3 Identification					
Nom, prénom		Date de naissance	Année	Mois	Jour

4 Effets personnels dont le besoin est urgent (pour vos besoins essentiels seulement et ceux de vos enfants s'il y a lieu)	
Effets personnels	Précisez :
Cartes d'identité	
Vêtements	
Médicaments	
Matériel scolaire	
Transport (immatriculation, clés, laissez-passer)	

5 Lieu de l'accompagnement		
Adresse	Ind. Rég.	N. de téléphone

6 L'occupant des lieux et particularités							
Occupant	Nom, prénom	Conjoint		Date de naissance	Année	Mois	Jour
		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non				
Particularités (physique, état psychologique, autres) précisez :							

A votre connaissance, fait-il l'objet d'une plainte policière?	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui, précisez :	Numéro de dossier, si connu

7 Entourage					
Nom, prénom		Date de naissance	Année	Mois	Jour
Nom, prénom		Date de naissance	Année	Mois	Jour
Nom, prénom		Date de naissance	Année	Mois	Jour
Devrions-nous leur porter une attention particulière ?		<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui, précisez :			

8 Véhicule de l'occupant des lieux	Marque	Modèle	Année	Couleur	Immatriculation

9 Armes, objets ou animaux sur les lieux					

10 Engagement et consentement						
J'atteste que les informations inscrites sur ce formulaire sont véridiques et complètes. J'accepte de laisser les policiers engager des discussions avec l'occupant des lieux. J'accepte de respecter les consignes de sécurité données par les policiers. J'accepte de récupérer que les effets personnels inscrits au présent formulaire à l'item 4.						
Signature		Date		Année	Mois	Jour

Remarque : Le policier assure la sécurité et le maintien de la paix lorsqu'une des parties désire retourner chercher ses effets de première nécessité au domicile conjugal lorsque l'autre partie y consent ou qu'une ordonnance judiciaire mandate le policier à cette fin.

Sujet : 2.2.13.1 Violence conjugale

Guide d'utilisation

1. Numéro d'événement

Si une plainte policière a été portée, veuillez inscrire le numéro de dossier en référence.

2. Numéro de dossier de la cour

Si le dossier a été transmis au greffe, veuillez inscrire le numéro de dossier de la cour attribué.

3. Identification

La personne désirant récupérer des effets personnels dont le besoin est urgent doit inscrire son nom, prénom et date de naissance.

4. Effets personnels dont le besoin est urgent

Il doit s'agir d'articles de première nécessité et qui doivent répondre à des besoins essentiels de la personne et de ses enfants :

- besoin d'identification (carte d'identité, passeport, certificat de naissance, etc.);
- besoin d'ordre vestimentaire (adapté au climat);
- besoin de santé (médicaments, lunettes, prothèses, etc.);
- besoin d'ordre scolaire (manuels, matériel scolaire, etc.);
- besoin relatif aux déplacements ou autres (clés, immatriculation, etc.).

Remarque : tous les objets ne répondant pas à des besoins urgents doivent être laissés sur place de manière à ne pas prolonger la durée de l'intervention.

5. Lieu de l'accompagnement

Identification du lieu où se trouvent les objets à récupérer. Vous devez indiquer l'adresse complète et le numéro de téléphone.

6. Occupant des lieux et particularités

Identification de l'occupant du lieu et particularités. Il est important de bien nous identifier l'occupant des lieux (nom, prénom, date de naissance ou âge approximatif) et de bien nous préciser son état psychologique (agressif, violent, dépressif, suicidaire, toxicomane, alcoolique, collaborateur). De plus, il est important de connaître si cette personne fait l'objet d'une plainte policière de votre part et d'en connaître la nature.

7. Entourage

Veuillez nous identifier s'il y a d'autres résidents des lieux et si nous devrions porter une attention particulière à l'endroit de ces personnes lors de la récupération des effets personnels.

8. Véhicule de l'occupant des lieux

Veuillez nous indiquer la marque, le modèle, l'année, la couleur et l'immatriculation du véhicule de l'occupant des lieux.

9. Armes, objets ou animaux sur les lieux

Veuillez nous faire la liste des armes, des objets ou des animaux se trouvant dans les lieux et qui pourraient comporter un danger pour la sécurité des personnes.

10. Engagement et consentement

Par sa signature, la personne voulant récupérer des effets personnels dont le besoin est urgent, s'engage et consent à :

- signaler le maximum d'information pour permettre aux policiers d'évaluer les risques de l'intervention;
- accepter de laisser les policiers engager des discussions avec l'occupant des lieux lors de la récupération des effets personnels de manière à éviter toute confrontation;
- respecter les consignes de sécurité données par les policiers;
- accepter de récupérer que les objets mentionnés à l'item 4 du présent formulaire.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 4 mai 2009
Sujet: 2.2.13 Violence familiale 2.2.13.2 Violence intra familiale	

A. DÉFINITIONS

A.1 **Violence intra familiale** : peut comprendre certaines formes de violence, de maltraitance ou de négligence que des adultes ou des enfants peuvent vivre dans leurs relations avec les autres membres de leur famille. Les plus courantes sont la violence physique, la violence et l'exploitation sexuelle, la négligence, la violence psychologique ainsi que l'exploitation financière.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

B.1 Lorsqu'il est établi qu'il s'agit d'une intervention en matière de violence intra familiale, celle-ci est considérée comme un événement et nécessite la création d'un dossier opérationnel.

B.2 L'intervention du policier s'effectue dans un contexte où la victime de violence intra familiale est souvent dans une situation de dépendance physique, psychologique, affective et économique envers la ou les personnes suspectes. Ce contexte peut être lié à une situation d'abus qui n'est pas nécessairement de nature criminelle.

B.3 L'intervention policière auprès des victimes s'effectue en complémentarité avec les services offerts par d'autres intervenants (sociaux, médicaux, légaux et financiers) dans le respect des rôles de chacun.

C. PRATIQUES D'APPLICATION



GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 4 mai 2009
Sujet: 2.2.13 Violence familiale 2.2.13.2 Violence intra familiale	



D. CONSIDÉRATIONS

D.1 Le corps de police privilégie la collaboration avec les divers intervenants concernés. Il peut convenir avec eux d'un protocole d'intervention en matière de violence intra familiale.

E. SOURCES

E.1 Code criminel : la violence intra familiale donne lieu notamment à la perpétration des infractions suivantes :

- 215 (omission de fournir les choses nécessaires à la vie);
- 218 (abandon d'un enfant);
- 219 à 221 (négligence criminelle);
- 264.1 (proférer des menaces);
- 265 (voies de fait);
- 267 (agression armée ou infliction de lésions corporelles);
- 268 (voies de fait graves);
- 334 (vol);
- 336 (abus de confiance criminel);
- 346 (extorsion);
- 380 (fraude).

E.2 Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), les articles :

- 38 (sécurité ou développement compromis);
- 38.1 (sécurité ou développement compromis);
- 39 (signalement obligatoire).

E.3 Guide pratique d'intervention auprès des personnes âgées et des adultes en perte d'autonomie victimes d'abus (voir le centre de santé et de services sociaux de votre région).

E.4 Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), l'article :

- 48 (protection des personnes âgées).

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 4 mai 2009
Sujet: 2.2.13 Violence familiale 2.2.13.2 Violence intra familiale	

E.5 Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique.

F. ANNEXES

F.1 Annexe A : Formulaire d'autorisation à divulguer des renseignements personnels à un autre organisme.

Sujet 2.2.13 : Violence familiale
2.2.13.2 – Violence intra familiale

**AUTORISATION DE DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS À UN AUTRE ORGANISME**

PERSONNE ACCORDANT L'AUTORISATION		
Nom	Prénom	Date de naissance (aaaa/mm/jj)
Adresse (n , rue, app., ville)		Code postal

AUTORISE PAR LA PRÉSENTE		
<input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/> Madame	Nom	Prénom
Fonction		Téléphone () -
Organisme		
Adresse (n , rue, app., ville)		Code postal

À DIVULGUER ET À TRANSMETTRE À LA PERSONNE CI-APRÈS MENTIONNÉE OU À SON REMPLAÇANT, LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUIVANTS		
<input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/> Madame	Nom	Prénom
Fonction		Téléphone () -
Organisme		
Adresse (n , rue, app., ville)		Code postal

AUTORISATION		
Signature de la personne		Date
Signature du témoin	Fonction	Date

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 5 mars 2014
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 29 novembre 2018
Sujet : 2.2.14 Conduite d'un véhicule de police en déplacement d'urgence	

A. DÉFINITIONS

- A.1 **Véhicule d'urgence** : un véhicule routier reconnu par la Société de l'assurance automobile du Québec comme véhicule d'urgence.
- A.2 **Véhicule de police** : un véhicule d'urgence conforme à la Loi sur la police et au tableau de classification des véhicules de police [REDACTED]
- A.3 **Conduite en déplacement d'urgence** : conduite adoptée dans le cadre des fonctions policières qui, selon les circonstances, peut amener le policier à être exempté du respect de certaines dispositions du Code de la sécurité routière.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1 Le policier doit utiliser son véhicule de police de manière sécuritaire, responsable, avec prudence et discernement.
- B.2 La responsabilité du policier est la sécurité, autant la sienne que celle des citoyens et la protection des biens publics.
- B.3 Le policier doit tenir compte des facteurs environnementaux, humains, mécaniques et des politiques organisationnelles.
- B.4 La conduite d'urgence est permise pour le policier dans l'exercice de ses fonctions et si les circonstances l'exigent.

C. PRATIQUES D'APPLICATION

- C.1 Le policier en déplacement d'urgence actionne les feux clignotants ou pivotants, les phares clignotants alternatifs et les avertisseurs sonores dont est muni son véhicule. Toutefois, pour ne pas nuire à l'efficacité d'une intervention, le policier peut limiter leur utilisation.
- C.2 Le policier qui adopte une conduite en déplacement d'urgence n'est alors pas tenu de respecter les dispositions des articles prévus à l'article 378 du Code de la sécurité routière [REDACTED]
- C.3 Le policier doit toutefois s'assurer que le non-respect de la règle prescrite peut se faire sans danger.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 5 mars 2014
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 29 novembre 2018
Sujet : 2.2.14 Conduite d'un véhicule de police en déplacement d'urgence	

C.4 Le policier doit prévenir les usagers de la route qu'il est en déplacement d'urgence notamment en actionnant les feux clignotants ou pivotants, les phares clignotants alternatifs et les avertisseurs sonores.

C.5 Le policier adapte sa conduite en considérant et réévaluant constamment les risques en tenant compte notamment [REDACTED] :

- de la nature et la gravité de l'événement;
- des motifs de l'intervention;
- du risque immédiat qu'une infraction se poursuive ou se répète ou qu'une autre infraction soit commise.

Mais également des facteurs suivants :

- environnementaux;
 - les conditions météorologiques et routières;
 - l'état et configuration de la chaussée;
 - la densité de la circulation;
 - la visibilité et l'environnement;
 - de l'intervention par d'autres véhicules d'urgence en direction de l'événement;
 - du danger que la conduite en déplacement d'urgence peut représenter pour les usagers de la route;
- humains;
 - ses habiletés et capacités personnelles;
- mécaniques;
 - des limites et caractéristiques des véhicules impliqués;
- organisationnels;
 - politiques et procédures internes.

D. CONSIDÉRATIONS

D.1 Pour une conduite préventive, le policier se doit de garder en mémoire les préceptes du système SMITH :

- regarder haut et loin;
- avoir une vue d'ensemble;

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 5 mars 2014
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 29 novembre 2018
Sujet : 2.2.14 Conduite d'un véhicule de police en déplacement d'urgence	

- garder les yeux en mouvement;
- se ménager une issue;
- s'assurer d'être vu.

E. SOURCES

- E.1 Code de déontologie des policiers du Québec (RLRQ, chapitre P-13.1), notamment l'article :
11 (utilisation de pièce d'équipement).
- E.2 Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2), notamment les articles :
4 (véhicule d'urgence et véhicule de police);
327 (conduite imprudente);
378 (conduite de véhicule d'urgence : principes et restrictions);
406 (facilitation du passage des véhicules d'urgence).
- E.3 Loi sur la police (RLRQ, chapitre P-13.1), l'article :
48 (mission de la police).
- E.4 Code criminel (L.R.C., c. C-46), notamment les articles :
220 (causer la mort par négligence criminelle);
221 (causer des lésions corporelles par négligence criminelle);
249 (conduite dangereuse).
- E.5 C-24.2, r.49 Règlement sur les véhicules d'urgence et les véhicules munis d'un feu jaune clignotant ou pivotant.

F. ANNEXES



- F.2 Annexe B – Libellés des articles prévus à l'article 378 du Code de la sécurité routière
- F.3 Annexe C – Modèle provincial sur la conduite d'un véhicule de police

Annexe B – Libellés des articles prévus à l'article 378 du Code de la sécurité routière

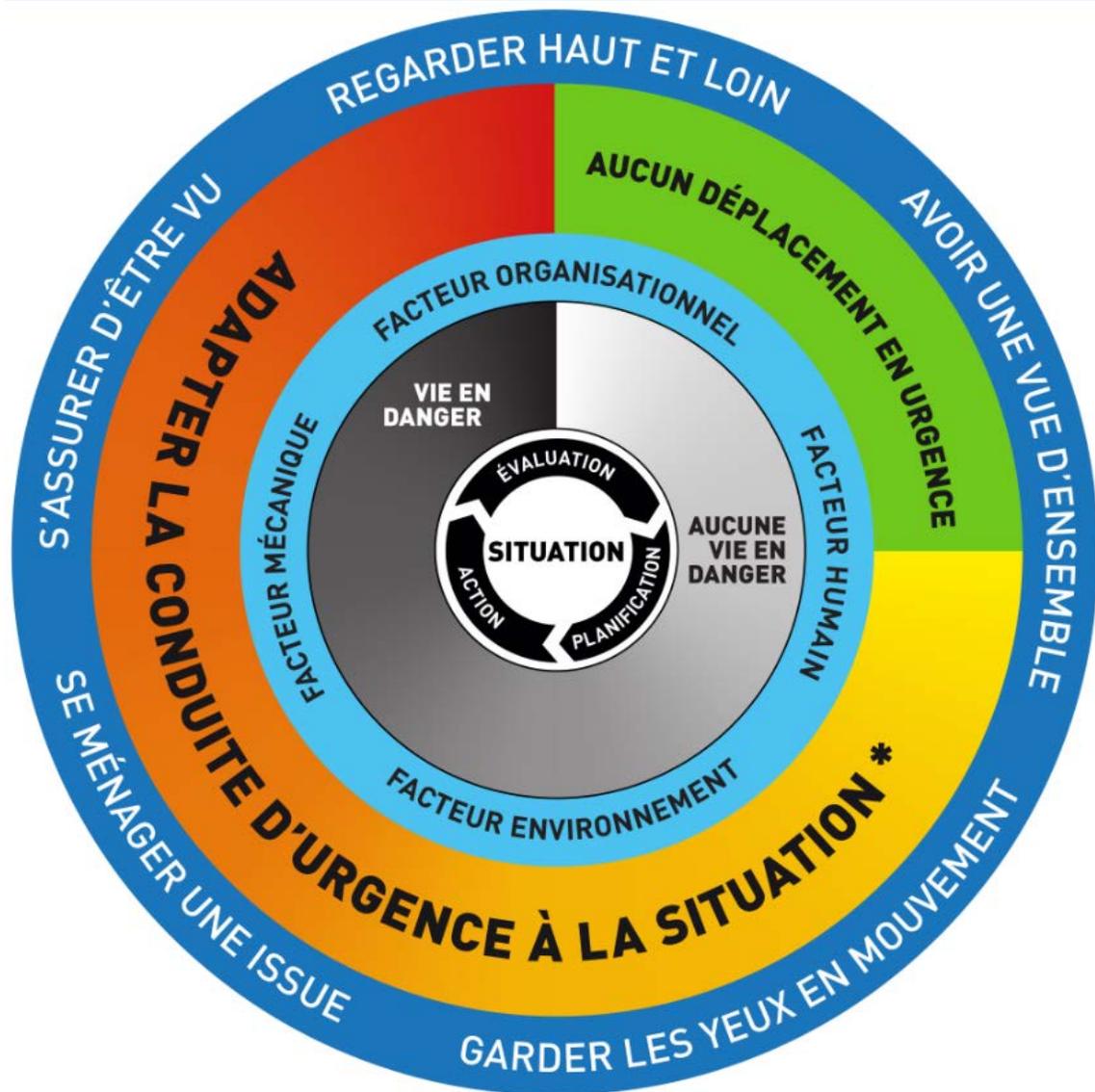
LISTE DES DISPOSITIONS ÉNUMÉRÉES À L'ARTICLE 378 AL.2 CSR	
Article du CSR	DESCRIPTION
299	Vitesse – limite indiquée sur la signalisation municipale
303.2	Vitesse – limite indiquée par la signalisation de travaux
310	Signalisation – installée en vertu du CSR
312	Propriété privée – circuler sur une propriété privée afin d'éviter de se conformer à une signalisation.
326.1 al.1	Marques (lignes) sur la chaussée – les franchir ailleurs qu'aux endroits aménagés à cette fin
328	Vitesse – limites légales prévues par le CSR (s'appliquant à moins d'une signalisation contraire
329	Vitesse – limite indiquée par signalisation du MTQ ; zone scolaire
335	Suivre un autre véhicule ou bicyclette – distance prudente et raisonnable
342	Dépassements – effectuer en zigzag plusieurs dépassements successifs sur chaussée à deux voies ou plus de circulation à sens unique
345 par. 2	Dépassement – à l'approche et à l'intérieur d'une intersection, passage à niveau, tunnel ou passage pour piétons
346	Dépassement – par la droite
347	Dépassement – quitter la chaussée
359	Feu Rouge – immobilisation
360	Feu rouge clignotant –immobilisation
361	Feu Jaune – immobilisation
364	Flèche verte – circuler dans le sens indiqué par la flèche

Annexe B – Libellés des articles prévus à l'article 378 du Code de la sécurité routière

365	Flèche verte pointant vers le bas – circuler dans la voie visée par la flèche
367	Feu de circulation défectueux ou inopérant – immobilisation
368	Panneau d'arrêt – immobilisation
371	Signal de céder le passage – accorder la priorité de passage
372	Feux de changement de direction – signaler son intention
381	Véhicule sans surveillance – ne pas avoir enlevé la clé de contact et verrouillés les portières
382	Immobilisation – de manière à rendre une signalisation inefficace, gêner la circulation, travaux ou entretien, entraver accès à la propriété
383	Stationnement – max. 30 cm de la bordure, dans le sens de la circulation, frein d'urgence et roues orientées si dans une pente
384	Immobilisation – sur la chaussée d'un chemin public 70km/h et +
386	<p>Immobilisation – aux endroits suivants :</p> <p>1° sur un trottoir et un terre-plein;</p> <p>2° à moins de 3 m d'une borne d'incendie;</p> <p>3° à moins de 5 mètres d'un poste de police ou de pompiers ou à moins de 8 mètres de ce bâtiment lorsque l'immobilisation se fait du côté qui lui est opposé;</p> <p>4° dans une intersection, sur un passage pour piéton ou pour cyclistes identifié par une signalisation appropriée et sur un passage à niveau ni à moins de 5 mètres de ceux-ci;</p> <p>4.1° dans un carrefour</p> <p>5° dans une zone de débarcadère et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, dûment identifiées comme telles;</p> <p>6° sur une voie élevée, sur un pont, sur un viaduc et dans un tunnel;</p> <p>7° sur un chemin à accès limité, sur une voie d'entrée ou de sortie d'un tel chemin et sur une voie de raccordement;</p> <p>7.1° sur une voie de circulation réservée exclusivement à certains véhicules;</p> <p>8° devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;</p>

Annexe B – Libellés des articles prévus à l'article 378 du Code de la sécurité routière

	9° dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée conformément au présent code.
406.2	Changement de voie – à l'approche et à l'intérieur d'une intersection
415	Chemin à accès limité – accéder/quitter aux points d'accès/sortie
416	Marche arrière – sur chemin d'accès limité ou ses voies d'accès ou de sortie
417	Marche arrière – sans danger et sans gêne pour la circulation
496.4	Rue partagée – conduite à plus de 20 km/h
496.7	Vélorue – conduite à plus de 30km/h



* Se référer au document explicatif

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 15 janvier 1998
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 18 novembre 2008
Sujet: 2.2.16 Intervention en cas d'incendie	

A. DÉFINITION

A.1 Cause manifestement accidentelle : une cause d'incendie est manifestement accidentelle lorsqu'un pompier, ayant reçu une formation spécifique sur les causes d'incendie, est aussitôt convaincu qu'il s'agit d'un accident.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

B.1 Le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence prévoit que les corps de police offrent les services policiers suivants :

- a) niveau 1 : incendie;
- b) niveau 2 : incendie mortel;
 - incendies en série;
 - incendie majeur d'édifices commerciaux, industriels, institutionnels, gouvernementaux et communautaires;
 - technicien en scène d'incendie;
- c) niveau 6 : coordination des enquêtes d'incendies en série sur une base interrégionale.

B.2 Lorsque la cause de l'incendie est manifestement accidentelle, la responsabilité de déterminer le point d'origine, la cause probable et les circonstances immédiates de l'incendie appartient au directeur du Service de sécurité incendie ou à la personne qu'il a désignée.

B.3 Le corps de police intervient :

- a) lorsque la cause probable de l'incendie n'est pas manifestement accidentelle ou lorsqu'il y a des raisons de croire qu'il y a eu acte criminel, qu'il y ait ou non décès;
- b) lorsqu'il s'agit d'un cas particulier spécifié par le corps de police;
- c) lorsque l'incendie a causé la mort d'une personne;
- d) à la demande du commissaire enquêteur aux incendies.

B.4 Une enquête est alors menée afin de déterminer le point d'origine, la ou les causes et les circonstances de l'incendie. Lorsque le corps de police prend la responsabilité du dossier, il détermine, après discussion avec le responsable du Service de sécurité incendie sur les lieux et le pompier désigné à la recherche des causes d'incendie, dans quelle mesure le Service de sécurité incendie peut collaborer.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 15 janvier 1998
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 18 novembre 2008
Sujet: 2.2.16 Intervention en cas d'incendie	

- B.5 Lorsqu'il y a décès et qu'il n'y a pas de raison de croire à un acte criminel, l'enquête se fait en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès. Le coroner a la responsabilité d'identifier le point d'origine, la cause probable et les circonstances de l'incendie. Le corps de police intervient à la demande du coroner.
- B.6 Dès que le policier a des raisons de croire qu'il y a eu acte criminel, il agit exclusivement en vertu du droit criminel.
- B.7 Selon les circonstances, le policier peut fouiller les lieux avec :
- un mandat émis en vertu du Code criminel;
 - une autorisation écrite du commissaire enquêteur aux incendies en vertu de la Loi sur la sécurité incendie;
 - une autorisation du coroner en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès;
 - l'autorisation écrite du propriétaire ou du responsable des lieux [REDACTED]
- B.8 S'il est informé de la présence d'un cadavre à l'intérieur d'un endroit incendié, le policier peut y pénétrer, sans autorisation du coroner, pour en prendre possession dans un délai de 24 heures, et ce, en vertu de l'article 66 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès.
- B.9 Lorsqu'une vie humaine est en danger, le policier a le pouvoir d'ordonner une évacuation d'urgence.

C. PRATIQUES D'APPLICATION

- C.1 Le policier qui se rend sur les lieux d'un incendie :
- Procède ou aide au sauvetage des personnes jusqu'à l'arrivée du Service de sécurité incendie en tenant compte des risques;
 - Prend en note les noms des occupants, témoins, propriétaires et locataires ainsi que les coordonnées où on peut les joindre;
 - S'informe de la présence de matières dangereuses ou de tout autre danger particulier;
 - S'il a des raisons de croire qu'un mécanisme de mise à feu, une bombe incendiaire ou un explosif est toujours actif, demande l'intervention des techniciens en explosifs;
 - Transmet, dans les plus brefs délais, toute l'information pertinente au responsable du Service de sécurité incendie;

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 15 janvier 1998
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 18 novembre 2008
Sujet: 2.2.16 Intervention en cas d'incendie	

- f) Assure le respect du périmètre de sécurité, contrôle la circulation, facilite l'accès aux véhicules d'urgence et interdit l'accès aux personnes non autorisées;
- g) Observe les environs et note tout événement ou toute chose qui peut aider à déterminer la cause et les circonstances de l'incendie, entre autres :
 - la couleur des flammes;
 - la localisation, l'étendue et sa propagation;
 - le nombre de foyers d'incendie;
 - les caractéristiques de la fumée ou d'autres vapeurs;
 - les odeurs ou contenants suspects;
 - les traces d'effraction et autres indices, dont l'état des accès au bâtiment;
 - la présence d'accélération;
 - tout système d'éclairage, d'alarme ou autres dispositifs en fonction;
 - toute déclaration spontanée et tout commentaire pouvant être utiles à la recherche des causes et circonstances;
 - les personnes au comportement suspect.
- h) Recueille toute information pertinente auprès du responsable du Service de sécurité incendie sur les lieux et le pompier désigné à la recherche des causes d'incendie afin de déterminer si le dossier doit être pris en charge par le corps de police.

C.2 Le corps de police fournit au Service de sécurité incendie le nom de la personne en charge du dossier et le numéro de dossier d'enquête.

C.3 Lorsque le corps de police assume la responsabilité de l'enquête incendie, le policier responsable des lieux :

- a) Détermine un périmètre adéquat afin de préserver l'intégrité de la scène d'incendie et des indices;
- b) Désigne les personnes et les organismes responsables de surveiller les lieux incendiés;
- c) Informe ceux-ci des personnes et des organismes autorisés à accéder aux lieux incendiés;
- d) Consigne les détails de la surveillance des lieux, notamment les heures de surveillance, le changement de relève, les coordonnées et obtient la signature des personnes qui ont accédé aux lieux incendiés et la raison de leur présence.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 15 janvier 1998
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 18 novembre 2008
Sujet: 2.2.16 Intervention en cas d'incendie	

C.4 Le policier enquêteur :

- a) Rencontre les intervenants pompiers et policiers afin de prendre connaissance des témoignages recueillis et des observations qu'ils ont pu faire sur les lieux et recueille toute autre information pertinente;
- b) Le cas échéant, obtient les autorisations ou le mandat nécessaires et s'assure que la recherche du point d'origine ou des foyers d'incendie, des causes ainsi que des circonstances de l'incendie soit effectuée;
- c) Obtient, lorsque les circonstances l'exigent, l'assistance d'autres intervenants spécialisés.

C.5 Le corps de police avise le coroner lorsqu'il y a décès.

C.6 Dans les meilleurs délais, le corps de police informe le Service de sécurité incendie de l'origine, des causes probables, des circonstances immédiates de l'incendie, du nom de la personne en charge du dossier ainsi que du numéro de dossier d'enquête.

D. CONSIDÉRATION

D.1 Il importe que les policiers et les pompiers connaissent et respectent leurs rôles et pouvoirs respectifs [REDACTED]

E. SOURCES

E.1 Charte canadienne des droits et libertés (L.C. 1982, ch. 11), l'article :
8 (fouilles, perquisitions ou saisies).

E.2 Code criminel (L.R. 1985, ch. C-46), les articles :
230 (crime d'incendie accompagné d'un meurtre);
433 (incendie criminel : danger pour la vie humaine);
434 (incendie criminel : dommages matériels);
434.1 (incendie criminel : biens propres);
435 (incendie criminel : intention frauduleuse);
436 (incendie criminel par négligence);
487 (mandat de perquisition);
487.1 (mandat général).

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 15 janvier 1998
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 18 novembre 2008
Sujet: 2.2.16 Intervention en cas d'incendie	

E.3 Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), les articles :

- 110 (saisie);
- 111 (procès-verbal);
- 112 (avis de perquisition);
- 113 (rapport écrit);
- 114 (district visé).

E.4 Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4), les articles :

- 34 (rapport d'incendie);
- 40 (pouvoirs des pompiers);
- 43 (détermination du point d'origine d'un incendie);
- 45 (rapport au service de police);
- 82 (coroner);
- 95 (pouvoirs de l'agent de la paix en matière d'inspection, de saisie, etc.);
- 98 (dispositions applicables);
- 105 (dispositions applicables).

E.5 Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), l'article :

- 70 (compétence territoriale).

E.6 Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence qui vient modifier la Loi sur la police (L.R.Q., P-13.1, a. 81).

E.7 Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R 0.2), les articles :

- 47 (enquête);
- 48 (rapport);
- 49 (autorisation du coroner);
- 66 (autorisation non requise);
- 72 (autorisation préalable).

F. ANNEXES

F.1 Annexe A – document 1 : Consentement à la recherche des causes et circonstances d'un incendie survenu dans des lieux et propriétés privés

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 15 janvier 1998
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 18 novembre 2008
Sujet: 2.2.16 Intervention en cas d'incendie	

F.2 Annexe A – document 2 : Autorisation de conservation et de disposition des biens

F.3 Annexe B – Processus de recherche des causes et la tenue d'une enquête policière à la suite d'un incendie

AUTORISATION DE CONSERVATION ET DE DISPOSITION DES BIENS

Je, soussigné, _____
Nom de la personne consentante

À titre de : _____
Propriétaire, propriétaire occupant, locataire, locataire occupant, personne responsable

Autorise les policiers du corps de police de _____, à conserver tout objet, document, substance ou matière recueilli lors de la recherche et à en disposer lorsqu'ils auront jugé qu'il n'est plus nécessaire de les garder à moins que ceux-ci n'aient une valeur appréciable ou que j'en fasse expressément la demande de restitution avant l'expiration d'un délai de 60 jours des présentes.

Je pourrai, sur demande, obtenir une liste des objets ayant été recueillis sur mes lieux et propriétés.

En foi de quoi j'ai signé,

À _____
Endroit de la signature

Signature de la personne consentante

Heure

Date (j-m-a)

Nom, prénom du policier

Signature du policier

Matricule

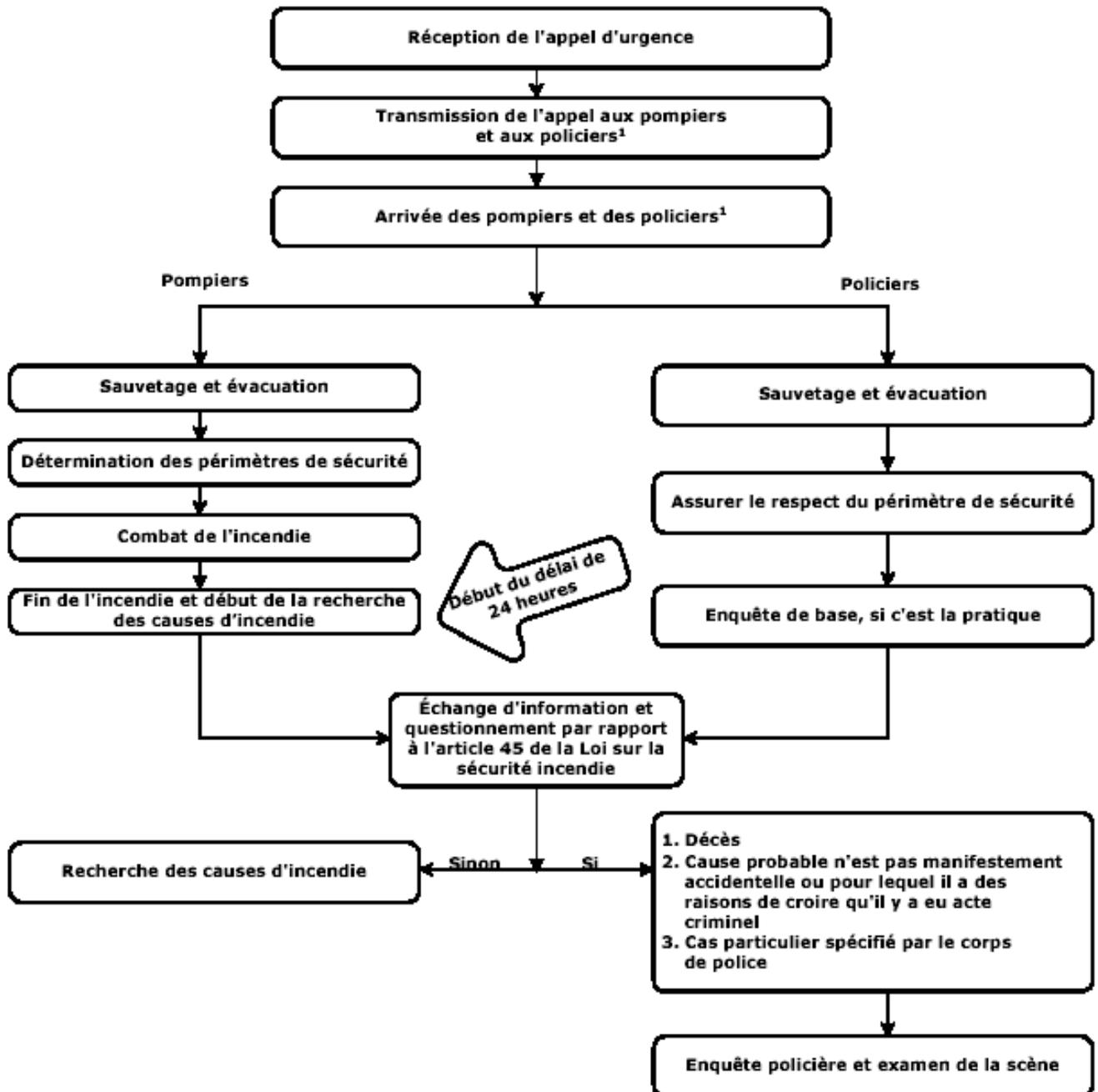
Nom, prénom du témoin

Signature du témoin

Matricule
(s'il y a lieu)

Sujet : Intervention en cas d'incendie

Processus de recherche des causes et la tenue d'une enquête policière à la suite d'un incendie



Note ¹ si c'est la pratique policière

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 25 novembre 1996, 20 novembre 2012
Sujet: 2.2.17 Événement impliquant des matières dangereuses	

A. DÉFINITIONS

- A.1 **Matières dangereuses** : toute matière, substance ou marchandise présentant un risque pour la sécurité des personnes ou des biens, ou un danger pour l'environnement.
- A.2 **Zone chaude** : zone immédiate délimitant l'endroit où se trouve la matière dangereuse. Cette zone doit être suffisamment large pour protéger le personnel qui se trouve à l'extérieur de ses limites contre les effets nocifs des contaminants. Un ruban de couleur rouge sera utilisé afin de délimiter la zone.
- A.3 **Zone froide** : zone absente de risque où se trouve le poste de commandement unifié et les autres installations de soutien jugées nécessaires pour maîtriser la situation. Un ruban de couleur orange brûlée sera utilisé afin de délimiter la zone.
- A.4 **Zone tiède** : zone située entre la zone chaude et la zone froide. La zone tiède sert à la décontamination des personnes, du personnel et du matériel. Elle comprend le point de contrôle du corridor d'accès et permet ainsi de freiner la contamination. Un ruban de couleur jaune sera utilisé afin de délimiter la zone [REDACTED]

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1 Lors d'une intervention impliquant des matières dangereuses, le corps de police assiste les intervenants spécialisés (pompiers, ministère de l'Environnement, etc.).
- B.2 Le corps de police assume les tâches et les responsabilités qui lui sont assignées selon le plan de sécurité civile de sa municipalité.
- B.3 La gestion du site est assurée par le responsable du service de sécurité incendie, sauf dans le cas des événements CBRN (voir pratique policière 2.2.20 *Objet suspecté de contenir des agents chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires (CBRN)*).
- B.4 Compte tenu du niveau de toxicité de certaines matières dangereuses, le policier intervient de façon à ne pas mettre sa vie en danger.

C. PRATIQUES D'APPLICATION

- C.1 Le policier prévenu d'un événement impliquant des matières dangereuses :
- Obtient, lors de l'appel, le plus d'information possible sur la nature de l'événement et la matière en cause et s'assure que le service de sécurité incendie soit avisé;

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 25 novembre 1996, 20 novembre 2012
Sujet: 2.2.17 Événement impliquant des matières dangereuses	

- b) s'approche des lieux en tenant compte de la direction des vents afin d'éviter de respirer des émanations toxiques;
- c) s'arrête à une distance sécuritaire afin d'évaluer si le danger vise les personnes, les biens ou l'environnement. Le tout en considérant les trois aspects suivants :
 - Temps : Minimiser son temps d'exposition.
 - Distance : Maximiser la distance.
 - Écran : L'écran, tel un bâtiment, assurera une protection contre une explosion et sa fragmentation.
- d) si possible, identifie le ou les matières dangereuses à l'aide du numéro d'identification du produit (N.I.P.) apparaissant sur les contenants, l'équipement de transport ou les connaissements (documents d'expédition);
- e) s'il croit qu'il s'agit de matières explosives, n'utilise aucun radio émetteur ni téléphone cellulaire ou tout autre appareil électronique à moins de 50 mètres de ceux-ci, ne s'en approche pas avec des équipements susceptibles de provoquer des étincelles;
- f) établit, en attendant l'arrivée du service de sécurité incendie, un périmètre de sécurité temporaire afin d'isoler le site de l'événement et fait évacuer les lieux si la situation l'exige;
- g) si le service de sécurité incendie n'est pas disponible :
 - consulte le Guide des mesures d'urgence de CANUTEC (service disponible en tout temps au 613-996-6666 ou *666) et établit le périmètre de sécurité qui est recommandé;
 - interdit l'accès aux zones chaude et tiède;
 - s'assure également que les personnes regroupées à l'intérieur de la zone chaude, y compris les premiers intervenants, y demeurent afin d'établir si elles doivent faire l'objet d'une décontamination plus poussée et d'un suivi médical [REDACTED]
 - s'assure que tous les intervenants sur place soient informés de la nature des matières dangereuses et des précautions à prendre;
 - s'assure que Urgence-Environnement Québec et la Direction de la santé publique soient avisés;
- h) se rapporte au coordonnateur de site dès la mise en opération du poste de commandement unifié.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 25 novembre 1996, 20 novembre 2012
Sujet: 2.2.17 Événement impliquant des matières dangereuses	

D. CONSIDÉRATIONS

- D.1 Le corps de police se conforme au plan de sécurité civile en vigueur sur son territoire.
- D.2 Le corps de police met en place un processus d'accréditation afin de restreindre ou d'interdire l'accès aux sites protégés.

E. SOURCES

- E.1 Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24-2, notamment les articles :
413 (circulation des véhicules – immobilisation d'un véhicule transportant des matières dangereuses);
474.1 (véhicules hors normes et véhicules avec chargement – immobilisation et inspection d'un véhicule, examen des documents);
474.2 (véhicules hors normes et véhicules avec chargement – infraction, rétention du véhicule, responsabilités du propriétaire);
519.28 (obligation de l'exploitant et du propriétaire – infraction, rétention du véhicule, responsabilités du propriétaire);
519.54 (dispositions pénales – infraction);
622 (pouvoirs attribués au gouvernement – réglementation sur le transport des matières dangereuses).
- E.2 Règlement sur le transport des matières dangereuses, L.R.Q., c. C-24.2, r. 4.2.1.
- E.3 Loi de 1992 sur le transport de marchandises dangereuses, 1992, c. 34.
- E.4 Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, DORS\2008-34.
- E.5 Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2, notamment les articles :
20 (émission d'un contaminant);
21 (avis d'accident).
- E.6 Loi sur la police, L.R.Q. c. P-13.1, l'article :
48 (corps de police - mission).

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 25 novembre 1996, 20 novembre 2012
Sujet: 2.2.17 Événement impliquant des matières dangereuses	

E.7 Loi sur la sécurité civile, L.R.Q., c. S-2.3, notamment les articles :

- 2 (définitions);
- 16 (schéma de sécurité civile);
- 39 (plan de sécurité civile);
- 42 (déclaration d'état d'urgence local – déclaration);
- 44 (déclaration d'état d'urgence local – éléments de la déclaration);
- 47 (déclaration d'état d'urgence local – mesures);
- 80 (plan national de sécurité civile);
- 83 (ordonnance de mise en œuvre de mesures et déclaration d'état d'urgence local);
- 88 (déclaration d'état d'urgence national – déclaration);
- 90 (déclaration d'état d'urgence national – éléments de la déclaration);
- 93 (déclaration d'état d'urgence national – mesures).

E.8 Loi sur la sécurité incendie, L.R.Q. c. S-3.4, notamment les articles :

- 36 (services municipaux de sécurité incendie – responsabilités);
- 40 (services municipaux de sécurité incendie – responsabilités);
- 45 (services municipaux de sécurité incendie – liaison avec services policiers).

E.9 Cadre de coordination de site de sinistre au Québec, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, février 2008.

E. 10 Loi sur la santé publique, L.R.Q. c. S-2.2, notamment les articles :

- 92 (signalement);
- 118 (déclaration d'état d'urgence sanitaire).

E.11 Guide des mesures d'urgence CANUTEC, élaboré conjointement par Transports Canada, le Département aux Transports des États-Unis, le Secrétariat aux Communications et aux Transports du Mexique ainsi qu'avec la collaboration du Centre d'Information pour Urgences Chimiques de l'Argentine (CIQUIME).

E.12 Règlement sur les urgences environnementales, DORS/2003-307.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 17 mars 1997
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 20 novembre 2012
Sujet : 2.2.18 Appel à la bombe, objet suspect, explosion	
Référence : 2.2.20 Objet suspecté de contenir des agents chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires (CBRN)	

A. DÉFINITIONS

A.1 **Objet suspect** : désigne toute forme de colis, enveloppe ou autre objet douteux, dont le contenu pourrait dissimuler notamment des explosifs.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

B.1 Le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence prévoit que les corps de police offrent les services policiers suivants :

- a) niveau 1 : – objet suspect ou appel à la bombe, si négatif;
– armes et découverte d'explosifs;
- b) niveau 3 : – vol, usage illégal ou possession d'explosifs sans excuse légitime;
- c) niveau 5 : – gestion d'événements terroristes;
– désamorçage et manipulation d'explosifs impliquant le recours aux techniciens d'explosifs.

B.2 La protection de la vie et la sécurité des personnes ont préséance sur la cueillette de la preuve.

B.3 Tout appel à la bombe ou objet suspect doit être considéré comme fondé jusqu'à preuve du contraire. Le policier traite tout objet suspect comme s'il s'agissait d'un explosif. Il s'abstient de manipuler, d'ouvrir et de transporter un objet suspect ainsi que tout explosif. Il évite de s'en approcher et interdit à toute personne de le faire.

B.4 Seul un technicien en explosifs est autorisé à manipuler, transporter, neutraliser, détruire ou prendre toute mesure appropriée relativement à un explosif.

B.5 La supervision et le contrôle de tout appel à la bombe et de toute situation impliquant la découverte d'objet suspect ou d'explosif sont immédiatement confiés à l'officier responsable.

B.6 En cas d'urgence, le corps de police a le pouvoir de faire évacuer et de restreindre l'accès des bâtiments en cause après avoir évalué les risques et consulté les différents partenaires impliqués dans l'opération.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 17 mars 1997
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 20 novembre 2012
Sujet : 2.2.18 Appel à la bombe, objet suspect, explosion	
Référence : 2.2.20 Objet suspecté de contenir des agents chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires (CBRN)	

C. PRATIQUES D'APPLICATION

[REDACTED]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 17 mars 1997
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 20 novembre 2012
Sujet : 2.2.18 Appel à la bombe, objet suspect, explosion	
Référence : 2.2.20 Objet suspecté de contenir des agents chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires (CBRN)	

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 17 mars 1997
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 20 novembre 2012
Sujet : 2.2.18 Appel à la bombe, objet suspect, explosion	
Référence : 2.2.20 Objet suspecté de contenir des agents chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires (CBRN)	



D. CONSIDÉRATIONS

D.1 Les locaux d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire et d'une organisation internationale gouvernementale sont inviolables; on ne peut y pénétrer sans avoir obtenu, au préalable, un consentement à cet effet (voir pratique policière 2.2.23 *Immunité diplomatique ou consulaire*).

Note. — *Toutefois, le consentement du chef de poste consulaire peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates. Cette disposition ne s'applique pas aux locaux d'une mission diplomatique.*

E. SOURCES

E.1 Loi sur la police, L.R.Q., c. P-13.1, l'article :
48 (corps de police – mission).

E.2 Charte des droits et libertés de la personne (Québec), L.R.Q., c. C-12, l'article :
2 (droit au secours).

E.3 Loi sur les explosifs, L.R.C., 1985, c. E-17, l'article :
2 (définitions - « explosif »).

E.4 Loi sur les explosifs, L.R.Q., c. E-22, l'article :
1 (le mot « explosif » comprend tout détonateur).

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 17 mars 1997
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 20 novembre 2012
Sujet : 2.2.18 Appel à la bombe, objet suspect, explosion	
Référence : 2.2.20 Objet suspecté de contenir des agents chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires (CBRN)	

E.5 Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, les articles :
2 (définitions et interprétation - « substance explosive »);
relatifs aux actes criminels liés au terrorisme.

E.6 Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence qui vient modifier la Loi sur la police, L.R.Q., P-13.1, a. 81.

F. ANNEXES

F.1 Aucune.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 28 juillet 1998
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 15 novembre 2011, 20 novembre 2013, 5 mars 2014
Sujet: 2.2.19 Événement impliquant un animal	

A. DÉFINITIONS

- A.1 **Animal** : peut être un animal domestique, de faune urbaine, de faune sauvage, de faune exotique ou de ferme.
- A.2 **Organisme mandaté** : soit un organisme de contrôle des animaux offrant différents services tels que des services de fourrière, d'accueil, d'assistance téléphonique, de patrouille, d'euthanasie, de cueillette, de capture des animaux, soit la Société de la faune et des parc du Québec, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), organisme mandaté par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1 L'approche préconisée est de contenir l'animal et non de l'abattre. L'utilisation de l'arme de service doit être considérée en dernier recours lorsque le policier est confronté à un animal qui peut mettre en danger la sécurité publique.

C. PRATIQUES D'APPLICATION

- C.1 Le policier appelé à intervenir à la suite d'une morsure par un animal informe la personne :
- qu'afin de recevoir tous les soins appropriés, peu importe la gravité de la morsure, elle devrait se présenter vers le réseau de la santé de première ligne (ex : cliniques, CLSC, urgences) ou vers la ligne Info-Santé 8-1-1.
 - que la demande d'observation de l'animal mordeur sera acheminée au MAPAQ, si jugée nécessaire, par le professionnel du réseau de la santé qui y inclura le numéro de rapport d'incident.
- C.2 Le policier qui se trouve en présence d'un animal malade, blessé ou errant :
- s'il considère qu'il n'y a pas d'urgence, informe le propriétaire de l'animal ou l'organisme mandaté concerné pour que celui-ci en prenne charge;
 - peut l'abattre, s'il considère :
 - que son état représente un danger imminent pour la sécurité publique et qu'aucun organisme mandaté compétent n'est sur les lieux;
 - que ses souffrances sont telles qu'elles doivent être interrompues et que ni le propriétaire de l'animal, ni un organisme mandaté compétent n'est disponible pour en prendre charge dans l'immédiat.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 28 juillet 1998
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 15 novembre 2011, 20 novembre 2013, 5 mars 2014
Sujet: 2.2.19 Événement impliquant un animal	

C.3 En présence d'un animal victime de cruauté, le policier :

- a) obtient l'assistance d'un organisme mandaté pour la prise en charge de l'animal;
- b) fait enquête et porte des accusations en vertu des lois et règlements applicables si nécessaire.

C.4 Lorsqu'il trouve un animal mort, le policier :

- a) en informe le propriétaire si possible;
- b) avise le service de récupération local ou l'organisme mandaté compétent pour la récupération de l'animal, à moins d'indication contraire du propriétaire.

D. CONSIDÉRATIONS

D.1 Lorsqu'une personne est mordue par un animal, le policier doit remettre le numéro du rapport d'incident à la victime ou à une personne l'accompagnant.

D.2 Depuis le 1er avril 2013, le MAPAQ a le mandat d'appliquer la Loi sur la protection sanitaire des animaux, à travers le Québec, soit d'inspecter les lieux d'élevage, de vente, de garde de chiens et de chats et de sévir, le cas échéant. Ses inspecteurs peuvent perquisitionner, pénétrer et inspecter un lieu de garde ou d'élevage, immobiliser un véhicule et l'inspecter, saisir, confisquer ou faire euthanasier un animal. Les policiers peuvent être appelés à les assister.

D.3 Le MAPAQ n'est pas chargé de faire l'évaluation de la santé des animaux dans des altercations n'impliquant que des animaux. Les propriétaires des animaux ainsi blessés doivent être dirigés vers un médecin vétérinaire en pratique privée. Si ce dernier suspecte la rage, il communiquera avec l'ACIA.

E. SOURCES

E.1 Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (R.L.R.Q., chapitre C-61.1), notamment les articles :

- 67 (interdiction de tuer ou capturer un animal);
- 68 (animal trouvé ou tué).

E.2 Code criminel (L.R.C., c. C-46), notamment les articles :

- 444 (tuer ou blesser des bestiaux);
- 445 (tuer ou blesser des animaux);

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 28 juillet 1998
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 15 novembre 2011, 20 novembre 2013, 5 mars 2014
Sujet: 2.2.19 Événement impliquant un animal	

445.1 (faire souffrir inutilement un animal);

446 (causer blessure ou lésion);

447 (arène pour combats de coqs).

E.3 Loi fédérale sur la santé des animaux (LC 1990, c. 21).

E.4 Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., c. 296).

E.5 Loi sur la protection sanitaire des animaux (R.L.R.Q., chapitre P-42).

E.6 Loi sur les compétences municipales (R.L.R.Q., chapitre C-47.1), notamment l'article :
63 (sécurité).

E.7 Lettre du 16 juillet 2012 signée par le MSSS, le MAPAQ et l'ACIA accompagnant la note d'information adressée aux directeurs de police du Québec signée par le sous-ministre associé à la Direction générale des affaires policières du ministère de la Sécurité publique le 4 octobre 2012.



GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 9 octobre 2003
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 27 octobre 2003, 20 novembre 2012
Sujet: 2.2.20 Objet suspecté de contenir des agents chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires (CBRN)	

A. DÉFINITIONS

- A.1 **Objet suspect** : désigne toute forme de colis, enveloppe ou autre à caractère douteux, dont le contenu pourrait dissimuler des agents chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires (CBRN).
- A.2 **Zone chaude** : zone immédiate délimitant l'endroit où se trouve l'objet suspect. Cette zone doit être suffisamment large pour protéger le personnel qui se trouve à l'extérieur de ses limites contre les effets nocifs des contaminants. Un ruban de couleur rouge sera utilisé afin de délimiter la zone.
- A.3 **Zone froide** : zone absente de risque où se trouve le poste de commandement unifié et les autres installations de soutien jugées nécessaires pour maîtriser la situation. Un ruban de couleur orange brûlée sera utilisé afin de délimiter la zone.
- A.4 **Zone tiède** : zone située entre la zone chaude et la zone froide. La zone tiède sert à la décontamination des personnes, du personnel et du matériel. Elle comprend le point de contrôle du corridor d'accès et permet ainsi de freiner la contamination. Un ruban de couleur jaune sera utilisé afin de délimiter la zone [REDACTED]

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1 Le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence prévoit que les corps de police offrent les services policiers suivants :
- a) niveau 1 : – objet suspect ou appel à la bombe, si négatif;
– armes et découverte d'explosifs;
 - b) niveau 3 : – vol, usage illégal ou possession d'explosifs sans excuse légitime;
 - c) niveau 5 : – gestion d'événements terroristes;
– désamorçage et manipulation d'explosifs impliquant le recours aux techniciens d'explosifs.
- B.2 La protection de la vie et la sécurité des personnes ont préséance sur la cueillette de la preuve.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 9 octobre 2003
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 27 octobre 2003, 20 novembre 2012
Sujet: 2.2.20 Objet suspecté de contenir des agents chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires (CBRN)	

- B.3 Compte tenu du niveau de toxicité, le policier intervient de façon à ne pas mettre sa vie en danger.
- B.4 Tout appel relativement à un objet suspect est considéré comme fondé jusqu'à preuve du contraire. Le policier s'abstient de manipuler, d'ouvrir et de transporter un objet suspect ainsi que tout explosif. Il évite de s'en approcher et interdit à toute personne de le faire.
- B.5 Seul un technicien en explosifs ou une personne qualifiée et désignée par l'officier responsable est autorisé à manipuler, transporter, neutraliser, détruire ou prendre toute mesure appropriée relativement à un objet suspect pouvant constituer un danger.
- B.6 Dès le début de l'intervention, le corps de police assure la gestion du site en collaboration avec les intervenants concernés.
- B.7 Le site où se trouve l'objet suspect (zone chaude) doit être traité comme une scène de crime.
- B.8 La supervision et le contrôle de toute situation impliquant la découverte d'objet suspect ou d'explosif sont immédiatement confiés à l'officier responsable.
- B.9 Il est important de mettre rapidement en place un commandement unifié en concertation avec les autres intervenants concernés afin de recueillir toutes les informations nécessaires à une prise de décision éclairée.
- B.10 Le service de sécurité incendie est mis à contribution en fonction de ses ressources, de son expertise en gestion des matières dangereuses et de la disponibilité d'équipement spécialisé.
- B.11 Le corps de police a la responsabilité d'évacuer ou de réintégrer les bâtiments en cause après avoir évalué les risques et consulté les différents partenaires impliqués dans l'opération.
- B.12 S'il s'agit d'un méfait public, le corps de police du territoire où a lieu l'événement poursuit l'enquête.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 9 octobre 2003
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 27 octobre 2003, 20 novembre 2012
Sujet: 2.2.20 Objet suspecté de contenir des agents chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires (CBRN)	

C. PRATIQUES D'APPLICATION

[REDACTED]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 9 octobre 2003
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 27 octobre 2003, 20 novembre 2012
Sujet: 2.2.20 Objet suspecté de contenir des agents chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires (CBRN)	

[REDACTED]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 9 octobre 2003
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 27 octobre 2003, 20 novembre 2012
Sujet: 2.2.20 Objet suspecté de contenir des agents chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires (CBRN)	

[REDACTED]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 9 octobre 2003
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 27 octobre 2003, 20 novembre 2012
Sujet: 2.2.20 Objet suspecté de contenir des agents chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires (CBRN)	

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

D. CONSIDÉRATIONS

D.1 Les locaux d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire et d'une organisation internationale gouvernementale sont inviolables; on ne peut y pénétrer sans avoir obtenu, au préalable, un consentement à cet effet (voir pratique policière 2.2.23 *Immunité diplomatique ou consulaire*).

Note. — *Toutefois, le consentement du chef de poste consulaire peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates. Cette disposition ne s'applique pas aux locaux d'une mission diplomatique.*

D.2 Le corps de police s'assure que des policiers soient informés du plan de sécurité civile en vigueur sur son territoire.

D.3 Le corps de police met en place un processus d'accréditation afin de restreindre ou d'interdire l'accès aux sites protégés.

E. SOURCES

E.1 Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12 [Charte québécoise], l'article :
2 (tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours).

E.2 Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, les articles :
2 (définitions et interprétation - « substance explosive ») ;

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 9 octobre 2003
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 27 octobre 2003, 20 novembre 2012
Sujet: 2.2.20 Objet suspecté de contenir des agents chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires (CBRN)	

relatifs aux actes criminels reliés au terrorisme.

E.3 Loi sur la police, L.R.Q. c. P-13.1, l'article :
48 (corps de police - mission).

E.4 Loi sur les explosifs, L.R.C. 1985, c. E-17, l'article :
2 (définitions - « explosif »).

E.5 Loi sur les explosifs, L.R.Q. c. E-22, l'article :
1 (le mot « explosif » comprend tout détonateur).

E.6 Loi sur la sécurité incendie, L.R.Q., c. S-3.4.

E.7 Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence qui vient modifier la Loi sur la police, L.R.Q., P-13.1, a. 81.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 9 octobre 2003
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 27 octobre 2003, 20 novembre 2012
Sujet: 2.2.20 Objet suspecté de contenir des agents chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires (CBRN)	

A. DÉFINITIONS

- A.1 **Objet suspect** : désigne toute forme de colis, enveloppe ou autre à caractère douteux, dont le contenu pourrait dissimuler des agents chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires (CBRN).
- A.2 **Zone chaude** : zone immédiate délimitant l'endroit où se trouve l'objet suspect. Cette zone doit être suffisamment large pour protéger le personnel qui se trouve à l'extérieur de ses limites contre les effets nocifs des contaminants. Un ruban de couleur rouge sera utilisé afin de délimiter la zone.
- A.3 **Zone froide** : zone absente de risque où se trouve le poste de commandement unifié et les autres installations de soutien jugées nécessaires pour maîtriser la situation. Un ruban de couleur orange brûlée sera utilisé afin de délimiter la zone.
- A.4 **Zone tiède** : zone située entre la zone chaude et la zone froide. La zone tiède sert à la décontamination des personnes, du personnel et du matériel. Elle comprend le point de contrôle du corridor d'accès et permet ainsi de freiner la contamination. Un ruban de couleur jaune sera utilisé afin de délimiter la zone (voir le tableau des zones d'intervention en annexe).

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1 Le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence prévoit que les corps de police offrent les services policiers suivants :
- a) niveau 1 : – objet suspect ou appel à la bombe, si négatif;
– armes et découverte d'explosifs;
 - b) niveau 3 : – vol, usage illégal ou possession d'explosifs sans excuse légitime;
 - c) niveau 5 : – gestion d'événements terroristes;
– désamorçage et manipulation d'explosifs impliquant le recours aux techniciens d'explosifs.
- B.2 La protection de la vie et la sécurité des personnes ont préséance sur la cueillette de la preuve.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 9 octobre 2003
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 27 octobre 2003, 20 novembre 2012
Sujet: 2.2.20 Objet suspecté de contenir des agents chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires (CBRN)	

- B.3 Compte tenu du niveau de toxicité, le policier intervient de façon à ne pas mettre sa vie en danger.
- B.4 Tout appel relativement à un objet suspect est considéré comme fondé jusqu'à preuve du contraire. Le policier s'abstient de manipuler, d'ouvrir et de transporter un objet suspect ainsi que tout explosif. Il évite de s'en approcher et interdit à toute personne de le faire.
- B.5 Seul un technicien en explosifs ou une personne qualifiée et désignée par l'officier responsable est autorisé à manipuler, transporter, neutraliser, détruire ou prendre toute mesure appropriée relativement à un objet suspect pouvant constituer un danger.
- B.6 Dès le début de l'intervention, le corps de police assure la gestion du site en collaboration avec les intervenants concernés.
- B.7 Le site où se trouve l'objet suspect (zone chaude) doit être traité comme une scène de crime.
- B.8 La supervision et le contrôle de toute situation impliquant la découverte d'objet suspect ou d'explosif sont immédiatement confiés à l'officier responsable.
- B.9 Il est important de mettre rapidement en place un commandement unifié en concertation avec les autres intervenants concernés afin de recueillir toutes les informations nécessaires à une prise de décision éclairée.
- B.10 Le service de sécurité incendie est mis à contribution en fonction de ses ressources, de son expertise en gestion des matières dangereuses et de la disponibilité d'équipement spécialisé.
- B.11 Le corps de police a la responsabilité d'évacuer ou de réintégrer les bâtiments en cause après avoir évalué les risques et consulté les différents partenaires impliqués dans l'opération.
- B.12 S'il s'agit d'un méfait public, le corps de police du territoire où a lieu l'événement poursuit l'enquête.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 9 octobre 2003
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 27 octobre 2003, 20 novembre 2012
Sujet: 2.2.20 Objet suspecté de contenir des agents chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires (CBRN)	

C. PRATIQUES D'APPLICATION

[REDACTED]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 9 octobre 2003
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 27 octobre 2003, 20 novembre 2012
Sujet: 2.2.20 Objet suspecté de contenir des agents chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires (CBRN)	

[REDACTED]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 9 octobre 2003
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 27 octobre 2003, 20 novembre 2012
Sujet: 2.2.20 Objet suspecté de contenir des agents chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires (CBRN)	

[Redacted content]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 9 octobre 2003
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 27 octobre 2003, 20 novembre 2012
Sujet: 2.2.20 Objet suspecté de contenir des agents chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires (CBRN)	

[REDACTED]

D. CONSIDÉRATIONS

D.1 Les locaux d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire et d'une organisation internationale gouvernementale sont inviolables; on ne peut y pénétrer sans avoir obtenu, au préalable, un consentement à cet effet (voir pratique policière 2.2.23 *Immunité diplomatique ou consulaire*).

Note. — *Toutefois, le consentement du chef de poste consulaire peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates. Cette disposition ne s'applique pas aux locaux d'une mission diplomatique.*

D.2 Le corps de police s'assure que des policiers soient informés du plan de sécurité civile en vigueur sur son territoire.

D.3 Le corps de police met en place un processus d'accréditation afin de restreindre ou d'interdire l'accès aux sites protégés.

E. SOURCES

E.1 Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12 [Charte québécoise], l'article :
2 (tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours).

E.2 Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, les articles :
2 (définitions et interprétation - « substance explosive ») ;

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 9 octobre 2003
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 27 octobre 2003, 20 novembre 2012
Sujet: 2.2.20 Objet suspecté de contenir des agents chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires (CBRN)	

relatifs aux actes criminels reliés au terrorisme.

E.3 Loi sur la police, L.R.Q. c. P-13.1, l'article :
48 (corps de police - mission).

E.4 Loi sur les explosifs, L.R.C. 1985, c. E-17, l'article :
2 (définitions - « explosif »).

E.5 Loi sur les explosifs, L.R.Q. c. E-22, l'article :
1 (le mot « explosif » comprend tout détonateur).

E.6 Loi sur la sécurité incendie, L.R.Q., c. S-3.4.

E.7 Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence qui vient modifier la Loi sur la police, L.R.Q., P-13.1, a. 81.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 14 novembre 2006
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 31 octobre 2008, 20 novembre 2017
Sujet : 2.2.22 Patrouille de sentiers en véhicules hors route	

A. DÉFINITIONS

- A.1* **Agent de surveillance de sentiers (ASS)** : personne recrutée par un club de véhicules hors route ou une fédération afin d'appliquer la Loi sur les véhicules hors route (LVHR) et ses règlements dans les sentiers.
- A.2* **Patrouille de sentiers** : activité qui consiste à assurer la sécurité des sentiers de véhicules hors route à l'égard de ses utilisateurs, notamment par une présence policière qui peut être en partenariat avec les ASS.
- A.3* **Patrouilleur de sentiers** : tout policier ayant une formation reconnue sur l'utilisation de véhicules hors route.
- A.4* **Sentier** : voie aménagée, exploitée, signalisée et entretenue par un club de véhicules hors route ou un ministère.
- A.5* **Véhicule hors route** : véhicule destiné à circuler en dehors des chemins publics.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1* Le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence prévoit que les corps de police offrent les services policiers suivants :
- niveau 1 : application de la LVHR et surveillance des sentiers de véhicules tout-terrain et de motoneiges.
- B.2* Le Code de la sécurité routière (CSR) s'applique aux fins de l'immatriculation du véhicule hors route (VHR) et de son identification au moyen d'un numéro qui y est apposé. Les dispositions prévues à l'article 1.1 de la LVHR permettent l'application de certaines infractions prévues au CSR lorsque le VHR circule sur les chemins publics et autres lieux où s'applique ce code.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 14 novembre 2006
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 31 octobre 2008
Sujet: 2.2.21 Protection de scène de crime	

A. DÉFINITIONS

- A.1 **Scène de crime** : lieu de la commission d'un crime, y compris les endroits connexes où sont susceptibles d'être trouvés des éléments de preuve.
- A.2 **Mort évidente** : le décès est évident et ne nécessite pas de constat par un médecin lorsqu'il s'agit d'ossements ou lorsque le cadavre présente des signes évidents de décapitation, de sectionnement complet du corps, de compression complète ou d'évidement du crâne, de putréfaction avancée, d'adipocire, de momification ou de calcination.
- A.3 **Policier judiciaire** : policier ayant reçu la formation reconnue par l'École nationale de police du Québec (ENPQ).
- A.4 **Technicien en scène de crime et en identité judiciaire** : policier ou civil ayant reçu la formation dispensée par le Collège canadien de police (CCP).

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1 Le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence prévoit que les corps de police offrent les services policiers suivants :
- niveau 1 : protection d'une scène de crime, recherche d'empreintes par poudrage et photographie d'une scène de crime;
 - niveau 2 : technicien en scène de crime et en identité judiciaire;
 - niveau 6 : identité judiciaire spécialisée.
- B.2 La protection de la vie et la sécurité des personnes ont préséance sur la protection de la scène de crime.
- B.3 Une attention particulière doit être portée au risque de destruction, de dégradation et de contamination d'éléments de preuve.
- B.4 Bien qu'un corps de police soit tenu de faire appel à la Sûreté du Québec pour une enquête de niveau supérieur, il demeure responsable de la protection de la scène de crime.
- B.5 La protection du périmètre de la scène de crime doit se poursuivre jusqu'à ce que le responsable de l'enquête décide qu'elle n'est plus nécessaire.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 14 novembre 2006
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 31 octobre 2008
Sujet: 2.2.21 Protection de scène de crime	

C. PRATIQUES D'APPLICATION

C.1 Le premier policier arrivé sur les lieux :

- a) s'assure qu'aucune vie n'est en danger;
- b) évalue la situation et, au besoin, établit le périmètre de sécurité nécessaire;
- c) délimite un corridor de circulation et, s'il doit déplacer des objets, en prend note;
- d) limite l'accès aux seules personnes autorisées, notamment les ambulanciers ou le coroner; dans les cas de mort évidente, n'autorise l'accès qu'aux seules ressources humaines requises, notamment un enquêteur, un policier judiciaire ou un technicien en scène de crime et en identité judiciaire;
- e) informe son superviseur et, selon la complexité de la scène et la gravité du crime, demande que soient dépêchées sur les lieux les ressources humaines requises, notamment un enquêteur, un policier judiciaire ou un technicien en scène de crime et en identité judiciaire;
- f) préserve la preuve en portant une attention particulière au risque de destruction, de contamination ou de dégradation d'éléments de preuve;
- g) note tous les éléments importants, notamment l'identité de ceux qui entrent et sortent du périmètre ainsi que les endroits où ils se sont rendus et les objets touchés ou déplacés de même que la date et l'heure;
- h) identifie et isole les témoins potentiels, les victimes, les plaignants et les suspects et les fait sortir du périmètre de sécurité; si le ou les suspects sont toujours sur les lieux, procède à leur arrestation, les fait sortir du périmètre de sécurité et les informe de leurs droits;
- i) transmet à l'enquêteur, dès son arrivée, toutes les informations disponibles et lui remet dans les meilleurs délais un rapport détaillé.

C.2 Le superviseur :

- a) nomme un responsable de scène;
- b) fait appel, selon la situation, à un enquêteur, à un policier judiciaire, ou à un technicien en scène de crime et en identité judiciaire, si le crime relève de la compétence de son corps de police. (Toutefois, s'il s'agit d'un corps de police qui fournit des services de niveau 1, il fait appel au Centre de suivi opérationnel (CSO) de la Sûreté du Québec [REDACTED] pour obtenir les services requis);

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 14 novembre 2006
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 31 octobre 2008
Sujet: 2.2.21 Protection de scène de crime	

- c) fait appel au CSO si le crime relève de la compétence de la Sûreté du Québec. Dans ce cas, l'enquêteur et le technicien en scène de crime et en identité judiciaire de la Sûreté du Québec seront dépêchés sur les lieux;
- d) convient avec l'enquêteur, le policier judiciaire ou le technicien en scène de crime et en identité judiciaire du moment où la protection de la scène n'est plus nécessaire.

C.3 L'enquêteur au dossier prend charge de l'enquête et coordonne les activités reliées à la scène de crime. Si cela n'est pas déjà fait, il détermine si la présence d'un policier judiciaire ou d'un technicien en scène de crime et en identité judiciaire est requise.

D. CONSIDÉRATIONS

- D.1 Le corps de police s'assure que ses policiers judiciaires ont reçu une formation reconnue par l'École nationale de police du Québec (ENPQ) et que ses techniciens en scène de crime et en identité judiciaire ont reçu une formation au Collège canadien de police (CCP).
- D.2 Il est préférable d'établir un périmètre plus large que requis à première vue.
- D.3 Tout policier qui intervient sur une scène de crime rédige un rapport.

E. SOURCES

- E.1 Loi sur la police (L.R.Q. c. P-13.1), l'article :
70 (compétence territoriale – niveaux de service).
- E.2 Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence qui vient modifier la Loi sur la police (L.R.Q., P-13.1, a. 81).

F. ANNEXE

- F.1 Aucune.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 14 novembre 2006
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 31 octobre 2008, 20 novembre 2017
Sujet : 2.2.22 Patrouille de sentiers en véhicules hors route	

C. PRATIQUES D'APPLICATION

C.1 Le corps de police effectue des opérations de surveillance ciblées en tenant compte de l'incidence des collisions, des activités de prévention, des demandes d'assistance reçues des différents partenaires.

C.2 Le corps de police :

- a) s'informe du calendrier des activités prévues par les clubs de véhicules hors route de son territoire;
- b) rencontre les représentants des clubs de VHR afin de coordonner le travail des patrouilleurs de sentier avec celui des ASS.

C.3 Le corps de police s'assure que ses patrouilleurs en VHR :

- a) portent une attention particulière aux endroits qui sont dangereux;
- b) effectuent des opérations de contrôle et traitent toutes plaintes liées à l'utilisation de VHR.

C.4 Le patrouilleur de sentiers applique le Code criminel, le Code de la sécurité routière, la Loi sur les véhicules hors route et les règlements afférents.

D. CONSIDÉRATIONS

D.1 Pour patrouiller les sentiers utilisés par un club de véhicules hors route, le corps de police doit avoir à sa disposition un véhicule hors route identifiable à première vue et muni, selon les besoins :

- de feux clignotants rouges et bleus;
- d'un moyen de communication;
- d'une sirène.

Note : Ces équipements peuvent être fixes ou portables.

D.2 Le corps de police s'assure que tout patrouilleur de véhicules hors route soit muni de l'équipement prévu à l'article 23 de la LVHR.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 14 novembre 2006
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 31 octobre 2008, 20 novembre 2017
Sujet : 2.2.22 Patrouille de sentiers en véhicules hors route	

E. SOURCES

E.1 Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2), notamment les articles :
6 à 60 (infractions sur l'immatriculation).

E.2 Code de procédure pénale (RLRQ, chapitre C-25.1), notamment les articles :
72 (identification);
110 (saisie);
111 (procès-verbal);
112 (avis de perquisition);
129 (*gardien*).

E.3 Loi sur la police (RLRQ, chapitre P-13.1), notamment l'article :
70 (compétence territoriale – niveaux de service).

E.4 Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence qui vient modifier la Loi sur la police (RLRQ, P-13.1, a. 81).

E.5 Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2), notamment les articles :
1 (Véhicules visés par la loi);
1.1 (Infractions du CSR applicables sur les chemins publics et autres lieux);
2 à 7 (Équipement requis);
10 (Sentiers d'un club);
15 (Aménagement et exploitation);
16 (Entretien);
19 (Assurance responsabilité);
20 (Certificat d'immatriculation);
23 (Chaussure et équipement requis);
35 (Gyrophare ou feux clignotants);

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 14 novembre 2006
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 31 octobre 2008, 20 novembre 2017
Sujet : 2.2.22 Patrouille de sentiers en véhicules hors route	

38 (Pouvoirs de l'agent de la paix);

39 (Saisie).

E.6 Règlement sur la motoneige (RLRQ, chapitre V-1.2, r.1).

E.7 Règlement sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2, r.5).

E.8 Règlement sur les véhicules tout terrain (RLRQ, chapitre V-1.2, r.6).

E.9 Règlement sur la signalisation des sentiers de VHR (RLRQ, chapitre V-1.2, a. 47), notamment l'article :

50 (panneaux de signalisation obligatoires).

E.10 Règlement sur les casques protecteurs (RLRQ, chapitre C-24.2, a. 621, par. 2).

F. ANNEXES

F.1 Aucune.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 5 décembre 2007
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 20 novembre 2017
Sujet : 2.2.23.1 Immunité diplomatique ou consulaire	

A. DÉFINITIONS

- A.1 Accréditation :** processus d'acceptation des représentants étrangers sur le territoire canadien, qui leur octroie un statut diplomatique consulaire ou autre (fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale). Ce processus d'acceptation s'applique également aux personnes dont ils ont la charge.
- A.2 Agent diplomatique :** toute personne chargée de l'exercice de fonctions diplomatiques. Inclut le chef de la mission (ambassadeur ou haut-commissaire) ainsi que les membres du personnel diplomatique de celui-ci.
- A.3 Carte d'identité :** le ministère des Affaires mondiales du Canada délivre une pièce d'identité avec photo, portant le préfixe D, C, J ou I. Cette carte d'identité permet d'attester du statut diplomatique, consulaire ou autre [REDACTED]. Le ministère des Affaires mondiales délivre également une carte d'identité aux personnes à charge reconnues (membres de la famille), mais ne délivre pas, en règle générale, de carte d'identité aux enfants de moins de 16 ans.
- A.4 Fonctionnaire consulaire :** toute personne chargée de l'exercice de fonctions consulaires, incluant le chef de poste consulaire (Consul général et consul honoraire).
- Note :* Le Consul honoraire est un citoyen ou résident permanent du Canada qui, sans nécessairement avoir la nationalité de l'état d'envoi, est chargé de l'exercice de fonctions consulaires. Le ministère des Affaires mondiales du Canada remet aux consuls honoraires une carte d'identité distincte avec photo [REDACTED]. Les immunités s'appliquant aux consuls honoraires sont très limitées [REDACTED].
- A.5 Fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale (OIG) :** employé d'une organisation internationale gouvernementale. Le dirigeant de l'OIG peut porter l'appellation de directeur, directeur exécutif, de chef du Secrétariat ou de secrétaire exécutif.
- A.6 Immunité diplomatique ou consulaire :** exemption dont l'effet est de permettre à certaines personnes (agent diplomatique, fonctionnaire consulaire et fonctionnaire international gouvernemental) et certains biens (locaux des missions diplomatiques, des postes consulaires, d'organisations internationales gouvernementales, véhicules, biens d'État, archives, etc.) de se soustraire à l'application d'une règle de droit.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 5 décembre 2007
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 20 novembre 2017
Sujet : 2.2.23.1 Immunité diplomatique ou consulaire	

- A.7 Locaux diplomatiques ou consulaires :** bâtiments ou parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de leurs missions respectives.
- A.8 Mission diplomatique :** généralement désignée par l'ambassade ou le haut-commissariat. La fonction principale d'une mission diplomatique est de représenter l'État qui envoie (pays étranger) auprès de l'État qui reçoit (Canada) dans le cadre des relations politiques et gouvernementales. Les missions diplomatiques sont établies à Ottawa (Ontario).
- A.9 Organisations internationales gouvernementales :** Les organisations internationales gouvernementales établies au Québec sont les suivantes :
- Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);
 - Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (SCDB);
 - Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal (SFPM);
 - Institut de statistique de l'UNESCO (ISU);
 - Commission de coopération environnementale (CCE);
 - Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD);
 - Programme COSPAS-SARSAT* (*l'acronyme russe COSPAS signifie « Cosmicheskaya Sistyema Poiska Avariynich Sudow », soit système spatial pour la recherche des navires en détresse, alors que l'acronyme anglais SARSAT veut dire « Search and Rescue Satellite-Aided Traching », soit localisation par satellite pour les opérations de recherche et de sauvetage).

Ces organisations internationales ont leur siège à Montréal, à l'exception de l'IFDD dont le siège est à Québec.

- A.10 Plaque diplomatique ou consulaire :** le Québec délivre des plaques d'immatriculation diplomatiques portant le préfixe « CD », sigle de « corps diplomatique », et des plaques d'immatriculation consulaires portant le préfixe « CC », sigle de « corps consulaire ».
- A.11 Poste consulaire :** un poste consulaire est chargé de défendre des intérêts commerciaux, économiques et d'offrir un service d'aide aux ressortissants de l'État qui envoie (pays étranger) chez l'État qui reçoit (Canada). Les missions consulaires sont établies dans les grandes villes canadiennes (les villes de Québec et de Montréal pour le Québec).
- A.12 Représentant des États membres (Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)) :** le chef d'une représentation permanente d'un État membre établie auprès de

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 5 décembre 2007
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 20 novembre 2017
Sujet : 2.2.23.1 Immunité diplomatique ou consulaire	

l'OACI, ainsi que les autres agents de cette représentation désignés par l'État membre à titre de représentant permanent à l'exclusion des membres du personnel administratif et du personnel de service.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1* Le policier qui intervient auprès d'une personne qui ne possède pas la citoyenneté canadienne et qui ne jouit pas d'immunité diplomatique ou consulaire se réfère à la pratique 2.2.23.2 *Ressortissants étrangers*.
- B.2* L'immunité diplomatique et consulaire est encadrée dans la législation canadienne par la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales. Elle donne force de loi, notamment, à certains articles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires.
- B.3* Bien que les droits et immunités qui sont accordés au représentant officiel d'un pays étranger ont pour objectif de faciliter l'exercice de leur mission diplomatique, en vertu des Conventions de Vienne, ceux-ci ont le devoir de respecter les lois et les règlements en vigueur sur le territoire du Québec.
- B.4* Le Protocole du gouvernement du Québec, rattaché au ministère des Relations internationales et de la Francophonie du Québec, ainsi que le Protocole du ministère des Affaires mondiales du Canada, sont les organismes de référence pour déterminer le statut d'une personne ainsi que les immunités et privilèges qui lui sont accordés.
- B.5* Lors de la commission d'une infraction par une personne jouissant d'immunité, le policier a le devoir d'intercepter, d'identifier et, au besoin, de maîtriser cette personne afin d'assurer la sécurité du public et de faire entreprendre les enquêtes qui peuvent en découler.
- B.6* Toute arrestation, détention, ou dépôt d'accusation au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) de représentants étrangers ou des personnes dont ils ont la charge doit être communiquée au Protocole du gouvernement du Québec, qui a le devoir d'aviser les autorités étrangères concernées.
- B.7* Dans le cas d'une détention préventive temporaire, le policier informe le prévenu de son droit de contacter la mission diplomatique, le poste consulaire ou l'organisation internationale dont il relève.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 5 décembre 2007
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 20 novembre 2017
Sujet : 2.2.23.1 Immunité diplomatique ou consulaire	

B.8 Tout comme les agents diplomatiques, les membres de leur famille jouissent d'immunité et de privilèges pour leurs actes [REDACTED]

Les fonctionnaires consulaires jouissent aussi d'immunité et de privilèges pour eux-mêmes, pourvu que leurs actes soient posés dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, les membres de leur famille ne jouissent d'aucune immunité.

B.9 Le policier qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction criminelle a été commise soumet une demande d'intenter des procédures au DPCP, indépendamment du statut de la personne.

B.10 Lorsque le policier constate qu'un agent diplomatique ou un membre de sa famille a été victime d'un acte criminel, [REDACTED]

C. PRATIQUES D'APPLICATION

Inviolabilité des biens et des lieux :

C.1 Les locaux d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire et d'une organisation internationale gouvernementale sont inviolables. On ne peut y pénétrer sans avoir obtenu, au préalable, un consentement du chef de mission diplomatique, du chef de poste consulaire ou du dirigeant de l'organisation internationale à cet effet.

Note : Toutefois, le consentement du chef de poste consulaire peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates. Cette disposition ne s'applique pas aux locaux d'une mission diplomatique.

C.2 Sont considérés comme inviolables, notamment :

- a) les bagages personnels, le véhicule, la résidence privée, la correspondance, les biens et l'ameublement de l'agent diplomatique;
- b) les archives et la correspondance officielle de la mission ou du poste consulaire;
- c) les archives consulaires et les documents consulaires du consul honoraire, à condition qu'ils soient identifiés et séparés des autres papiers et documents.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 5 décembre 2007
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 20 novembre 2017
Sujet : 2.2.23.1 Immunité diplomatique ou consulaire	

C.3 Rôle du personnel policier : Dans le cas d'une infraction criminelle ou si la personne met en danger sa vie ou ses biens ainsi que ceux des autres, le policier :

- a) Appréhende le représentant et vérifie le statut au moyen de sa carte d'identité afin de déterminer de quelle immunité il jouit [REDACTED]. L'indication du statut se retrouve dans la zone « Désignation » de sa carte d'identité émise par le ministère des Affaires mondiales du Canada. Il est de la responsabilité du représentant de porter sa carte d'identité en tout temps [REDACTED]. Le fait qu'un véhicule porte une plaque diplomatique ou consulaire ne garantit pas que ses occupants bénéficient d'une immunité.

Note : En cas de doute sur le statut d'une personne, le policier peut en tout temps contacter le Protocole du gouvernement du Québec.

- b) Tient compte du fait qu'il a un pouvoir d'interception et de vérification de l'identité de cette personne et qu'il a un devoir d'intervenir pour prévenir la poursuite de l'infraction.
- c) Peut l'amener au poste pour vérification de son statut, mais ne l'incarcère pas. Le cas échéant, afin d'empêcher la continuation ou la commission d'une infraction, la place en détention préventive temporaire jusqu'à ce qu'un membre de sa mission ou de sa famille arrive pour en prendre charge.

Note : L'usage de menottes est interdit, sauf si le représentant étranger menace sa propre sécurité ou celle d'autrui.

- d) Dans tous les cas, consigne dans un rapport les informations requises. Il s'assure que le rapport d'événement contient l'information nécessaire pour établir le statut de la personne.
- e) Dans tous les cas d'infraction criminelle ou de manquement grave à la sécurité routière, avise sans délai le Protocole du gouvernement du Québec, prend note des coordonnées des personnes contactées et de l'heure de l'avis.

C.4 Dans le cas d'infractions aux règlements municipaux ou au *Code de la sécurité routière*, émet les constats d'infraction, les sommations ou autres formes d'avis de contravention comme à tout citoyen.

C.5 Dans le cas d'une capacité de conduite affaiblie, le policier :

- a) Intime au conducteur l'ordre d'arrêter son véhicule et lui demande de s'identifier.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 5 décembre 2007
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 20 novembre 2017
Sujet : 2.2.23.1 Immunité diplomatique ou consulaire	

- b) En cas d'utilisation de tests de dépistage, ordonne au titulaire de l'immunité de s'y soumettre.
- c) Lorsque le représentant étranger accepte de se soumettre aux différents tests et de le suivre au poste pour subir l'alcootest, il se conforme alors à la pratique policière 2.2.5 *Capacité de conduite affaiblie (alcool, drogue, combinaison d'alcool et de drogue)*, sans toutefois le détenir. Dans tous les cas, quelle que soit l'immunité du prévenu, le libère dans l'intention de l'obliger à comparaître par voie de sommation.
- d) Lorsque le représentant étranger se prévaut de son immunité et refuse d'obtempérer aux consignes du policier, **sans procéder à son arrestation**, ce dernier doit prendre toutes les mesures raisonnables, en semblable matière, pour empêcher le contrevenant de continuer l'infraction et de devenir un danger pour lui-même ou pour autrui, par exemple :
 - lui enlever les clés et l'empêcher de remonter dans son véhicule (sauf si accompagné d'un tiers responsable qui est en mesure d'en prendre soin ainsi que du véhicule);
 - lui proposer d'utiliser le transport public ou les services d'un taxi en lui permettant de communiquer avec un tiers responsable.
- e) Soumet les accusations appropriées auprès du DPCP.
- f) Selon la situation :
 - voit à ce que le véhicule du représentant étranger soit déplacé ou remorqué au poste de police pour en garantir l'inviolabilité;
 - attend qu'un tiers responsable puisse le reconduire en lieu sûr.

C.6 Le supérieur immédiat :

- a) s'assure que l'intervention est justifiée et que l'immunité est respectée;
- b) dans tous les cas d'infraction criminelle ou de manquement grave à la sécurité routière, s'assure que le Protocole du gouvernement du Québec a été avisé;
- c) prend connaissance du rapport d'événement et le transmet à la direction, selon les directives internes du corps de police.

D. CONSIDÉRATIONS

D.1 Pour toute situation exceptionnelle non couverte par les présentes, le policier communique

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 5 décembre 2007
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 20 novembre 2017
Sujet : 2.2.23.1 Immunité diplomatique ou consulaire	

E. SOURCES

- E.1 Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales (L.C. 1991, ch. 41).*
- E.2 Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques (articles 31 et 37) et sur les relations consulaires (article 43).*
- E.3 Politique du ministère des Affaires mondiales (XDC-0427) sur la conduite avec les facultés affaiblies.*
- E.4 Projet de guide pour l'application des immunités diplomatiques et consulaires par les services policiers, ministère des Relations internationales, Direction des affaires juridiques, 2013.*

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 20 novembre 2017
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le :
Sujet : 2.2.23.2 Ressortissants étrangers	

A. DÉFINITIONS

A.1 Ressortissant étranger : individu qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent et qui s'établit temporairement au Québec à un titre autre que celui de représentant d'un gouvernement étranger ou de fonctionnaire international.

Sont considérés ressortissants étrangers :

- a) la personne sans statut : c'est-à-dire, un individu
 - en attente d'une décision de demande d'asile;
 - en attente de renvoi parce que sa demande d'asile a été refusée;
 - étant autorisé à déposer une demande de résidence permanente et ne l'ayant pas encore obtenue;
 - présent sur le territoire canadien, mais ne possédant pas ou ne possédant plus les conditions ou les documents légaux (périmés) pour y séjourner ou y demeurer.
- b) le réfugié : personne à qui l'asile est conféré et à qui l'on a accordé le droit de séjourner sur le territoire canadien, et ce, pour une durée indéterminée;
- c) le travailleur temporaire : personne dont le but principal du séjour est de travailler pour un employeur déterminé et qui est autorisée à le faire;

Certaines personnes peuvent détenir un permis de travail sans avoir le statut de travailleur temporaire et certaines personnes sont autorisées à travailler sans permis.

- d) l'étudiant étranger : personne dont le but principal du séjour est d'étudier et qui est autorisée à le faire;

Certaines personnes peuvent détenir un permis d'études sans avoir le statut d'étudiant étranger et certaines personnes sont autorisées à étudier sans permis.

- e) le visiteur (touriste) : personne qui, à titre temporaire, se trouve légalement au Canada ou cherche à y entrer, ou qui a fait une demande de prolongation de son séjour selon les procédures de Citoyenneté et Immigration Canada;

Sauf exceptions, le statut de visiteur (touriste) ne confère pas le droit de travailler ou d'étudier au Canada;

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 20 novembre 2017
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le :
Sujet : 2.2.23.2 Ressortissants étrangers	

f) le titulaire de permis de séjour temporaire (anciennement appelé permis ministériel) : personne qui ne satisfait pas à toutes les exigences de la loi et du règlement fédéral mais qui est autorisée à entrer et à séjourner sur le territoire.

A.2 Résident permanent : personne qui a complété les formalités d'immigration et qui a reçu le droit de s'établir en permanence au Canada, sans être déclarée de citoyenneté canadienne.

A.3 Immunité diplomatique ou consulaire : exemption dont l'effet est de permettre à certaines personnes (agent diplomatique, fonctionnaire consulaire et fonctionnaire international gouvernemental) et certains biens (locaux des missions diplomatiques, des postes consulaires, d'organisations internationales gouvernementales, véhicules, biens d'État, archives, etc.) de se soustraire à l'application d'une règle de droit.

A.4 Traite de personnes : le fait d'exploiter des femmes, des hommes ou des enfants par la force, la coercition, la menace, la fraude ou la tromperie au sens des articles 279.01 à 279.04 du Code criminel (ex. : travaux forcés, prostitution).

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

B.1 Tout ressortissant étranger qui se trouve au Canada est assujéti aux lois qui y sont en vigueur, sous réserve des personnes jouissant d'immunités (voir pratique 2.2.23.1 *Immunités diplomatiques ou consulaires*).

B.2 Le ressortissant étranger bénéficie des droits et libertés qui sont compris dans les chartes canadienne et québécoise des droits et libertés et est traité conformément à ces lois.

B.3 Tout ressortissant étranger, arrêté ou détenu, a le droit de contacter le poste consulaire ou l'ambassade de son pays d'origine.

B.4 Rôle du représentant consulaire ou diplomatique :

Apporte de l'aide technique au ressortissant étranger (ex. : fournir des explications concernant le système judiciaire canadien et son mode de fonctionnement, proposer un conseiller juridique) :

- i. se soumet aux vérifications de sécurité habituelles lorsqu'il se présente au poste;
- ii. peut s'entretenir avec le ressortissant étranger à sa demande, sans la présence d'un policier.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 20 novembre 2017
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le :
Sujet : 2.2.23.2 Ressortissants étrangers	

B.5 Tout agent d'immigration ou tout policier peut, à des fins d'enquête, arrêter et détenir ou ordonner la détention, sans mandat, d'une personne autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent lorsqu'il a des motifs valables de soupçonner que cette personne :

- a) a pris ou conservé un emploi sans autorisation (absence d'un permis de travail valide);
- b) est entrée au Canada en qualité de visiteur et y demeure après avoir perdu cette qualité;
- c) est entrée au Canada sans passer par un point d'entrée et sans se présenter immédiatement à un agent d'immigration;
- d) est entrée au Canada ou y demeure soit sous la foi d'un faux passeport, visa ou autre document relatif à son admission;
- e) a été l'objet d'une ordonnance d'expulsion ou a été requise de quitter le Canada, mais est demeurée ici sans autorisation;
- f) a fait l'objet d'une mesure de renvoi exécutoire et dont l'agent d'immigration ou le personnel policier croient, pour des motifs raisonnables, qu'elle constitue une menace pour la sécurité publique ou qu'elle ne respectera pas la mesure de renvoi.

B.6 Un policier ne peut mettre en liberté une personne arrêtée et détenue en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) (L.C. 2001, chapitre 27). Ce pouvoir revient à un agent d'immigration et d'exécution de la loi de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ou à un membre de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

B.7 Victimes de traite de personnes

Lors de l'arrestation d'un ressortissant étranger, le policier doit demeurer vigilant quant à la possibilité qu'un ressortissant étranger soit victime de traite de personnes.

B.8 **R ressortissant étranger sans documents réglementaires**

- a) L'ASFC est responsable de :
 - i. prévenir les entrées illégales aux points d'entrée;
 - ii. évaluer le risque qu'un ressortissant soit interdit de territoire et décider de l'admettre ou non au pays.
- b) La Gendarmerie royale du Canada (GRC) est responsable d'appliquer la LIPR lorsque des personnes traversent illégalement la frontière entre des points d'entrée avec la collaboration des services policiers.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 20 novembre 2017
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le :
Sujet : 2.2.23.2 Ressortissants étrangers	

B.8.1 Documents réglementaires pour séjourner au Québec

B.8.1.1 Ressortissant étranger en provenance des États-Unis (citoyens et résidents permanents des États-Unis)

- a) Quel que soit le moyen d'entrer au Québec, il est préférable que le ressortissant ait en sa possession un passeport valide, étant donné qu'il est le seul document fiable et qu'il est universellement reconnu pour prouver l'identité d'une personne.
- b) Toutefois, les documents suivants peuvent être considérés réglementaires : preuve de citoyenneté (incluant le passeport), un certificat de naissance, un certificat de citoyenneté ou de naturalisation ou un certificat du statut d'Indien, de même qu'une pièce d'identité avec photo.

B.8.1.2 Ressortissant étranger en provenance d'autres pays

- a) De façon générale, il est exigé d'un ressortissant étranger en provenance d'autres pays que les États-Unis d'être muni d'un passeport valide.
- b) Toutefois, certains ressortissants étrangers doivent fournir d'autres documents comme preuve de leur identité, soit un visa ou un visa avec données biométriques (empreintes digitales et photographie). Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada est l'organisme de référence pour déterminer quels documents sont nécessaires comme preuve d'identité.

B.9 Double citoyenneté

La personne qui invoque une autre citoyenneté dont il est également titulaire doit être traitée comme un ressortissant étranger.

B.10 Ententes de réciprocité (accords bilatéraux)

Le Québec a signé des accords avec des États américains afin de traiter certaines infractions à la sécurité routière commises par un ressortissant d'un des deux États signataires, sur le territoire de l'autre, comme si elles avaient été commises sur son propre territoire XXXXXXXXXX

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 20 novembre 2017
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le :
Sujet : 2.2.23.2 Ressortissants étrangers	

C. PRATIQUES D'APPLICATION

C.1 Lors de l'**arrestation d'un ressortissant étranger**, le policier

- a) l'informe :
 - i. des motifs de son arrestation ou de sa détention;
 - ii. de son droit d'être représenté par un avocat;
 - iii. de son droit de contacter les autorités consulaires ou diplomatiques de son pays d'origine. Si celui-ci se prévaut de son droit, il avise le Bureau du protocole du ministère des Relations internationales et de la Francophonie du Québec (BPQ) qui contactera les instances appropriées.
- b) vérifie son statut auprès de l'ASFC [REDACTED]
- c) s'il ne possède pas de documents réglementaires, en avise l'ASFC;
- d) s'il a un doute raisonnable de croire qu'il a appréhendé un ressortissant étranger victime de traite de personnes, il en informe le plus rapidement possible son supérieur immédiat;
- e) de plus, si le ressortissant est soupçonné d'activités criminelles, il documente l'événement conformément aux directives internes de son corps de police.

C.2 **R ressortissant étranger gravement blessé**

A moins qu'il ne s'y oppose, lorsqu'un ressortissant étranger gravement blessé est non accompagné au moment de l'incident ou qu'il a été déterminé qu'il est seul au pays, le policier avise le BPQ.

C.3 Lors du **décès d'un ressortissant étranger**, le policier

- a) à moins que la famille immédiate ne s'y oppose, avise le BPQ qui en informera les autorités consulaires ou diplomatiques du pays d'origine;
- b) avise le Bureau du coroner, si nécessaire [REDACTED]

C.4 Lors d'une **demande d'asile** à titre de réfugié au Canada,

- a) Le policier :
 - i. demeure neutre face à la demande;

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 20 novembre 2017
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le :
Sujet : 2.2.23.2 Ressortissants étrangers	

- ii. prévient son supérieur immédiat;
- iii. amène la personne au poste de police et contacte l'ASFC;
- iv. s'il a des raisons de croire qu'il y a danger imminent pour la sécurité physique de la personne, la protège et la transporte jusqu'au poste de police ou le bureau de l'Immigration le plus près, selon les indications de l'ASFC.

b) Les autorités consulaires ou diplomatiques ne doivent pas être avisées de la démarche, sauf à la demande expresse du réfugié.

C.5 Lors d'une infraction au Code de la sécurité routière (Csr), sous réserve du paragraphe C.6, il émet tout document ou avis d'infraction conformément au Code de procédure pénale (CPP).

C.6 Infractions au Csr et cautionnement

- a) Conformément au CPP, au moment de signifier un constat d'infraction, un agent de la paix peut exiger un cautionnement de la part d'un ressortissant étranger :
 - i. s'il est âgé de plus de 18 ans;
 - ii. s'il a des motifs raisonnables de croire que ce dernier tente de se soustraire au système judiciaire québécois.
- b) Le simple fait qu'il soit un ressortissant étranger ne peut suffire à exiger un cautionnement;
- c) Le montant du cautionnement correspond à celui de l'amende minimale prévue pour l'infraction commise, à laquelle sont rajoutés les frais déterminés par règlement;
- d) L'argent perçu doit être déposé selon les directives du corps de police;
- e) Un reçu doit être remis au ressortissant étranger à titre de preuve que le cautionnement a été payé;
- f) Un agent de la paix peut arrêter sans mandat le ressortissant étranger s'il refuse ou néglige de payer le cautionnement. Ce dernier peut être mis en liberté dès l'acquittement du cautionnement.

C.7 Passeport perdu ou volé

- a) Lorsqu'un passeport est rapporté comme ayant été perdu ou volé, le policier :
 - i. accepte le signalement et rédige un rapport d'événement;

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 20 novembre 2017
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le :
Sujet : 2.2.23.2 Ressortissants étrangers	

- ii. entre les renseignements sur l'incident dans le système Centre d'information de la police canadienne (CIPC);
- iii. indique au ressortissant étranger qu'il doit immédiatement signaler le vol auprès de son ambassade ou consulat.

b) Si le passeport ou le document de voyage est retrouvé, il est retourné à l'ambassade ou au consulat concerné.

C.8 Le ministère des Relations internationales et de la Francophonie se charge de régler toute situation exceptionnelle et doit en être avisé dès qu'elle se présente.

D. CONSIDÉRATIONS

D.1 S'il n'y a pas de timbre apposé dans le passeport, le délai de séjour est de six mois suivant la date d'entrée au Canada. Une demande de prolongation doit se faire 30 jours avant l'expiration du visa de séjour.

E. SOURCES

E.1 *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, c. 27).

E.2 *Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques* (articles 31 et 37) et sur *les relations consulaires* (article 43).

E.3 *Code de procédure pénale* (articles 73, 76, 77, 78 et 79).

F. ANNEXES

F.1 Annexe A : Accords bilatéraux en matière d'infractions au Code de la sécurité routière.

F.2 Annexe B : Coordonnées des organismes de référence.

Sujet : 2.2.23.2 Ressortissants étrangers**Accords bilatéraux en matière d'infractions au Code de la sécurité routière**

Nom de l'État	Étendue des mesures		Encadrement légal
	Cautionnement	Point d'inaptitude	
Maine	OUI	OUI	Article 3 et article 4 du <i>Règlement sur une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Maine</i> concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière.
New-York	OUI	OUI	Article 3 et article 4 du <i>Règlement sur l'entente de réciprocité entre le Québec et l'État de New York</i> concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière.

Sujet : 2.2.23.2 Ressortissants étrangers

ORGANISMES DE RÉFÉRENCE

Agence des services frontaliers du Canada
Service disponible en tout temps
Montréal : [REDACTED]
Ailleurs au Québec : [REDACTED]

Bureau du coroner
Service disponible en tout temps
[REDACTED]

Bureau du protocole du Québec
Service disponible en tout temps
[REDACTED]

Centre de confirmation des mandats
(Centre national d'évaluation des risques)
Service disponible en tout temps
[REDACTED]

Consulat général des États-Unis
Grande région de Montréal
[REDACTED]
Québec et le reste de la province
[REDACTED]

Gendarmerie royale du Canada, Section Immigration
Service disponible en tout temps
[REDACTED]

Section Immigration et passeports – Québec (GRC)
Montréal : [REDACTED]
Ailleurs au Québec (24 h) : [REDACTED]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 15 juin 2015
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le :
Sujet: 2.2.24 Intervention lors d'un incident ferroviaire	

A. DÉFINITIONS

- A.1 **Agent de police ferroviaire** : agent de police nommé en vertu de la Loi sur la sécurité ferroviaire chargé de faire observer les lois fédérales ou provinciales touchant la protection des biens qu'administre ou possède la compagnie de chemin de fer, ou dont elle est propriétaire, ou la protection de personnes ou de biens se trouvant en des lieux qu'elle administre ou possède ou dont elle est propriétaire. Son rayon d'intervention se limite à 500 mètres de chaque côté de la voie ferrée et il applique essentiellement la Loi sur les transports au Canada, la Loi sur la sécurité ferroviaire et le Code criminel.
- A.2 **Consignateur d'événement** : mécanisme d'enregistrement (communément appelé « boîte noire ») se trouvant à bord d'une locomotive ou à certains passages à niveau.
- A.3 **Compagnie de chemin de fer** : entreprise qui, selon le cas, construit, exploite ou entretient une ligne de chemin de fer.
- A.4 **Dispositif d'enregistrement** : système audiovisuel conçu pour enregistrer le fil des événements liés au déplacement ou non d'une locomotive.
- A.5 **Emprise de chemin de fer** : surface de terrain occupée par une voie ferrée et ses dépendances, y compris les voies de garage, les voies d'évitement, les embranchements, les voies ferrées auxiliaires ainsi que l'ensemble des espaces ou voies nécessaires à son entretien ou son exploitation.
- A.6 **Équipe de train** : personne ou regroupement de personnes responsable de l'opération d'un train.
- A.7 **Incident ferroviaire** : tout événement nécessitant une intervention policière à bord d'un train, sur une ligne de chemin de fer, sur une emprise de chemin de fer ou sur un passage à niveau.
- A.8 **Intrusion** : infraction prévue à la Loi sur la sécurité ferroviaire et la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé consistant à interdire la circulation sur une ligne de chemin de fer ou sur son emprise, ailleurs qu'à un passage à niveau ou au passage signalisé d'un sentier ou d'une piste qui croise une voie ferrée, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation expresse de la compagnie de chemin de fer.
- A.9 **Ligne de chemin de fer** : sont compris dans une ligne de chemin de fer, la signalisation, le système d'aiguillage, les dispositifs, ainsi que les ouvrages (biens administrés ou possédés par une compagnie de chemin de fer) situés aux abords de la ligne et autres installations qui

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 15 juin 2015
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le :
Sujet: 2.2.24 Intervention lors d'un incident ferroviaire	

en facilitent l'exploitation (ex. : fossé, tour de communication, bâtiment, etc.), à l'exclusion des ouvrages de franchissement.

A.10 **Matières dangereuses** : toute matière, substance ou marchandise présentant un risque pour la sécurité des personnes ou des biens, ou un danger pour l'environnement.

A.11 **Ouvrage de franchissement** : franchissement par une route d'un chemin de fer par passage supérieur, inférieur ou à niveau.

A.12 **Train** : toute locomotive, tout autre matériel de traction et tout wagon conçu exclusivement pour le déplacement, autonome ou non, sur les voies ferrées.

A.13 **Véhicule routier** : véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin au sens du Code de la sécurité routière; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

A.14 **Véhicule hors route** : tout véhicule motorisé (motoneige, véhicule tout-terrain, etc.) destiné à circuler en dehors des chemins publics et prévu par règlement.

A.15 **Voie ferrée** : composantes physiques (traverses, rails, aiguillages, etc.) sur lesquelles circulent un train.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

B.1 Seuls les policiers de la Sûreté du Québec sont habilités à appliquer les lois et les règlements provinciaux régissant les chemins de fer de juridiction provinciale, soit la Loi sur les chemins de fer, la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé et le Règlement sur la sécurité ferroviaire. Pour toute infraction constatée en vertu d'une de ces lois, ils doivent compléter un rapport d'infraction général et le transmettre au Directeur des poursuites criminelles et pénales.

B.2 En cas d'incident ferroviaire impliquant un déraillement, le déversement ou la fuite de matières dangereuses, la gestion de l'événement et du site sont sous la responsabilité de la municipalité où se produit l'événement ou de l'intervenant désigné par celle-ci. Le policier quant à lui assume les tâches qui lui sont conférées par le plan de mesures d'urgence en vigueur à la municipalité, le cas échéant. Il doit notamment sécuriser le périmètre de sécurité établi, et lorsque requis, procéder à l'évacuation et porter assistance.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 15 juin 2015
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le :
Sujet: 2.2.24 Intervention lors d'un incident ferroviaire	

- B.3 Le policier qui intervient sur une emprise ferroviaire doit au préalable s'assurer que la circulation ferroviaire est interrompue sur toutes les voies, y compris celles adjacentes et que les compagnies de chemin de fer concernées aient été avisées.
- B.4 Le policier appelé sur la scène d'un incident ferroviaire doit faire en sorte que les lieux soient sécuritaires en tout temps pour tous les intervenants et que les véhicules d'urgence soient stationnés à une distance sécuritaire de la voie ferrée.
- B.5 Lors d'un incident ferroviaire impliquant la commission d'une infraction criminelle, un décès ou des lésions corporelles à une personne, une collision avec un véhicule routier, un véhicule hors route, un piéton ou un cycliste, si le corps de police ferroviaire n'est pas en mesure ou dans l'incapacité de le faire, l'enquête doit être prise en charge par le corps de police municipal ou la Sûreté du Québec, selon le territoire et le niveau de service. Le corps de police ferroviaire, s'il y en a un, peut également collaborer à l'enquête au besoin.
- B.6 La reprise de la circulation ferroviaire sur la voie ferrée impliquée dans l'incident ferroviaire s'effectue uniquement lorsque :
- l'enquête ne risque pas d'être entravée;
 - l'intervention policière n'est plus requise sur la voie ferrée;
 - la reprise de la circulation est autorisée par les autorités ferroviaires;
 - la sécurité des intervenants n'est pas compromise.
- B.7 Toute interruption imprévue de la circulation ferroviaire peut entraver le mouvement d'autres trains, isoler des collectivités ou obstruer des passages à niveau, risquant ainsi de créer des situations dangereuses ailleurs sur les réseaux routiers et ferroviaires, d'où la nécessité d'intervenir avec diligence afin de rétablir la circulation ferroviaire.

C. PRATIQUES D'APPLICATION

- C.1 Le policier prévenu d'un incident ferroviaire :
- se rend sur les lieux en s'assurant de la localisation exacte de l'évènement et adapte son intervention en considérant les risques possibles;
 - en cas d'incident impliquant des matières dangereuses, voir la pratique policière 2.2.17 Événement impliquant des matières dangereuses;**
 - communique avec les services d'urgence concernés;

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 15 juin 2015
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le :
Sujet: 2.2.24 Intervention lors d'un incident ferroviaire	

- d) s'assure :
 - que les circulations routière et ferroviaire sont interrompues sur toutes les voies, y compris sur les voies adjacentes;
 - que la ou les compagnies de chemin de fer concernées par l'événement ont été avisées;
 - que le train a été immobilisé sécuritairement;
 - que les véhicules d'urgence soient stationnés en lieu sûr (jamais sur la voie ferrée).
- e) porte secours aux victimes, le cas échéant;
- f) procède à l'évacuation des passagers, s'il y a lieu;
- g) déploie un périmètre de sécurité afin de contrôler l'accès au site et de faciliter l'accès des véhicules d'urgence, si nécessaire;
- h) procède à l'arrestation de toute personne suspecte, si requis;
- i) identifie et demande les ressources nécessaires (enquête, soutien, partenaires, etc.) au bon déroulement de l'intervention et au rétablissement de la situation;
- j) identifie les personnes impliquées et recueille les informations pertinentes en se référant, notamment, au Protocole d'enquête sur les incidents ferroviaires au Canada (voir annexe A);
- k) lorsqu'il n'y a aucun risque pour la sécurité, reconsidère l'étendue du périmètre et consulte les autorités ferroviaires afin de permettre la reprise de la circulation ferroviaire sur les voies ferrées **adjacentes**;
- l) si l'enquête policière ne risque pas d'être entravée, remet la gestion du site aux autorités compétentes (BST, MTQ, CSST, coroner, etc.);
- m) complète les rapports et les formulaires requis.

C.2 Dans tout autre cas que ceux mentionnés précédemment, au moment d'intervenir sur une ligne de chemin de fer, par exemple dans le cas d'une intrusion, le policier doit s'assurer, pour sa propre protection :

- a) que la circulation ferroviaire soit interrompue ou ralentie sur toutes les voies, y compris sur les voies adjacentes;
- b) que la ou les compagnies de chemin de fer concernées par l'événement soient avisées;
- c) que les véhicules d'urgence soient stationnés en lieu sûr (jamais sur la voie ferrée);

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 15 juin 2015
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le :
Sujet: 2.2.24 Intervention lors d'un incident ferroviaire	

d) que la ou les compagnies de chemin de fer concernées soient avisées de la fin de son intervention.

D. CONSIDÉRATIONS

- D.1 En général, les compagnies de chemin de fer dont les voies ferrées s'étendent hors du Québec sont de juridiction fédérale alors que les autres sont de juridiction provinciale.
- D.2 Seuls les Chemins de fer nationaux du Canada, le Chemin de fer Canadian Pacific et Via Rail Canada ont des agents de police ferroviaires. Les chemins de fer de juridiction provinciale n'ont pas de corps de police ferroviaire.
- D.3 Des voies ferrées, même si elles sont parallèles, peuvent appartenir à des compagnies de chemin de fer différentes.
- D.4 Un membre d'une équipe de train assigné à la conduite d'un train n'est pas tenu d'être titulaire d'un permis de conduire.
- D.5 En cas de collision entre un train et un véhicule routier ou un véhicule hors route en mouvement, un Rapport d'accident de véhicule routier (R-1) doit être complété peu importe l'endroit où s'est produite la collision sur la voie ferrée. Tout autre incident doit être consigné dans un rapport.
- D.6 Un logiciel spécial et des connaissances particulières sont nécessaires afin de télécharger les données du consignateur d'événement et du système d'enregistrement. Sur demande, le représentant de la compagnie de chemin de fer ou l'agent de police ferroviaire fournira l'aide nécessaire afin que ces renseignements soient transmis dans un format lisible et dans des délais raisonnables. Au besoin, le ministère des Transports du Québec ou Transports Canada (selon la juridiction du chemin de fer) pourra fournir le support nécessaire au regard de l'interprétation des données.

E. SOURCES

- E.1 Loi sur la sécurité ferroviaire (L.R.C. (1985), ch. 32 (4e suppl.)), notamment les articles :
 - 4 (définitions);
 - 26.1 (intrusion);
 - 26.2 (céder le passage à un train en approche au franchissement routier);
 - 44 (agent de police ferroviaire).

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 15 juin 2015
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le :
Sujet: 2.2.24 Intervention lors d'un incident ferroviaire	

- E.2 Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (R.L.R.Q., chapitre S-3.3), notamment les articles :
37 et 38 (intrusion).
- E.3 Protocole d'enquête sur les incidents ferroviaires au Canada.
- E.4 Code de la sécurité routière (R.L.R.Q., chapitre C-24.2), notamment l'article :
4 (véhicule routier).
- E.5 Loi sur les véhicules hors route (R.L.R.Q., chapitre V-1.2), notamment l'article :
1 (véhicule hors route).
- E.6 Règlement d'exploitation ferroviaire du Canada.
- E.7 Les Mots de la voie, lexique ferroviaire sur Internet.

F. ANNEXES

- F.1 Annexe A – Protocole d'enquête sur les incidents ferroviaires au Canada.

Sujet : 2.2.24 Intervention lors d'un incident ferroviaire**PROTOCOLE D'ENQUÊTE SUR LES INCIDENTS FERROVIAIRES AU CANADA****Avis :**

- Lorsque l'incident met en cause le déversement ou la fuite de marchandises dangereuses, aucune enquête ne doit être entreprise tant que les intervenants n'ont pas assuré la sécurité des lieux. Ceux-ci devraient se reporter au plan d'urgence de leur municipalité ou des services de police ou d'incendie pour obtenir plus de renseignements à cet égard.
- Le présent protocole ne se substitue pas à une enquête criminelle.

Objectif :

- Le présent protocole a été établi pour que les enquêtes sur les incidents mettant en cause un train et un autre véhicule ou un train et un piéton se fassent sans délai et de manière approfondie.

Nota : Tout retard injustifié risque d'entraver le mouvement des autres trains, et ainsi, de gêner le public voyageur, de bloquer les passages à niveau et de causer d'autres situations dangereuses sur le réseau.

Protocole :

- La liste de contrôle ci-jointe énonce les pratiques qui sont généralement reconnues en matière d'enquête de sécurité et de police et qui ont été approuvées par les coroners, l'Association canadienne des chefs de police et l'Association des chemins de fer du Canada. La liste en question vise à aider les agents de police à recueillir tous les renseignements exigés par les différents organismes à la suite d'incidents ferroviaires, et à permettre au train de dégager la voie dans les plus brefs délais.

Rôle des principaux intervenants :**Représentant du chemin de fer**

- Coordonner avec les autorités civiles l'enquête et les opérations d'évacuation et de sauvetage.

Police ferroviaire (Autorité : *Loi sur les transports au Canada*)

- Enquêter sur les incidents qui surviennent sur le domaine du chemin de fer ou qui le mettent en cause, et agir à titre d'agent de liaison auprès des autres organismes présents sur les lieux.

Service de police municipale, provinciale ou fédérale (Autorité : diverses lois sur les services de police)

- Conduire les enquêtes et établir les rapports relatifs aux incidents ayant entraîné un décès, des blessures légères, des dommages matériels ou mettant en cause un véhicule routier.

Services d'incendie et d'ambulance

- Coordonner les opérations d'évacuation et de sauvetage.

Coroner (Autorité : lois provinciales sur les enquêtes visant à établir les causes des décès)

- En cas de mortalité, se rendre sur les lieux et diriger l'enquête policière (municipale, provinciale, fédérale).

Bureau de la sécurité des transports et organismes provinciaux (Autorité : *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les incidents de transport et de la sécurité des transports* et diverses lois provinciales)

- Conduire les enquêtes sur les manquements à la sécurité qui auraient pu être à l'origine de l'incident.

Travail Canada (Autorité : partie II du *Code canadien du travail*)

- Conduire les enquêtes sur les incidents ayant causé des blessures graves ou mortelles à un cheminot.

Sujet : 2.2.24 Intervention lors d'un incident ferroviaire

Protocole d'enquête sur les incidents ferroviaires au Canada

1. LA SÉCURITÉ D'ABORD	
<input type="checkbox"/>	Se faire confirmer par l'équipe de train que la circulation ferroviaire a été interrompue sur toutes les voies, y compris celles des chemins de fer adjacents, et que les autorités ferroviaires concernées ont été avisées (police ferroviaire, contrôleurs de la circulation ferroviaire).
<input type="checkbox"/>	S'assurer que les véhicules de secours sont en lieu sûr et en dehors des voies ferrées.
<input type="checkbox"/>	S'assurer que les blessés reçoivent les premiers soins. S'il y a des signes évidents de mortalité, on peut faire transporter le corps jusqu'à l'hôpital le plus près ou le retirer de la voie, le recouvrir et le laisser sur les lieux jusqu'à l'arrivée du coroner.

NOTA : S'il n'y a aucun risque pour la sécurité, on peut, après avoir consulté les autorités ferroviaires, permettre le passage des autres trains sur les voies non touchées.

2. SIGNALEMENT	
<input type="checkbox"/>	S'assurer que les groupes d'intervention d'urgence ont été mis au courant, y compris les services d'incendie et d'ambulance.
<input type="checkbox"/>	En cas de décès, prévenir le coroner et la morgue.
<input type="checkbox"/>	S'assurer que les superviseurs et les groupes de soutien aux enquêtes (photographie et identification) ont été avisés afin d'éviter tout délai.

3. ENQUÊTE	
<input type="checkbox"/>	Identifier les victimes ainsi que les témoins à des fins d'interrogatoire ultérieur.
<input type="checkbox"/>	Identifier les membres de l'équipe de train à des fins d'interrogatoire ultérieur. (La police ferroviaire ou un autre représentant du chemin de fer peut aider à cette tâche.)

Sujet : 2.2.24 Intervention lors d'un incident ferroviaire**NOTA**

Les membres de l'équipe de train fourniront les renseignements ci-après, mais ils ne sont pas tenus de signer de déclarations écrites. Rien n'oblige les mécaniciens de locomotive à détenir un permis de conduire valide.

- Nom, adresse, date de naissance et occupation.
- Numéro du train, de la locomotive menante et des véhicules en cause.
- Nombre de wagons dans le train.
- Lieu et heure de l'incident.
- Sens de circulation du train.
- Sens de déplacement du véhicule ou du piéton tel qu'observé par l'équipe de train.
- Mouvement du véhicule ou du piéton avant l'incident et au moment où celui-ci s'est produit.
- Régime du train (à l'arrêt ou en mouvement) au moment de l'incident.
- Lieu où le train s'est immobilisé après l'incident. L'enquêteur doit marquer l'emplacement de la locomotive menante ou du dernier wagon du train.
- Description détaillée des conditions atmosphériques et de visibilité au moment de l'incident.
- État de fonctionnement du phare avant, de la cloche, du sifflet (avertisseur) et des phares de fossé au moment de l'incident.
- Position de chaque membre de l'équipe au moment de l'incident.

NOTA

- Déterminer si le train est doté d'un consignateur d'événements. Dans la négative, recueillir les données ci-après.

La plupart des locomotives sont dotées d'un consignateur d'événements qui joue à peu près le même rôle que la « boîte noire » d'un avion et qui enregistre les données suivantes :

- Heures
- Vitesse
- Distance de freinage
- Pression dans la conduite générale
- Serrage d'urgence du frein
- Sifflet (avertisseur)
- Dispositif de veille automatique

S'il y a eu décès ou blessure très grave, le personnel du chemin de fer téléchargera les données à l'installation appropriée la plus proche et en assurera la protection. Les données sont protégées électroniquement. Des exemplaires de la transcription et de l'interprétation seront fournis aux enquêteurs de police par le cadre de l'exploitation responsable ou par la police ferroviaire sur les lieux. On ne téléchargera pas les données en cas de blessures légères ou de dommages mineurs.

Une fois la liste de contrôle ci-dessus remplie, le train et l'équipe peuvent être libérés.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 26 janvier 2016
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 24 mai 2016, 27 avril 2020
Sujet : 2.2.25 Maltraitance envers les personnes âgées	

A. DÉFINITIONS

- A.1 **Blessures graves** : toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiables.
- A.2 **Confidentialité** : qualité conférée à des renseignements pour signifier qu'ils ne peuvent pas être divulgués.
- A.3 **Consentement** : accord exprimé de façon libre et éclairé.
- A.4 **Inaptitude** : une personne est inapte lorsqu'elle est incapable de prendre soin d'elle-même, d'exercer ses droits civils ou d'administrer ses biens. L'inaptitude est constatée, notamment, en raison d'une maladie mentale ou d'une maladie dégénérative, d'un accident vasculaire cérébral, d'un handicap intellectuel, d'un traumatisme crânien ou d'un affaiblissement dû à l'âge, qui altère les facultés mentales ou l'aptitude physique à exprimer sa volonté.
- A.5 **Indice** : fait ou signe apparent, ou information qui nécessite une évaluation pour détecter une situation de maltraitance.
- A.6 **Maltraitance** : geste singulier ou répétitif ou défaut d'action appropriée qui se produit dans une relation où il devrait y avoir de la confiance et qui cause, intentionnellement ou non, du tort ou de la détresse à une personne [REDACTED]
- A.7 **Mandat de protection**¹ : le mandat de protection est celui donné par une personne majeure en prévision de son inaptitude à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens; il est fait par acte notarié en minute ou devant témoins. Son exécution est subordonnée à la survenance de l'inaptitude et à l'homologation par le tribunal, sur demande du mandataire désigné dans l'acte.
- A.8 **Personne âgée** : personne dont l'âge ou l'état permet de constater les attributs physiologiques et sociaux de la vieillesse tels que la société se les représente.

1. L'appellation « mandat de protection », adoptée par le Code de procédure civile, remplace « mandat en prévision de l'inaptitude ».

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 26 janvier 2016
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 24 mai 2016, 27 avril 2020
Sujet : 2.2.25 Maltraitance envers les personnes âgées	

A.9 **Personne en situation de vulnérabilité** : personne majeure dont la capacité de demander ou d'obtenir de l'aide est limitée temporairement ou de façon permanente, en raison notamment d'une contrainte, d'une maladie, d'une blessure ou d'un handicap, lesquels peuvent être d'ordre physique, cognitif ou psychologique.

A.10 **Processus d'intervention concerté** : partenariat entre les organismes gouvernementaux afin d'assurer une meilleure protection et apporter l'aide nécessaire aux personnes âgées en situation de vulnérabilité, qui sont victimes de maltraitance qui pourrait constituer une infraction criminelle ou pénale [REDACTED]

Les processus d'intervention concertés s'appliquent lorsque les trois situations suivantes sont réunies :

1. un intervenant a des motifs raisonnables de croire qu'une personne âgée en situation de vulnérabilité est victime de maltraitance au sens de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité;
2. la situation de maltraitance nécessite la concertation entre les intervenants pour pouvoir y mettre fin efficacement;
3. l'intervenant a des motifs raisonnables de croire que la situation de maltraitance pourrait constituer une infraction criminelle ou pénale.

A.11 **Régimes de protection** : mécanisme juridique établi pour protéger les personnes inaptes. Ils sont destinés à assurer leur protection, à administrer leurs biens et, de façon générale, à leur permettre d'exercer leurs droits. Il existe trois types de régimes de protection [REDACTED]

- la curatelle;
- la tutelle;
- le conseiller au majeur.

A.12 **Repérage** : action de reconnaître des indices qui seront validés durant l'intervention et qui, mis en contexte, viendront confirmer s'il y a maltraitance ou non.

A.13 **Représentant légal** : personne légalement désignée (mandataire, curateur ou tuteur) en vue de représenter et défendre les intérêts de la personne inapte.

A.14 **Tiers** : conjoint, proche, parent ou une personne qui démontre un intérêt particulier pour la personne âgée.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 26 janvier 2016
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 24 mai 2016, 27 avril 2020
Sujet : 2.2.25 Maltraitance envers les personnes âgées	

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1 Toute intervention policière est effectuée dans le respect des droits et libertés individuelles des personnes en cause.

Elle doit aussi être à la fois diligente et respectueuse du rythme de la personne âgée.

- B.2 Toute communication doit être faite dans le respect des lois en matière de protection des renseignements personnels et de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité.

Ainsi, un corps de police ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, notamment dans les cas et aux strictes conditions qui suivent :

- au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée.

- B.3 L'intervention policière a pour objectif de protéger l'intégrité de la personne et de contribuer à mettre fin à la situation de maltraitance. L'atteinte de cet objectif doit prendre en considération les volontés et le consentement de la personne à moins que sa sécurité ou sa vie ne soit menacée ou qu'elle ait été déclarée inapte par un tribunal.

- B.4 Le repérage et la détection des situations de maltraitance s'effectuent non seulement lors d'une dénonciation, mais également dans les contacts généraux des policiers avec les aînés. Ils nécessitent pour les policiers un travail d'observation des indices et leur mise en contexte puisque ces situations font l'objet de peu de plaintes et peuvent ne pas être nommées par l'aîné.

- B.5 Considérant que les **conséquences** de la maltraitance, notamment physique, psychologique, financière et sociale peuvent être **accentuées** en raison de la situation de vulnérabilité (fragilité) de la personne, de son âge avancé, de sa condition sociale et de sa santé, le policier tient compte de ces particularités lors de l'évaluation du danger et du choix des stratégies à adopter [REDACTED]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 26 janvier 2016
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 24 mai 2016, 27 avril 2020
Sujet : 2.2.25 Maltraitance envers les personnes âgées	

- B.6 L'intervention policière en situation de maltraitance s'effectue en complémentarité avec les services offerts par les partenaires gouvernementaux, sociaux, médicaux, légaux et financiers, et ce, dans le respect des rôles de chacun, le cas échéant.
- B.7 Règle générale, toute situation de maltraitance, de nature criminelle ou non, nécessite la création d'un dossier opérationnel qui pourrait être consulté par tous les services policiers.
- B.8 Cette pratique s'inscrit en complémentarité avec d'autres pratiques policières, notamment celles en matière de violence conjugale, de violence intrafamiliale, de santé mentale ainsi que d'agression sexuelle et autres infractions d'ordre sexuel.

C. PRATIQUES D'APPLICATION

Rôle des intervenants

C.1 Policier

Lors du repérage, de la détection ou de la dénonciation d'une situation de maltraitance :

- détermine la nature de l'événement et le type de maltraitance en cause [REDACTED]
 - vérifie l'état physique et psychologique de la victime et s'assure qu'elle reçoive des soins et des services si nécessaire;
 - vérifie la capacité de la victime à comprendre sa situation, à exprimer clairement sa volonté et à consentir. Dans le doute de l'aptitude de la personne :
 - vérifie si la victime est sous un régime de protection [REDACTED] ou un mandat de protection homologué, notamment auprès du Curateur public du Québec. S'il y a lieu, communique avec le ou les représentants légaux;
 - en l'absence d'un représentant légal, communique avec un tiers pouvant lui prêter assistance.
 - rencontre séparément les parties et les témoins afin que la victime puisse verbaliser sa situation librement et recueille leurs versions des faits par écrit, le cas échéant, sauf en cas d'infraction de nature sexuelle où il doit se référer à la pratique policière 2.2.12 *Aggression sexuelle et autres infractions d'ordre sexuel*.
 - si le représentant légal est impliqué, informe son superviseur de la situation.
- a) Lors d'une situation de maltraitance non criminelle :
- informe l'ainé ou son représentant des différentes ressources pouvant lui venir en aide [REDACTED]

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 26 janvier 2016
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 24 mai 2016, 27 avril 2020
Sujet : 2.2.25 Maltraitance envers les personnes âgées	

- tente d'obtenir le consentement de la victime ou de son représentant légal à divulguer les renseignements la concernant aux ressources [REDACTED]
- b) Lors d'une situation de maltraitance criminelle :
 - vérifie l'intention de la victime ou de son représentant légal de porter plainte;
 - tente d'obtenir une déclaration écrite des parties, sauf en cas d'infraction de nature sexuelle, où il doit se référer à la pratique policière 2.2.12 *Agression sexuelle et autres infractions d'ordre sexuel*;
 - informe l'ainé, son représentant légal ou un tiers des différentes ressources pouvant lui venir en aide [REDACTED]
 - tente d'obtenir le consentement de la victime ou de son représentant légal à divulguer les renseignements la concernant aux ressources [REDACTED]
 - procède à l'arrestation du suspect si les circonstances le justifient (conformément aux lois applicables, voir les pratiques policières 2.3.1 *Arrestation, mise en liberté provisoire d'un prévenu avec ou sans conditions* et 2.2.13.1 *Violence conjugale*);
 - explique à la victime ou à son représentant légal le processus judiciaire à venir.

C.2 Superviseur

- traite et oriente avec diligence les dossiers de maltraitance selon les procédures du service de police.

C.3 Enquêteur

- apporte son expertise et intervient au besoin en fonction de la complexité et de la gravité des dossiers;
- s'assure que la victime ou son représentant légal soit informé des suites découlant du processus judiciaire.

C.4 Intervenant désigné

- assure une vigie des dossiers soumis aux enquêtes concernant la maltraitance criminelle envers les personnes âgées ou ceux portés à son attention relatant des événements de maltraitance laissant croire à des infractions criminelles;
- déclenche le processus d'intervention concerté, le cas échéant;

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 26 janvier 2016
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 24 mai 2016, 27 avril 2020
Sujet : 2.2.25 Maltraitance envers les personnes âgées	

- assure une vigie des avis de déclenchement d'un processus d'intervention concerté émis par un partenaire.

D. CONSIDÉRATIONS

D.1 Le corps de police :

- soutient les policiers en les informant sur les enjeux, les tendances émergentes et les moyens et outils disponibles en matière de maltraitance envers les personnes âgées;
- veille à la mise en œuvre et à l'application des ententes de services et de collaboration avec les partenaires locaux et régionaux;
- voit à la représentation de son organisation au sein de comités et de tables de concertation;
- développe et met en œuvre des actions de sensibilisation et de prévention dans sa communauté.

E. SOURCES

E.1 Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12), l'article :
48 (protection contre l'exploitation).

E.2 Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46), notamment les articles :

- 215 (omission de fournir les choses nécessaires à la vie);
- 219 à 221 (négligence criminelle);
- 264.1 (proférer des menaces);
- 265 (voies de fait);
- 267 (agression armée ou infliction de lésions corporelles);
- 268 (voies de fait graves);
- 271 (agression sexuelle);
- 334 (vol);
- 336 (abus de confiance criminel);
- 346 (extorsion);
- 380 (fraude);
- 423 (intimidation);
- 718.04 (attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion);

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 26 janvier 2016
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 24 mai 2016, 27 avril 2020
Sujet : 2.2.25 Maltraitance envers les personnes âgées	

718.2 (circonstances aggravantes liées à l'âge de la victime ou au lien familial qu'elle entretient avec le délinquant);

810 (engagement de ne pas troubler l'ordre public).

E.3 Code civil du Québec (RLRQ, c. CCQ-1991), notamment les articles :

26 (consentement à l'hospitalisation);

27 (hospitalisation sans consentement);

2166 (mandat de protection).

E.4 Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (RLRQ, c. P-38.001, 1997 L.Q., ch. 75), notamment les articles :

8 (pouvoir de l'agent de la paix, d'amener contre son gré une personne auprès d'un établissement de santé);

14 (information à transmettre et responsabilité de la garde);

23 (obligation de l'établissement de santé).

E.5 Guide de référence pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées, Gouvernement du Québec, 2016, Québec, 612 pages.

E.6 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) (communication de renseignements personnels).

E.7 Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2), notamment l'article :
19.0.1 (communication sans consentement).

E.8 Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (RLRQ, c. P-39.1), notamment l'article :

18.1 (consentement non requis).

E.9 Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2017-2022, 2017, Québec, 85 pages.

E.10 Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (RLRQ, c. L-6.3).

E.11 Entente-cadre nationale pour lutter contre la maltraitance envers les personnes âgées.

E.12 C-26 – Code des professions

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 26 janvier 2016
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le : 24 mai 2016, 27 avril 2020
Sujet : 2.2.25 Maltraitance envers les personnes âgées	

F. ANNEXES

F.1 Annexe A – Terminologie sur la maltraitance envers les personnes âgées



F.3 Annexe C – Mandat de protection, régimes de protection et ressources d'aide

F.4 Annexe D – Autorisation à divulguer des renseignements nominatifs à un autre organisme

Sujet : 2.2.25 Maltraitance envers les personnes âgées

Version 19-09-2017

Terminologie sur la maltraitance envers les personnes âgées

Définition de la maltraitance envers les personnes âgées

« Il y a maltraitance quand un geste singulier ou répétitif, ou une absence d'action appropriée, intentionnel ou non, se produit dans une relation où il devrait y avoir de la confiance, et que cela cause du tort ou de la détresse chez une personne âgée. »

(Définition inspirée de celle de l'OMS (2002) *The Toronto Declaration on the Global Prevention of Elder Abuse*, cité dans MF (2017) *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2017-2022*, p. 15; la notion d'intention a été ajoutée)

FORMES DE MALTRAITANCE (manifestations)

Violence : Malmener une personne âgée ou la faire agir contre sa volonté, en employant la force et/ou l'intimidation*.

Négligence : Ne pas se soucier de la personne âgée, notamment par une absence d'action appropriée afin de répondre à ses besoins.

L'intention de la personne maltraitante

Maltraitance intentionnelle : La personne maltraitante veut causer du tort à la personne âgée.

Maltraitance non intentionnelle : La personne maltraitante ne veut pas causer du tort ou ne comprend pas le tort qu'elle cause.

Attention : Il faut toujours évaluer les indices et la situation pour ne pas tirer de conclusions hâtives ou attribuer des étiquettes.

TYPES DE MALTRAITANCE (catégories)

Maltraitance psychologique

Gestes, paroles ou attitudes qui constituent une atteinte au bien-être ou à l'intégrité psychologique.

Violence : Chantage affectif, manipulation, humiliation, insultes, infantilisation, dénigrement, menaces verbales et non-verbales, privation de pouvoir, surveillance exagérée des activités, etc.

Négligence : Rejet, indifférence, isolement social, etc.

Indices : Peur, anxiété, dépression, repli sur soi, hésitation à parler ouvertement, méfiance, interaction craintive avec une ou plusieurs personnes, idées suicidaires, déclin rapide des capacités cognitives, suicide, etc.

Attention : La maltraitance psychologique est sans doute la plus fréquente et la moins visible :

- Accompagne souvent les autres types de maltraitance.
- Peut avoir des conséquences tout aussi importantes que les autres types de maltraitance.

Maltraitance physique

Gestes ou actions inappropriés, ou absence d'action appropriée, qui portent atteinte au bien-être ou à l'intégrité physique.

Violence : Bousculade, rudolement, coup, brûlure, alimentation forcée, administration inadéquate de la médication, utilisation inappropriée de contentions (physiques ou chimiques), etc.

Négligence : Privation des conditions raisonnables de confort ou de sécurité, non-assistance à l'alimentation, l'habillement, l'hygiène ou la médication lorsqu'on est responsable d'une personne en situation de dépendance, etc.

Indices : Ecchymoses, blessures, perte de poids, détérioration de l'état de santé, manque d'hygiène, attente indue pour le changement de culotte d'aisance, affections cutanées, insalubrité de l'environnement de vie, atrophie, contention, mort précoce ou suspecte, etc.

Attention : Certains indices de maltraitance physique peuvent être confondus avec des symptômes découlant de certaines conditions de santé. Il est donc préférable de demander une évaluation de la santé physique et/ou au niveau psychosocial.

Maltraitance sexuelle

Gestes, actions, paroles ou attitudes à connotation sexuelle non consentis, qui portent atteinte au bien-être, à l'intégrité sexuelle, à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre.

Violence : Propos ou attitudes suggestifs, blagues ou insultes à connotation sexuelle, propos homophobes, biphobes ou transphobes, promiscuité, comportements exhibitionnistes, agressions à caractère sexuel (attouchements non désirés, relation sexuelle imposée), etc.

Négligence : Privation d'intimité, traiter la personne âgée comme un être asexuel et/ou l'empêcher d'exprimer sa sexualité, non-respect de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, etc.

Indices : Infections, plaies génitales, angoisse au moment des examens ou des soins, méfiance, repli sur soi, dépression, désinhibition sexuelle, discours subitement très sexualisé, déni de la vie sexuelle des personnes âgées, etc.

Attention : L'agression à caractère sexuel est avant tout un acte de domination. Les troubles cognitifs peuvent entraîner une désinhibition se traduisant par des gestes sexuels inadéquats. Ne pas reconnaître, se moquer ou empêcher une personne âgée d'exprimer sa sexualité représente de la maltraitance et peut nuire au repérage et au signalement de celle-ci. L'attirance sexuelle pathologique envers les personnes âgées (gérontophilie) doit aussi être repérée.

* « Il y a intimidation quand un geste ou une absence de geste (ou d'action) à caractère singulier ou répétitif et généralement délibéré se produit de façon directe ou indirecte dans un rapport de force, de pouvoir ou de contrôle entre individus, et que cela est fait dans l'intention de nuire ou de faire du mal à une ou à plusieurs personnes âgées. » (Voir Beaulieu, M., Bédard, M.-È. & Leboeuf, R. (2016). L'intimidation envers les personnes âgées : un problème social connexe à la maltraitance? *Revue Service social*. 62(1), 38-56.)

Note du ministère de la Sécurité publique

Pour toute application des lois, vous référer à la définition de la maltraitance présentée dans la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*.

Sujet : 2.2.25 Maltraitance envers les personnes âgées

Version 19-09-2017

Terminologie sur la maltraitance envers les personnes âgées

Maltraitance matérielle ou financière

Obtention ou utilisation frauduleuse, illégale, non autorisée ou malhonnête des biens ou des documents légaux de la personne, absence d'information ou mésinformation financière ou légale.

Violence : Pression à modifier un testament, transaction bancaire sans consentement (utilisation d'une carte bancaire, transactions internet, etc.), détournement de fonds ou de biens, prix excessif demandé pour des services rendus, usurpation d'identité, etc.

Négligence : Ne pas gérer les biens dans l'intérêt de la personne ou ne pas fournir les biens nécessaires lorsqu'on en a la responsabilité; ne pas s'interroger sur l'aptitude d'une personne, sa compréhension ou sa littératie financière, etc.

Indices : Transactions bancaires inhabituelles, disparition d'objets de valeur, manque d'argent pour les dépenses courantes, accès limité à l'information sur la gestion des biens de la personne, etc.

Attention : Les personnes âgées qui présentent une forme de dépendance envers quelqu'un, qu'elle soit physique, émotive, sociale ou d'affaires, sont plus à risque de subir ce type de maltraitance. Au-delà de l'aspect financier ou matériel, ce type de maltraitance peut affecter la santé physique ou psychologique de la personne âgée en influençant sa capacité à assumer ses responsabilités ou à combler ses besoins.

Violation des droits

Toute atteinte aux droits et libertés individuels et sociaux.

Violence : Imposition d'un traitement médical, déni du droit de choisir, de voter, d'avoir son intimité, de prendre des risques, de recevoir des appels téléphoniques ou de la visite, de pratiquer sa religion, de vivre son orientation sexuelle, etc.

Négligence : Non-information ou mésinformation sur ses droits, ne pas porter assistance dans l'exercice de ses droits, non reconnaissance de ses capacités, etc.

Indices : Entrave à la participation de la personne âgée dans les choix et les décisions qui la concernent, non-respect des décisions prises par la personne âgée, réponses données par un proche à des questions qui s'adressent à la personne âgée, restriction des visites ou d'accès à l'information, isolement, plaintes, etc.

Attention : Il y a des enjeux de violation des droits dans tous les types de maltraitance. Toute personne conserve pleinement ses droits, quel que soit son âge. Seul un juge peut déclarer une personne inapte et nommer un représentant légal. La personne inapte conserve tout de même des droits, qu'elle peut exercer dans la mesure de ses capacités.

Maltraitance organisationnelle

Toute situation préjudiciable créée ou tolérée par les procédures d'organisations (privées, publiques ou communautaires) responsables d'offrir des soins ou des services de tous types, qui compromet l'exercice des droits et libertés des personnes.

Violence : Conditions ou pratiques organisationnelles qui entraînent le non-respect des choix ou des droits des personnes (services offerts de façon brusque, etc.), etc.

Négligence : Offre de services inadaptée aux besoins des personnes, directive absente ou mal comprise de la part du personnel, capacité organisationnelle réduite, procédure administrative complexe, formation inadéquate du personnel, personnel non mobilisé, etc.

Indices : Réduction de la personne à un numéro, prestation de soins ou de services selon des horaires plus ou moins rigides, *attente indue avant que la personne reçoive un service*, détérioration de l'état de santé (plaies, dépression, anxiété, etc.), plaintes, etc.

Attention : Nous devons demeurer attentifs à l'égard des lacunes des organisations qui peuvent brimer les droits des personnes qui reçoivent des soins ou des services ou entraîner des conditions qui nuisent au travail du personnel chargé de prodiguer ces soins ou ces services.

Âgisme

Discrimination en raison de l'âge, par des attitudes hostiles ou négatives, des gestes préjudiciables ou de l'exclusion sociale.

Violence : Imposition de restrictions ou normes sociales en raison de l'âge, réduction de l'accessibilité à certaines ressources, préjugés, infantilisation, mépris, etc.

Négligence : Indifférence à l'égard des pratiques ou des propos âgistes lorsque nous en sommes témoin, etc.

Indices : Non-reconnaissance des droits, des compétences ou des connaissances, utilisation d'expressions réductrices ou infantilisantes, etc.

Attention : Nous sommes tous influencés, à divers degrés, par les stéréotypes négatifs et les discours qui sont véhiculés au sujet des personnes âgées. Ces « prêt-à-penser » fournissent des raccourcis erronés à propos de diverses réalités sociales qui peuvent mener à des comportements maltraitants.

Fruit d'un travail collaboratif, cette terminologie témoigne de l'évolution des pratiques et de la recherche au Québec en matière de lutte contre la maltraitance envers les personnes âgées. Elle sera ajustée afin de rendre compte du renouvellement des savoirs cliniques et scientifiques.

© Pratique de pointe pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées du CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal; Ligne Aide Abus Aînés; Chaire de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées; Ministère de la Famille, Secrétariat aux Aînés, Gouvernement du Québec, 2017.

Sujet : 2.2.25 Maltraitance envers les personnes âgées

Mandat de protection, régimes de protection et ressources d'aide

Le *Code civil du Québec* prévoit des régimes particuliers en vue de favoriser la protection des personnes majeures. Ces mécanismes de protection sont établis en raison d'un état ou d'une condition qui rendent la personne concernée vulnérable. La reconnaissance de l'incapacité de la personne entraîne des conséquences déterminées sur l'exercice de ses droits.

Les différents mécanismes de protection ont pour caractéristiques communes d'être établis dans l'intérêt de la personne inapte pour assurer sa protection, l'administration de son patrimoine et l'exercice de ses droits civils. Considérant qu'ils sont établis suivant le degré d'inaptitude de la personne, le choix du régime dépend ainsi de son degré factuel d'autonomie.

Mandat de protection donné en prévision de l'inaptitude

Le mandat de protection est un document écrit dans lequel une personne (mandant) désigne en toute lucidité une autre personne (mandataire) pour agir en son nom et s'occuper d'elle, de ses biens ou des deux à la fois, dans l'éventualité où elle ne serait plus en mesure de le faire. Il a également pour objet les actes destinés à assurer le bien-être moral et matériel du mandant.

Lorsqu'il est rédigé par un avocat ou un notaire, le mandat doit être inscrit soit aux registres des testaments et mandats du Barreau du Québec, soit aux registres des dispositions testamentaires et des mandats de protection donnés en prévision de l'inaptitude de la Chambre des notaires. Cette inscription permet notamment à un proche de découvrir l'existence du mandat.

Le mandat de protection peut-être fait sous deux formes :

- acte sous seing privé devant deux témoins;
- acte notarié.

Dans les deux cas, le mandat doit être homologué par un tribunal.

Homologation d'un mandat

L'homologation est une procédure judiciaire exigée par la loi qui permet de vérifier :

- le degré d'inaptitude du mandant conformément aux conclusions d'une évaluation médicale et psychosociale (communément désignée rapport d'inaptitude);
- l'existence et la validité du mandat de protection;
- la capacité du mandataire désigné à assumer son rôle.

La procédure d'homologation se conclut par un jugement du tribunal, lequel rend le mandat exécutoire et permet ainsi au mandataire d'exercer ses fonctions ainsi que les droits qui lui sont confiés.

Aucun mandat

Lorsqu'aucun mandat de protection n'a été rédigé, il faudra alors s'adresser au Tribunal afin de procéder à l'ouverture de l'un des trois régimes de protection prévus par le législateur, soit la **tutelle, la curatelle ou le conseiller au majeur**.

Régimes de protection

Lorsqu'une personne n'a pas rédigé de mandat de protection, le *Code civil du Québec* a prévu d'autres mesures pour que lui soit désigné un représentant légal lorsque sa condition mentale ou physique affecte son aptitude ou que sa situation financière le requiert. Ces mesures diffèrent suivant le degré d'inaptitude de la personne à prendre soin d'elle-même, à administrer ses biens ou à exercer ses droits civils et selon que sa capacité est affectée de façon permanente ou temporaire.

Sujet : 2.2.25 Maltraitance envers les personnes âgées

Un processus judiciaire est requis pour procéder à l'ouverture d'un régime de protection. La demande d'ouverture d'un tel régime doit être accompagnée d'une évaluation médicale et psychosociale pour permettre au tribunal d'évaluer le degré d'inaptitude de la personne. Si un membre de la famille ou un proche agit en tant que représentant légal, il s'agit d'un régime privé; dans les cas où ce n'est pas possible, il est alors question d'un régime public assumé par le Curateur public du Québec.

Les différents types de régimes de protection sont :

- la curatelle : la personne est totalement inapte (ex. : déficience intellectuelle sévère, Alzheimer avancé, maladie dégénérative avancée, etc.);
- la tutelle : la personne est partiellement ou temporairement inapte (ex. : déficience intellectuelle légère, état mental légèrement perturbé, etc.);
- le conseiller au majeur : la personne est apte à prendre soin d'elle-même et à administrer ses biens, mais est parfois démunie devant la perspective de devoir prendre certaines décisions (ex. : incapacité temporaire causée par une maladie ou un accident). Ce régime ne peut pas être confié au Curateur public et n'est établi qu'à l'égard de l'administration des biens de la personne.

Aucun régime de protection

La loi prévoit deux façons de fonctionner en attendant le jugement confirmant le mandat ou l'ouverture du régime de protection. Il s'agit de la gestion d'affaires ou l'administration provisoire.

- La gestion d'affaires donne permet à une personne ou au Curateur public d'agir, sans autorisation du tribunal, pour préserver le patrimoine de la personne majeure dans des situations d'urgence (ex. : faire réparer le toit de sa maison s'il coule ou faire effectuer des travaux de plomberie urgents).
- En parallèle avec la demande d'homologation du mandat ou d'ouverture du régime de protection, s'il y a lieu d'agir pour éviter un préjudice sérieux, une demande en administration provisoire peut être présentée au tribunal, lequel désigne une personne ou le Curateur public pour accomplir un acte déterminé (ex. : transférer la personne inapte dans un milieu de vie répondant davantage à ses besoins et la protéger ainsi d'abus) ou administrer les biens de la personne majeure. Cette administration cesse dès que le tribunal se prononce sur le mécanisme de protection approprié à la situation de la personne inapte.

Représentant légal

Il s'agit d'une personne légalement désignée (mandataire, curateur ou tuteur) en vue de représenter et défendre les intérêts de la personne inapte. Les responsabilités du représentant légal privé sont, entre autres :

- assurer la protection et le bien-être moral et matériel de la personne sous sa protection;
- exercer les droits de la personne sous sa protection et défendre ses intérêts auprès d'autres personnes, organismes ou entreprises;
- obtenir son avis et la tenir informée des décisions prises à son sujet;
- donner les consentements ou refuser les soins dans la mesure ou l'inaptitude de la personne sous sa protection limite cette capacité (prédominance du principe de l'intégrité de la personne qui fait en sorte que même si elle est jugée inapte, elle conserve une certaine capacité d'exercice dans ce domaine);
- représenter la personne ou prendre les recours en justice pour la personne, notamment pour une poursuite au civil;
- administrer ses biens.

Sujet : 2.2.25 Maltraitance envers les personnes âgées

Les ressources pouvant aider les policiers à intervenir auprès des personnes âgées maltraitéesⁱ**Le Curateur public du Québec**

Le Curateur public du Québec représente les personnes incapables lorsqu'aucun proche n'est en mesure de le faire. La loi confie au Curateur public :

- un pouvoir d'enquête et d'intervention en lien avec les signalements de maltraitance envers des personnes incapables.

Plus spécifiquement, le Curateur public reçoit et s'assure de la prise en charge des signalements qui concernent, entre autres :

- une personne sous tutelle ou curatelle ou pour laquelle un mandat de protection a été homologué;
 - une personne dont l'incapacité a été constatée par une évaluation médicale et psychosociale, mais qui ne bénéficie pas encore d'une mesure de protection.
- un pouvoir d'intervenir auprès du représentant légal ou de demander son remplacement.

Registre public

Le Curateur public a l'obligation de tenir un registre public des personnes majeures placées sous tutelle, curatelle ainsi qu'un registre des mandats de protection homologués. Pour consulter le registre : <https://www.curateur.gouv.qc.ca/registres/fr/criteres.jsp>

Avec le nom et la date de naissance de la personne, toute personne (policier) peut vérifier au registre :

- si la personne incapable fait l'objet d'un régime de protection ainsi que la mesure de protection;
- le nom du représentant légal de la personne incapable ainsi que la date et le numéro de jugement.

Téléphone sans frais : 1 800 363-9020

Par courriel : <https://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/fr/outils/joindre/index.html>

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ)

Une équipe composée d'enquêteurs et de conseillers juridiques, est dédiée à l'intervention et à l'enquête concernant des cas d'exploitation des personnes âgées.

La commission peut agir rapidement et a un pouvoir d'enquête complémentaire à celui de la police dans certains dossiers. Elle peut aussi obtenir des documents sans mandat.

Son mandat :

- mettre fin à la situation d'exploitation et prévenir la récurrence de celle-ci;
- faire enquête en vue de réclamer des mesures réparatrices ou correctrices;
- adopter des mesures d'urgence (protection de la personne ou de ses biens);
- favoriser la négociation d'un règlement entre les parties ou soumettre à un tribunal le litige qui subsiste.

Téléphone sans frais : 1 800 361-6477

Par courriel : information@cdpdj.qc.ca

Sujet : 2.2.25 Maltraitance envers les personnes âgées

Les palais de justice**Le mandat de paix (art.810 C.cr.)**

Si aucune accusation criminelle ne peut être portée contre la personne maltraitante et que la victime éprouve des craintes quant à sa sécurité, l'article 810 du Code criminel peut être utilisé dans certains cas.

Il est à noter que la procédure d'obtention d'un mandat de paix peut différer d'un palais de justice à l'autre.

Ligne Aide Abus Aînés

Cette ressource offre des services d'information, d'écoute, de soutien, de référence, d'intervention ponctuelle et de crise. La clientèle visée est les aînés qui peuvent être maltraités, les personnes concernées par leur sort ainsi que les intervenants et professionnels susceptibles de dépister des situations de maltraitance.

Téléphone sans frais : 1 888 489-2287 (7 jours sur 7 de 8 h à 20 h)

www.aideabusaines.ca

Protecteur du citoyen

Examine les plaintes des personnes qui croient avoir été traitées injustement par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou encore par une instance du réseau de la santé et des services sociaux.

Son mandat :

- prévenir et corriger le non-respect en lien avec les droits, les abus, la négligence, l'inaction ou les erreurs commises à l'égard des citoyens.

Téléphone sans frais : 1 800 463-5070

Par courriel : protecteur@protecteurducitoyen.qc.ca

CAVAC

Les CAVAC dispensent des services de première ligne à toute personne victime d'un acte criminel et ses proches, ainsi qu'aux témoins d'un acte criminel. L'aide des CAVAC est disponible, que l'auteur du crime soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou reconnu coupable.

Téléphone sans frais : 1 866 LE CAVAC / 1 866 532-2822

ⁱ Toute ressource offrant de l'aide et du soutien dans un contexte de victimisation pourrait être considérée pour référence.

AUTORISATION À DIVULGUER DES RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS À UN AUTRE ORGANISME

Numéro de dossier de la cour (si applicable)				Numéro d'événement (dossier)			
1. ÉVÉNEMENT							
Nature de l'événement						Date (aaaa-mm-jj)	
CONTEXTE							
<input type="checkbox"/> Crime contre la propriété		<input type="checkbox"/> Scolaire		<input type="checkbox"/> Violence conjugale		<input type="checkbox"/> Voisinage / connaissance	
<input type="checkbox"/> Santé mentale		<input type="checkbox"/> Travail		<input type="checkbox"/> Violence intrafamiliale		<input type="checkbox"/> Autre (précisez) :	
2. PERSONNE ACCORDANT L'AUTORISATION							
<input type="checkbox"/> Victime		<input type="checkbox"/> Proche de la victime (parent, ami)		<input type="checkbox"/> Témoin		<input type="checkbox"/> Autre (précisez) :	
Nom, prénom				Sexe <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F		Date de naissance (aaaa-mm-jj) (optionnel)	
Adresse (numéro, rue, appartement, ville, village ou municipalité)						Code postal	
Téléphone 1		<input type="checkbox"/> Domicile <input type="checkbox"/> Travail <input type="checkbox"/> Cellulaire		Heure propice (h min)		entre et	
		<input type="checkbox"/> Autre (précisez) :					
Téléphone 2		<input type="checkbox"/> Domicile <input type="checkbox"/> Travail <input type="checkbox"/> Cellulaire		Heure propice (h min)		entre et	
		<input type="checkbox"/> Autre (précisez) :					
Courriel							
3. AUTORISATION							
Je soussigné(e), autorise le service de police à divulguer, à l'organisme :							
Nom de l'organisme							
les renseignements nominatifs mentionnés ci-dessus me concernant, tels que consignés au présent formulaire. Cette divulgation a pour seul but de permettre à un intervenant de l'organisme précité d'entrer en communication avec moi afin de me proposer une offre de service.							
J'ai bien compris la portée de la présente autorisation.							
<input type="checkbox"/> J'accepte que mes renseignements nominatifs mentionnés ci-dessus soient transmis à l'organisme ci-haut spécifié.							
Cette autorisation est valide pour une période de 90 jours à compter de la date de ma signature.							
Je peux en tout temps, durant cette période, retirer cette autorisation en remettant, à un représentant du service de police, un avis écrit à cet effet auquel j'aurai joint une copie de cette autorisation.							
Signature de la personne						Date (aaaa-mm-jj)	
Nom, prénom du policier (en caractères d'imprimerie)				Matricule		Unité	Téléphone
Signature						Date (aaaa-mm-jj)	
CONSENTEMENT DU TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE (dans le cas d'une personne mineure)							
Nom, prénom						Lien <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Père <input type="checkbox"/> Tuteur	
Signature						Date (aaaa-mm-jj)	
4. REFUS DE DIVULGUER							
<input type="checkbox"/> Je refuse que mes renseignements nominatifs mentionnés ci-dessus soient transmis à l'organisme ci-haut spécifié (sauf si une loi le prévoit).							
Signature de la personne						Date (aaaa-mm-jj)	
Nom, prénom du policier (en caractères d'imprimerie)				Matricule		Unité	Téléphone
Signature						Date (aaaa-mm-jj)	
5. AUTRES INFORMATIONS							
Arrestation du suspect :		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		Si arrêté :		<input type="checkbox"/> Libéré <input type="checkbox"/> Détenu	
Autres informations							
							Initiales du policier

Le présent formulaire doit être transmis dès que possible à l'organisme concerné.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 15 octobre 2018
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le :
Sujet : 2.2.27 Possession personnelle de cannabis	

A. DÉFINITIONS

- A.1 **Cannabis illicite** : cannabis qui est ou a été vendu, produit, distribué ou importé par une personne visée par une interdiction prévue sous le régime de la Loi sur le cannabis ou de la Loi encadrant le cannabis.
- A.2 **Cannabis licite** : cannabis dont la possession n'est visée par aucune interdiction prévue à la loi ou dont la possession est autorisée par le Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales (ou ses versions antérieures).
- A.3 **Jeune (adolescents)** : individu âgé d'au moins 12 ans, mais qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans.
- A.4 **Lieu public** : tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite.
- Note.* — Un véhicule à moteur situé dans un endroit, soit public, soit situé à la vue du public est considéré comme un lieu public uniquement dans le cadre de cette loi.
- A.5 **Loi fédérale** : Loi sur le cannabis et ses règlements.
- A.6 **Loi provinciale** : Loi encadrant le cannabis et ses règlements.
- A.7 **Organisation** :
- a) corps constitué, personne morale, société, compagnie, société de personnes, entreprise, syndicat professionnel ou municipalité;
 - b) association de personnes qui, à la fois :
 - est formée en vue d'atteindre un but commun,
 - est dotée d'une structure organisationnelle,
 - se présente au public comme une association de personnes.
- A.8 **Personne** : individu ou organisation.
- A.9 **Possession** :
- a) une personne est en possession d'une chose lorsqu'elle l'a en sa possession personnelle ou que, sciemment :
 - 1) ou bien elle l'a en la possession ou garde réelle d'une autre personne;

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 15 octobre 2018
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le :
Sujet : 2.2.27 Possession personnelle de cannabis	

- 2) ou bien elle l'a en un lieu qui lui appartient ou non ou qu'elle occupe ou non, pour son propre usage ou avantage ou celui d'une autre personne.
- b) lorsqu'une de deux ou plusieurs personnes, au su et avec le consentement de l'autre ou des autres, a une chose en sa garde ou possession, cette chose est censée en la garde et possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles.

A.10 Urgence médicale : s'entend d'un phénomène physiologique attribuable à l'introduction d'une substance psychoactive dans le corps d'une personne qui met sa vie en danger et en raison duquel il y a des motifs raisonnables de croire que l'intervention de professionnels de la santé ou d'agents d'application de la loi est nécessaire de toute urgence.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1 Même si le cannabis est une drogue naturelle, il n'est pas inoffensif. Sa consommation peut avoir plusieurs risques sur la santé. Les seuls comportements tolérés liés à sa possession et à sa consommation sont ceux autorisés par la loi [REDACTED]
- B.2 Les lois fédérale et provinciale ont notamment pour objet de réglementer de manière stricte et restreindre l'accès au cannabis. Conséquemment, dans l'exercice de ses fonctions, le policier doit agir de façon à assurer la santé et la sécurité du public et appliquer la loi selon la réglementation.
- B.3 Certaines infractions prévues par les lois fédérale et provinciale se complètent sur la plupart des points. À l'inverse, d'autres comportements pourraient faire l'objet d'une sanction tant sur le plan pénal provincial que sur le plan criminel.
- B.4 Les municipalités ont le pouvoir de réglementer en la matière sur les aspects relevant de leurs compétences sur leur territoire.
- B.5 Le policier qui intervient relativement à une infraction afférente au cannabis s'assure de déterminer ses pouvoirs et devoirs en fonction de la législation applicable (CPP, C.cr).

C. PRATIQUES D'APPLICATION [REDACTED]

- C.1 Le policier, agissant dans l'exercice de ses fonctions, afin d'acquérir les motifs raisonnables de croire à la commission d'une infraction criminelle ou pénale en lien avec le cannabis, doit juger de :
- a) la nature de la substance;
- b) l'âge du possesseur;

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 15 octobre 2018
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le :
Sujet : 2.2.27 Possession personnelle de cannabis	

- c) l'endroit de la possession;
- d) la quantité de cannabis séché ou son équivalent [REDACTED]
- e) la provenance du cannabis afin de juger du caractère illicite ou licite;

La connaissance, par le délinquant, du caractère illicite du cannabis en sa possession est l'élément déterminant pour commettre l'infraction de possession de cannabis illicite en vertu de la loi fédérale.

C.2 La loi fédérale autorise qu'un adulte puisse posséder jusqu'à 30 grammes de cannabis licite dans un endroit public. Ainsi, le caractère privé ou public du lieu doit être considéré dans l'intervention.

C.3 Selon la loi provinciale :

- a) Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession du cannabis :
 - 1) sur les terrains, dans les locaux ou dans les bâtiments mis à la disposition d'un établissement d'enseignement qui dispense, selon le cas, des services d'éducation préscolaire, des services d'enseignement primaire ou secondaire, des services éducatifs en formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes en formation générale;
 - 2) dans les locaux ou dans les bâtiments d'un établissement d'enseignement collégial, à l'exception des résidences pour étudiants;
 - 3) sur les terrains et dans les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);
 - 4) sur les terrains et dans les locaux ou dans les bâtiments utilisés pour la détention de personnes au sens de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1);
 - 5) d'autres lieux où il est interdit d'avoir en sa possession du cannabis pourraient être ajoutés par règlement.
- b) Il est interdit à une personne majeure d'avoir en sa possession, dans un ou plusieurs lieux autres qu'un lieu public, une quantité totale de cannabis équivalant à plus de 150 grammes de cannabis séché ou ses équivalence [REDACTED]

De plus, dans une résidence où habite plus d'une personne majeure, il est interdit à chacune d'entre elles de posséder du cannabis lorsqu'elle sait que cela a pour effet de porter la quantité totale de cannabis se trouvant dans la résidence à une quantité

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 15 octobre 2018
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le :
Sujet : 2.2.27 Possession personnelle de cannabis	

équivalant à plus de 150 grammes de cannabis séché ou ses équivalences [REDACTED]

c) Il est interdit de posséder toute plante de cannabis.

C.4 Dans tout lieu, le cannabis doit être gardé de manière sécuritaire, dans un endroit qui n'est pas facilement accessible aux mineurs.

Dans une résidence privée où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ainsi que dans une résidence privée où sont fournis des services de garde en milieu familial, qu'ils soient fournis par des personnes reconnues ou non à titre de responsables de tels services en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, il doit, en outre, être gardé dans un endroit verrouillé.

C.5 Selon la loi provinciale, il est interdit à tout jeune de posséder toute quantité de cannabis.

C.6 En vertu de la loi fédérale, il est interdit à tout jeune d'avoir en sa possession une quantité totale de cannabis, d'une ou de plusieurs catégories, équivalant à plus de 5 g de cannabis licite ou illicite séché.

C.7 Dans le cas où le jeune a en sa possession 5 g ou moins de cannabis et qu'il est âgé de 14 ans et plus, le policier peut émettre un constat d'infraction en vertu de la loi provinciale et il procède à la saisie de la substance pour en disposer selon la loi.

C.8 Dans le cas où le jeune a en sa possession 5 g ou moins de cannabis et qu'il est âgé de moins de 14 ans, le policier procède à la saisie de la substance pour en disposer selon la loi.

D. CONSIDÉRATIONS

D.1 Le policier doit se référer à la pratique policière 2.2.7.1. *Intervention auprès des adolescents en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* lors d'une intervention avec un jeune.

D.2 Le policier doit se référer à la pratique policière 2.4.2 *Gestion de biens saisis ou trouvés* pour la disposition du cannabis saisi.

D.3 La possession de cannabis à des fins médicales demeure régie par le Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales et, dans certains cas, par le Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 15 octobre 2018
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le :
Sujet : 2.2.27 Possession personnelle de cannabis	

- D.4 a) La loi fédérale prévoit certaines immunités ou exemptions lorsque des secours sont appelés pour un motif d'urgence médicale. En effet, la personne qui demande, de toute urgence, l'intervention de professionnels de la santé ou d'agents d'application de la loi parce qu'elle-même ou une autre personne est victime d'une urgence médicale ne peut, entre autres, être accusée ni déclarée coupable d'une infraction de possession de cannabis au sens de l'article 8(1) de cette loi.

Cette exemption s'applique également à toute violation de condition de promesse ou engagement ou ordonnance de probation en lien avec la possession de cannabis.

- b) Cette exemption s'applique également à toute personne présente sur les lieux à l'arrivée des secours.
- c) Dans un tel cas, le policier saisit le cannabis ainsi trouvé, mais ne soumet pas le dossier au Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Note. — *Toutefois, ces personnes peuvent être accusées pour des infractions plus graves liées au cannabis.*

- D.5 Il est interdit à toute organisation d'avoir du cannabis en sa possession sauf si autorisée par la loi.

E. SOURCES

- E.1 Loi fédérale C-45, Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois, notamment les articles, dont le titre abrégé est la Loi sur le cannabis :

2 (définitions);

5 (LSJPA);

7 (objet de la loi);

8 (possession de cannabis);

8.1 (aucune infraction de possession si urgence médicale).

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 15 octobre 2018
Sous-section : 2.2 Surveillance du territoire	Révisée le :
Sujet : 2.2.27 Possession personnelle de cannabis	

E.2 Loi provinciale (Loi encadrant le cannabis (RLRQ, chapitre... XXXX)) :

- 1 (objet de la loi);
- 2 (définition);
- 3 (champ d'application);
- 4 (interdiction de possession pour le mineur);
- 5 (interdiction de posséder une plante);
- 6 (pouvoir réglementaire de prévoir des normes applicables aux lieux publics);
- 7 (possession dans des lieux autres qu'un lieu public);
- 8 (lieux interdits);
- 9 (entreposage sécuritaire, ressources intermédiaires et de type familiale et garderies en milieu familial).

E.3 Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), notamment les articles :

- 2 (définitions d'agent de la paix, bien infractionnel et de véhicule à moteur);
- 4(3) (définition de possession).

E.4 Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales (DORS/2016-230)

E.5 Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales (DORS/2013-119)

E.6 Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1) (LSJPA)

E.7 Code de procédure pénale (RLRQ, chapitre C-25.1) (CPP)

E.8 Loi sur la police (RLRQ, chapitre P-13.1)

[REDACTED]

[REDACTED]

F.2 Annexe B – Aide-mémoire possession personnelle cannabis;

[REDACTED]

Annexe B – Aide-mémoire possession personnelle cannabis

	Fédéral (C-45)	Provincial (PL-157)
Culture	4 plants	Interdiction
Personne mineure	5 grammes ou moins	Interdiction
Personne majeure	30 grammes ou moins	Interdiction dans certains lieux (garderies, CPE, établissements scolaires préscolaires, primaires, secondaires, professionnels et aux adultes, collégial sauf les résidences étudiants).
Personne majeure – Lieux privés	Aucune limite	150 grammes ou moins.

